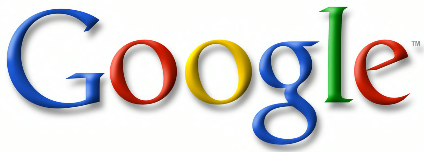
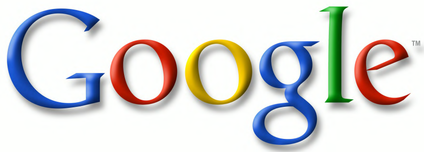





3 2044 103 257 879



22 April 1918

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XXXI

# LA PAPAUTÉ

## EN DROIT INTERNATIONAL



## DU MÊME AUTEUR :

**De la pêche** dans le droit international actuel (1885). 1 vol. in-8.

**De la crise agricole** relative à la vente et à la consommation du bétail en France (1888). 1 vol. in-8. (Réponse au questionnaire de la grande enquête agricole de 1888, notamment en ce qui concerne le Nivernais).

**La mer territoriale** au point de vue théorique et pratique. Ouvrage récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques (Concours Bordin, 1888). 1 vol. in-8, 1889.

### POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

**L'Esclavage** en Afrique et la Croisade noire. 1 vol. in-18.

# LA PAPAUTÉ

## EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

JOSEPH IMBART LATOUR

DOCTEUR EN DROIT,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS,

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1893

# LA PAPAUTÉ EN DROIT INTERNATIONAL

## INTRODUCTION

**« Faut-il, baissant le front, crier : Tout est perdu?
Non, l'avenir s'éclaire au flambeau de l'histoire :
Si Dieu permet l'épreuve, il donne la victoire. »**

(*Nicol, à Sa Sainteté Léon XIII.*)

Dans cette étude nous nous proposons de considérer la Papauté dans ses rapports internationaux, c'est-à-dire d'examiner la situation du Pape vis-à-vis des Etats étrangers. Le Pape est-il un véritable Souverain ? a-t-il le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques ? Les Etats catholiques ont-ils le droit d'intervenir dans la question romaine ? La réponse affirmative semble s'imposer ; néanmoins il est utile de la proclamer de nouveau, et de fournir des preuves péremptoires aux auteurs qui contestent au Pape cette souveraineté légitime, d'où dérivent pour lui des droits considérables.

Nous devrons aussi traiter la question du pouvoir temporel ; nous n'avons pas l'intention de rééditer les documents nombreux et intéressants qui ont été déjà publiés sur cette matière ; mais, nous plaçant surtout au point de vue du droit des gens, nous verrons quelle

situation est faite, et doit être réservée au Pape Souverain temporel. Malheureusement beaucoup d'erreurs ont été publiées à cet égard ; nous chercherons à les réfuter avec impartialité et sans parti pris.

Il ne s'agit pas seulement d'une question de droit international ; c'est aussi une question de droit public interne, et une question de droit divin : à tous ces points de vue elle mérite une étude complète.

Nous dirons comme M. Pastor, dans son prologue de l'Histoire des Papes : « La meilleure manière de défendre les Papes est de les montrer tels qu'ils ont été, et tels qu'ils sont. » Et M. de Maistre avait déjà exprimé le même sentiment en d'autres termes : « On ne leur doit que la vérité, et ils n'ont besoin que de la vérité [1]. »

La vérité est une, a dit M. de Metternich, et l'Eglise en est le premier dépositaire. Entre les vérités religieuses et les vérités sociales il n'y a point de différence, car la société ne peut vivre et prospérer que par la foi et la morale religieuse.

La religion, la morale et le droit sont les trois grandes puissances qui doivent gouverner la vie humaine [2]. Elles ont entre elles une connexion intime : en

---

[1] Dans une lettre datée du 17 août 1883 Léon XIII indique trois qualités essentielles à l'historien : celui-ci doit ne pas oser mentir, ne pas dissimuler la vérité, et ne pas prêter au soupçon de flatterie ou d'animosité.

[2] Discours de Monseigneur Freppel, évêque d'Angers, au Congrès des jurisconsultes catholiques à Angers.

dehors de Dieu la morale manque de principe et de sanction, et sans l'idée du devoir le droit se réduit à la contrainte. L'Eglise est la grande école de la religion, de la morale et du droit ; l'Etat a donc tout à gagner au respect des droits de l'Eglise. Du reste dès l'origine de la société la religion a été généralement regardée comme le principal soutien des lois et du gouvernement, comme la base nécessaire de la morale sans laquelle les plus sages lois et les meilleurs gouvernements ne servent de rien.

La religion étant le premier bien des peuples, ceux-ci ont le droit de la placer sous la même protection que les biens, la vie et l'honneur des citoyens.

Royer-Collard a déclaré que la société a besoin de la religion, parce qu'elle a besoin de la morale, et que la morale n'a de sanction positive, dogmatique que dans la religion.

La rénovation sociale fut la conséquence de l'avènement du christianisme, il y a donc bien corrélation intime entre la morale et la religion. La pureté des mœurs remplaça alors la luxure, le dévouement succéda à l'égoïsme, l'humilité à l'orgueil, les peuples furent évangélisés, les esclaves affranchis, et le droit des gens proclamé.

La loi humaine possède une autorité légitime ; mais la source de cette autorité ne doit pas être dans la puissance du nombre, sinon le droit se confond avec la force, et la loi devient perpétuellement mobile comme les volontés populaires dont elle est l'expression.

Beaucoup d'esprits libéraux reçonnaissent la nécessité de rattacher la loi humaine à la loi naturelle qui a une source divine, mais n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle. Selon d'autres, les lois divines révélées doivent bien régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États; et il est permis dans les choses publiques de légiférer sans tenir compte des ordres de Dieu. Soutenir le premier système, c'est se contredire, car on met ainsi sans raison des bornes à l'autorité législative de Dieu que l'on prétend reconnaître. Soutenir le second système, c'est s'écarter de la raison ; en effet, puisque la société doit donner aux citoyens les moyens et les facilités de vivre selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, il répugne absolument que l'État puisse se désintéresser de ces lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit.

Tels sont les enseignements qui résultent de l'Encyclique du 20 juin 1888 sur la liberté humaine.

« Comme le disait Portalis dans son rapport sur le Concordat de 1801, les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions, la religion les embrasse toutes ; les lois n'arrêtent que les bras, la religion règle le cœur ; les lois ne sont relatives qu'aux citoyens, la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle, si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple ?

La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans règle ; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'une justice sans tribunaux......

Est-il une religion mieux assortie que le christianisme à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernements ? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée : elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes, non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde. »

---

## CHAPITRE PREMIER

### SITUATION JURIDIQUE DE LA PAPAUTÉ.

C'est avec raison qu'on a dit [1], en parlant de la Papauté : « Il est au sein des populations chrétiennes une puissance suprême, dont le secret merveilleux échappe aux investigations de la sagesse humaine. Née au milieu des tempêtes, puis grandissant sous le feu des persécutions, elle s'est révélée au monde étonné par une force invincible et des actes surhumains.

Contemporaine du christianisme elle s'est étendue partout et toujours, sa voix a rempli les siècles et le monde. Sentinelle immuable placée par Dieu sur les frontières du temps et de l'éternité, elle est là pour constater le passage des peuples, les assister dans leur route, et leur en indiquer le terme. »

Si la Papauté doit être libre et indépendante, elle doit aussi user de cette indépendance pour venir en aide au droit humain, partout où il se trouve en souffrance, et pour exercer son patronage sur tout ce qui a besoin de protection : du reste l'application de cette sage théorie a été faite, au moyen-âge notamment [2], et l'intervention

[1] *Encyclopédie catholique.* V. la Papauté.

[2] Gosselin, *La Papauté au moyen-âge.*

de la Papauté dans les affaires publiques était en outre justifiée par le consentement des rois et des peuples.

Le Pape est Souverain : c'est là un principe fondamental dont les conséquences sont considérables. Trop souvent, malheureusement, on lui dénie cette souveraineté, sous le fallacieux prétexte qu'il n'a pas de territoire sur lequel il puisse l'exercer; mais tout concourt à prouver cette souveraineté : il suffit pour cela d'en étudier les origines, d'en considérer les nécessités historiques, théoriques et pratiques.

Les adversaires de la Papauté, en invoquant contre cette théorie des considérations momentanées ou historiques, et en voulant trouver à tort des arguments dans des auteurs religieux, ont commis des erreurs de droit, de fait et d'appréciation.

Erreurs de droit, en contestant la légitimité des possessions du Saint-Siège et en attaquant la souveraineté pontificale dans son origine, sa constitution et ses titres.

Erreurs de fait, en niant l'exercice continu de cette souveraineté.

Erreurs d'appréciation, en représentant le pouvoir temporel des Papes comme une entrave pour leur indépendance, et un danger sans cesse renaissant pour les intérêts spirituels dont ils sont les gardiens.

En somme, il s'agit du pouvoir le plus ancien, le plus juste et le mieux établi qui existe sur terre. Malgré cela, il a été souvent contesté, et comme l'a fort bien dit Monseigneur le cardinal Mathieu, les

coups de plume ont précédé les coups de hache. Toute puissance vient de Dieu, et tout ce qui vient de Dieu révèle sa bonté et sa grandeur. Jésus-Christ, en établissant son Église, lui a donné le caractère d'une société parfaite, indépendante et susceptible d'atteindre sa fin ; de ce principe découlent tous les droits de l'Église, et notamment la nécessité du pouvoir temporel : son but seul suffirait à établir sa nécessité.

Le Pape ne doit craindre aucun pouvoir, pas plus celui de la force que celui de la ruse, pas plus celui des armes que celui de la politique, pas plus celui des rois que celui des peuples. Le Pape doit être roi, roi des temps et des circonstances, roi des nations et de leurs chefs ; sa royauté est d'essence divine comme celle de Jésus-Christ dont il est le vicaire et le lieutenant. Il doit être inaccessible aux menaces et aux promesses, libre et indépendant : c'est le roi que la tempête ne doit pouvoir ébranler.....

« La souveraineté pontificale, ont dit avec raison NN. SS. les évêques de France dans une pétition adressée à l'Assemblée nationale le 28 juillet 1871, non seulement repose comme toutes les autres sur la garantie du droit, des traités et des lois internationales, mais elle touche encore aux intérêts les plus élevés et les plus vastes qui soient au monde, parce qu'elle couvre le chef spirituel de deux cent millions d'âmes, et avec lui leur liberté de conscience. Il ne s'agit donc pas d'une question locale ou d'une institution étrangère, la Papauté n'étant pas plus italienne qu'autrichienne, espagnole ou fran-

çaise, mais d'une institution de droit public et universel dont le maintien importe au maintien même des intérêts religieux et moraux de l'humanité. »

Actuellement, on veut chasser l'Église de l'ordre international ; c'est du moins la théorie italienne, la théorie allemande du *Kulturkampf.* Dans son ouvrage intitulé : *De la responsabilité du Pape et de son irresponsabilité,* M. Bluntschli a déclaré que « la souveraineté proprement dite n'est point une notion religieuse ou ecclésiastique, mais une notion du droit public. Qui dit souveraineté dit pouvoir suprême, dignité suprême de l'État... Jadis, le Pape avait droit à cette souveraineté en sa qualité de roi des États de l'Église. Depuis leur sécularisation, il n'est plus chef d'État, et ne peut donc plus être tenu pour personne souveraine dans le sens propre... La souveraineté ecclésiastique que réclament les Papes n'est pas plus une notion du droit public international que ne saurait l'être, par exemple, l'affirmation d'un grand philosophe qu'il est la première autorité scientifique du monde ou de l'époque. »

Ecoutons Léon XIII : « Il ne faut pas traiter l'Église catholique comme si elle n'avait ni le caractère ni les droits d'une société parfaite, comme si elle était une association semblable aux autres qui existent dans l'État, comme si ce qu'on lui laisse de droit et de puissance d'action dépendait de la concession et de la faveur des gouvernements. »

Il est certain que l'Église catholique ne constitue pas un véritable État, dans le sens consacré par le droit

des gens, car la notion d'État suppose une agglomération de familles associées, une autorité souveraine régissant en commun ces familles, et enfin un but de l'association. Or, ici, il n'y a pas d'établissement sur un territoire déterminé et propre.

Mais, en fait, le Pape a eu un territoire qui lui a été attribué spécialement en tant que Chef de l'Église, et ce titre de Chef universel empêche qu'un État ne puisse restreindre cette souveraineté sans l'intervention des autres États catholiques.

Si le pouvoir temporel a été diminué, et même presque supprimé, le Pape est toujours Pape, et comme tel, il est le chef de tous les catholiques; on est donc obligé de lui reconnaître un caractère international, et l'Italie elle-même ne peut s'y soustraire. M. de Bismarck[1] a déclaré que la Papauté est une institution qui a un caractère général, universel.

Du reste, il y a là une situation toute spéciale : le Pape est un Souverain *sui generis* dont le protectorat s'étend sur toutes les nations catholiques. Or, les États ordinaires reconnus par le droit des gens peuvent également exercer certains droits sur leurs nationaux à l'étranger, ou sur les nationaux d'États qui sont soumis à leur protectorat : ici, il en est de même.

Peu importe la grandeur des États ; si les uns sont immenses, et si les autres ont une situation beaucoup

---

[1] Discours du 22 avril 1887 au *Reichstag*.

plus restreinte, tous constituent néanmoins des personnalités du droit des gens.

Il ne s'agit donc pas de reconnaître par simple faveur au Saint-Père la personnalité internationale, il faut la lui attribuer de droit, et nous verrons que dans la pratique cette souveraineté a son plein exercice : le Pape signe des concordats, envoie et reçoit des agents diplomatiques.

Heffter a dit : « Aucun Souverain qui commande à des sujets catholiques ne peut contester au Pontife romain le caractère de représentant de l'unité centrale de l'Eglise catholique. L'unité de la doctrine et des institutions canoniques, la direction, la représentation et la surveillance des intérêts généraux de l'Église, les rapports des États avec ce pouvoir spirituel sont d'une nature spéciale qui touche à la politique plus qu'à la religion : il y a là un caractère international qui est indéniable. »

On conteste à l'Église son caractère de royaume indépendant, on veut lui interdire l'exercice des pouvoirs publics, et écarter son influence de tout l'ordre social extérieur. Cependant l'Église est une société, et comme telle, elle a des droits : bien que plusieurs lui aient été conférés dès le début et en termes exprès par Jésus-Christ, ils l'ont été en vue de correspondre à la forme sociale que le divin Sauveur a voulu lui donner. Quant aux droits qu'elle s'est acquis elle-même, ils se justifient par leur nécessité et leur opportunité. Aussi le libéralisme moderne n'a-t-il cru pouvoir réussir à détruire ces

droits de l'Église qu'en travaillant à pervertir l'idée sociale de cette Église [1]. On la présente uniquement comme une école de religion, une association morale, sans autorité gouvernementale sur les membres qui la composent.

L'Église est bien une société ; qu'est-ce en effet qu'une société ? C'est une réunion de personnes tendant de commun accord à une fin identique. Or l'Église est une immense réunion d'hommes visant au but de rendre un culte à Dieu, et de se sanctifier eux-mêmes par l'usage des mêmes sacrements sous la direction des pasteurs sacrés et surtout du Souverain Pontife. C'est une société publique, indépendante et parfaite : elle est publique, parce qu'elle est indépendante, et elle est indépendante parce qu'elle est parfaite.

C'est une société complète, spirituelle dans sa fin, mais ayant droit aux moyens matériels, pour atteindre la fin qui lui est propre. L'Église a besoin d'agents, de ministres, d'édifices pour son culte, de biens et de revenus pour ses institutions. Les objets terrestres qui lui sont nécessaires sont de l'ordre temporel, si on les considère dans leur nature ; mais au point de vue de leur destination, ils sont de l'ordre spirituel, car le moyen et la fin sont du même ordre, et la fin entraîne à elle les moyens. De ce que ces objets sont temporels, il ne faut pas en conclure qu'ils doivent être soumis à l'autorité suprême de l'Etat ; car par leur fin ils rentrent

[1] *Le droit public de l'Église*, par le R. P. Mathieu Liberatore.

dans le domaine spirituel, et dépendent ainsi de l'autorité souveraine de l'Église.

Celle-ci est donc un fait vivant et indéniable ; elle existe à l'état de société parfaite, non pas en ce sens (est-il besoin de le dire ?) que tous ses membres sont parfaits, mais en ce sens qu'elle est constituée de façon à trouver en elle-même, sans le secours d'aucune autre autorité, tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre sa fin. Elle a un pouvoir législatif, administratif, judiciaire et coercitif, et possède tout ce qui constitue une société indépendante et souveraine.

L'Église est une société suprême, surnaturelle et spirituelle en conformité de sa fin et de ses moyens ; le pouvoir qui la régit est donc nécessairement surnaturel et divin, et ne saurait dépendre d'un autre pouvoir purement naturel et humain.

Une société composée d'hommes ne peut exister sans avoir le droit d'occuper un lieu ; l'Église possède donc ce droit, elle est catholique. « Je te donnerai les nations pour héritage, et les confins de la terre seront ta propriété. »

L'Église se présente comme un royaume, mais elle ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'Etat, car elle occupe une région qu'il ne saurait occuper. Leurs attributions sont bien différentes. *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari* ; *quæ sunt Dei Deo* (Matth. XXIII, 21.)

Le mot *sunt* a une grande importance. Il faut dire : donnez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ; et non pas : Donnez à César tout ce que César s'attribue.

Dans son Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII a dit à juste titre : « Tout ce qui dans les choses humaines est sacré d'une manière ou d'une autre, tout ce qui a rapport au salut des âmes ou au culte divin, soit par sa nature, son but ou ses relations, appartient au pouvoir de l'Église, et se trouve sous sa pleine et entière dépendance. Tout ce qui au contraire appartient au domaine civil ou politique est soumis de plein droit à l'autorité civile, parce que Jésus-Christ a ordonné de donner à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Pie VII disait à Napoléon Ier : « Grandes ou petites, les souverainetés conservent toujours entre elles le même rapport d'indépendance. Autrement on met la force à la place de la raison. » Malheureusement cette doctrine est peu appliquée dans le droit des gens.

Napoléon Ier disait un jour à M. Émery, supérieur de St-Sulpice, en présence des évêques rassemblés aux Tuileries : « Je ne vous conteste pas la puissance spirituelle du Pape, puisqu'il l'a reçue de Jésus-Christ ; mais Jésus-Christ ne lui a pas donné la puissance temporelle, c'est Charlemagne qui la lui a donnée, et moi, successeur de Charlemagne, je veux la lui ôter, parce qu'il ne sait pas en user, et qu'elle l'empêche d'exercer ses fonctions spirituelles. M. Émery, que pensez-vous de cela ? »

Et celui-ci répondit, en s'appuyant de l'autorité de Bossuet [1], que Napoléon aimait à citer : « Nous savons

[1] Bossuet, *Défense de la Déclaration du clergé de France*, lib. 1, sect. 1, cap. 16.

que les Pontifes romains possèdent aussi légitimement que qui que ce soit sur la terre des biens, des droits et une souveraineté. Nous savons de plus, que ces possessions, en tant que dédiées à Dieu, sont sacrées, et qu'on ne peut, sans commettre un sacrilège, les envahir. Le Siège apostolique possède la souveraineté de la ville de Rome et de ses États, afin qu'il puisse exercer sa puissance spirituelle dans tout l'univers, plus librement, en sécurité et en paix. Nous en félicitons non seulement le Siège apostolique, mais encore toute l'Eglise universelle, et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos vœux que ce principat sacré demeure à jamais sain et sauf en toutes manières. »

La question de l'indépendance du Pape est intimement liée au respect dû à la Papauté, à la liberté de la parole apostolique, à l'unité de la foi, à l'indépendance de la hiérarchie ecclésiastique, à la liberté religieuse, au bien de l'Église tout entière.

Cette question n'est pas certainement un article de foi, mais c'est une régle de raison et de bon sens, qui est absolument conforme aux enseignements du Pape et de l'Épiscopat.

Jusqu'ici, l'unique moyen dont la Providence s'est servie pour protéger, comme il convenait, la liberté des Papes, a été leur souveraineté temporelle ; et quand ce moyen a manqué, les Pontifes ont toujours été ou persécutés, ou prisonniers, ou exilés, ou enfin soumis au pouvoir d'un autre Souverain.

Dans une lettre adressée au cardinal Nina, Léon XIII

a pu dire à juste titre : « La violation des droits du Saint-Siège et du Pontife romain est funeste, dans ses conséquences, au bien-être et à la tranquillité des nations... Quand elles voient les droits les plus anciens et les plus augustes foulés au pied dans la personne du vicaire de Jésus-Christ, elles sentent s'ébranler leurs idées de devoir et de justice ; leur respect pour la loi s'affaiblit, et la voie est ainsi ouverte à la destruction de la base sur laquelle repose l'existence même des sociétés. »

Leibnitz avait déjà exprimé la même idée : « En attaquant la souveraineté temporelle des Papes, on ébranle tous les droits en Europe. »

Le Pape doit être indépendant... En effet, il doit gouverner l'Église catholique, c'est-à-dire correspondre avec toutes les Églises du monde, instituer les évêques, veiller au dépôt sacré de la vérité et des mœurs, définir la doctrine, condamner les erreurs, propager la religion chrétienne, envoyer des missionnaires, entretenir des rapports pacifiques avec les Souverains de la terre, à Rome soulager les maux du peuple, fonder et développer les œuvres de bienfaisance, conserver les temples et les monuments religieux, protéger l'antiquité et les arts.

Le Pape ne peut être soumis à une faction romaine qui ne lui laisserait qu'une ombre de souveraineté nominale et suspecte.

Si certaines libertés sont incompatibles avec la souveraineté temporelle du Pape, cela ne tient pas à une incompatibilité naturelle, mais à ce que la démocratie

moderne a établi une synonymie à peu près complète entre la liberté et la souveraineté du peuple.

Et on entend par souveraineté du peuple non le droit de créer un gouvernement et de fonder des institutions, mais le droit de les changer tous les jours sans prétexte. Cela est incompatible avec la notion catholique de l'autorité.

Pour le Pontificat il n'y a d'indépendance que la souveraineté même, a dit M. Thiers, c'est un principe qui doit dominer tous les intérêts.

La Providence a voulu pour la sécurité de l'Église et de la catholicité que le Pape fût libre et indépendant [1]. Dieu n'aime rien tant ici-bas que la liberté de son Église (St-Anselme).

Le Pape, étant le père de tous, n'est le sujet d'aucun Souverain. Sismondi a dit avec raison : « Le Pape, s'il n'est Souverain, ne sera qu'un sujet, et alors on le verra dans la triste nécessité d'obéir à un homme, lui qui ne reconnaît pas de maître en dehors de Dieu. »

L'indépendance du Souverain Pontife est la condition nécessaire de la liberté des consciences catholiques, et pour le Pape l'indépendance n'existe qu'avec la souveraineté.

A la veille de son élection Napoléon III écrivait au représentant du Pape : « La souveraineté temporelle du Chef vénérable de l'Église est intimement liée à l'éclat

---

[1] V. M. José Maria de Santiago de la Grania, *La nécessité de l'indépendance du Pape*.

du catholicisme comme à la liberté et à l'indépendance de l'Italie. »

A la date du 8 juin 1862, le Cardinal Mattei, doyen du Sacré Collège, faisait au Saint-Père la déclaration suivante au nom de tous les Évêques réunis: « Nous reconnaissons que votre souveraineté temporelle est une nécessité, et qu'elle a été établie dans un dessein manifeste de la divine Providence. Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et le libre gouvernement des âmes. Il fallait que le Pontife suprême ne fût ni le sujet, ni même l'hôte d'aucun prince ;.... il fallait au centre de l'Europe un lieu sacré, placé entre les trois continents du vieux monde, un siège auguste d'où s'élevât tour à tour, pour les peuples et pour les princes, une voix grande et puissante, la voix de la justice et de la vérité, impartiale et sans préférence, libre de toute influence arbitraire, et qui ne pût être ni comprimée par la terreur, ni circonvenue par les artifices. Comment eût-il pu se faire, en ce moment même que les prélats de l'Église arrivant de tous les points de l'univers, pussent venir ici pour y représenter tous les peuples, et conférer en sécurité des plus graves intérêts, s'ils y eussent trouvé un prince quelconque dominant sur ces bords, qui eût eu en suspicion leurs propres princes, ou qui eût été suspecté par eux à cause de son hostilité. Alors leurs devoirs de citoyens auraient pu s'opposer à leurs devoirs d'Évêques...

Plût à Dieu que tous les rois et les puissants du siècle

comprissent que la cause du Pontife est la cause de tous les États ! »

Le Concile du Vatican a affirmé les droits de Dieu et ceux du Saint-Siège. La Constitution *Dei Filius* a réprouvé solennellement l'erreur du rationalisme, et la Constitution *Pastor æternus* a rétabli le Siège romain dans ses droits[1]. Son premier chapitre a défini la prééminence de St-Pierre sur les autres apôtres,et saplénitude de juridiction ; le second chapitre a traité la question de succession: la pleine puissance de St-Pierre revit en ses successeurs, et la succession est attachée à l'Église de Rome. La conclusion est contenue dans le troisième chapitre intitulé: *De la nature et du caractère de la primauté du Pontife romain*. Le siège apostolique et le Pontife romain possèdent la primauté sur le monde entier ; le Pape est le successeur de St-Pierre,il a pleine puissance pour régir et gouverner l'Église universelle.

Le Pape doit être roi afin de pouvoir mieux être Pape; comme il n'est Pape que parce qu'il est Évêque de Rome, c'est de Rome qu'il doit être roi. Le principat civil n'offre pas de dangers, car les Papes savent régner sans porter préjudice aux princes légitimes ; comme l'a dit St-Ambroise, ils sont moins avides de l'empire que les empereurs ne le sont du sacerdoce.

Non seulement tout dissentiment avec le Saint-Siège n'est pas utile, mais il est même nuisible à l'Italie ; c'est

---

[1] En Bavière, en Italie, en Autriche, on osa interdire le passage de la frontière à cette Constitution. La France, absorbée par ses luttes politiques et étrangères, garda le silence.

ainsi qu'à l'heure actuelle il crée pour ce pays de graves difficultés intérieures et extérieures.

Bossuet, dans son discours sur l'Unité de l'Église, déclare que l'Église, la mère commune de tous les royaumes, ne doit dépendre d'aucun d'eux pour le temporel.

M. Thiers a dit également dans un rapport à l'Assemblée nationale le 13 octobre 1849 : « L'unité catholique, qui exige une certaine soumission religieuse de la part des nations chrétiennes, serait inacceptable si le Pontife, qui en est le dépositaire, n'était complètement libre et indépendant ; si au milieu du territoire que les siècles lui ont assigné, que toutes les nations lui ont maintenu, un autre Souverain, prince ou peuple, s'élevait pour lui dicter des lois. Pour le Pontificat, il n'y a d'indépendance que la souveraineté même ; c'est là un intérêt de premier ordre qui doit faire taire les intérêts particuliers des nations, comme dans un Etat l'intérêt public fait taire les intérêts individuels. »

Le concile de Florence établit la primauté de la Papauté, et son pouvoir sur l'Église. Le concile du Vatican déclare que ce pouvoir suprême de juridiction lui est accordé non seulement dans les choses qui ont trait à la foi ou aux mœurs, mais aussi dans celles qui se rapportent à la discipline et au gouvernement de l'Église universelle. Il faut reconnaître que le droit moderne élève à cet égard des prétentions d'autant plus singulières qu'il allègue l'indifférence absolue de l'État moderne en matière religieuse.

Le Pape a un triple pouvoir, ainsi que l'indique la

tiare à triple couronne qui orne sa tête. Il est Évêque de Rome, il est le Chef universel de l'Église catholique, et il jouit enfin de la souveraineté temporelle, qui est nécessaire à l'accomplissement de sa souveraineté spirituelle.

On a osé déclarer que « La Papauté, frappée à mort dans les champs de Castelfidardo, râlait sur les marches du palais où s'agenouillaient les rois et les peuples, et usait le peu de souffle qui lui reste dans un vain appel aux catholiques du monde entier. »

On a osé déclarer que la Papauté mourait, parce qu'elle ne pouvait supporter le grand air de la civilisation moderne.

La Papauté est plus vivante que jamais ; les rois et les peuples écoutent sa voix majestueuse, les catholiques témoignent à leur Chef leurs sentiments d'amour et de dévouement, et la civilisation moderne trouve en lui un précieux auxiliaire, un directeur habile, un maître éminent. Mais malheureusement l'Italie ne lui laisse pas la liberté et l'indépendance nécessaires.

Dans un ouvrage intitulé : *Le Pape est-il libre à Rome?* M. Emile Ollivier fournit des arguments péremptoires :

« Le Pape ne gît pas sur la paille, et les fers aux mains, au fond des prisons Mamertines : il habite le plus beau palais de l'univers, le palais radieux où vivent dans leur gloire Bramante, Michel-Ange, Raphaël, Bernin. Si c'est là le tout de la liberté pontificale, il est libre.

Dans ce palais il est une petite chambre de laquelle,

après avoir, par la méditation et la prière, invoqué l'assistance d'en haut; il distribue l'enseignement aux croyants unis à sa communion, en tenant les yeux fixés à la fois sur le passé, sur le présent et sur l'avenir; afin qu'aucune dissonance n'éclate entre ces trois termes dont il a pour mission de maintenir l'harmonieuse unité. Si c'est là le tout de la liberté pontificale, il est libre.

Autour de lui se meut une petite Cour ecclésiastique, silencieuse et docile, et quelques soldats chargés de le protéger contre un coup de main. Si c'est là le tout de la liberté pontificale, il est libre....

Mais le Pape n'est-il Pape que pour vivre enfermé au Vatican, y écrire des encycliques, avoir autour de lui une petite Cour et quelques Suisses, ne pas mourir de faim, se promener le long de ses galeries, prendre la flèvre dans ses jardins, et recevoir le denier de St-Pierre?

Non, il est Pape pour célébrer publiquement les grands mystères et les fêtes augustes dans le temple élevé par la Papauté avec l'or de toutes les nations, et dans les quatre basiliques dont il est comme le Cardinal. Il est Pape pour envoyer de la *loggia*, aux dates consacrées, à la lueur du soleil, et devant les multitudes prosternées, la bénédiction *Urbi et orbi.*

Or peut-il remplir ces devoirs de sa charge? peut-il descendre dans Saint-Pierre, et monter à l'autel de la Confession ? peut-il ouvrir la *loggia* close depuis l'entrée du Piémont par la brèche de la porte Pia ?...

A Rome, dans l'état actuel, le Pape a un supérieur ; or, dès que le Pape a quelqu'un au-dessus de lui, il n'est

pas libre. Il est en effet de dogme que le Souverain Pontife a reçu du droit divin l'exemption de toute juridiction séculière quelconque, qu'il ne peut être soumis d'aucune manière au pouvoir des rois, des empereurs ou des républiques, devenir le sujet, l'hôte de personne. Ce privilége est perpétuel, inamissible; le Pape ne peut y renoncer, car il ne peut abandonner une prérogative accordée non au titulaire de la dignité, mais à la dignité elle-même en vue d'un bien général. Quiconque conteste ces principes s'exclut de la communion catholique. Avec ceux qui ont déjà opéré une telle rupture, il serait superflu de continuer cette discussion. »

Jean-Marie Mastaï, qui devait devenir plus tard le grand Pie IX, disait enfant à sa mère à l'occasion de la captivité de Pie VI et des malheurs de l'Église : « Comment le bon Dieu peut-il souffrir cela ?Le bon Dieu n'est-il pas le maître ? Et le Pape, qu'il laisse emprisonner comme un malfaiteur, n'est-il pas son Vicaire sur la terre ? » — « Mon enfant, répondait la mère, c'est justement parce que le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, que Dieu permet qu'il soit traité comme Jésus-Christ. »

« Est-ce donc vrai qu'il n'y aura plus de Pape ? disait également le jeune Mastaï, en entendant raconter qu'on ne voulait plus du Souverain Pontife. » — « Sois tranquille, mon fils, lui répondait sa mère, on peut voir des rois mourir et n'être pas remplacés, mais les Papes ne finiront qu'avec le monde. »

Et plus tard Pie IX a exprimé la même idée dans des termes un peu différents : « La vague frappe bien le ro-

cher, mais lorsque le rocher est solide, la vague qui s'élançait à son sommet retombe en écumes à ses pieds ; elle n'a d'autre effet que de le polir, et de le rendre plus blanc et plus pur.

Dieu peut laisser chasser le Pape, mais c'est pour montrer de nouveau qu'il peut le ramener. »

Sous les Césars païens, dit M. Chesnelong, les Papes martyrs ne connurent que l'indépendance que la mort assure à ceux qui mettent le devoir au-dessus de la vie.

De Libère à Pie IX vingt-deux papes ont dû quitter Rome[1] ; tous, comme l'a déjà fort bien dit Grégoire VII à Saverne, ont subi l'exil à cause de leur amour de la justice, et de leur haine de l'iniquité. Néanmoins le Chef de l'Église catholique est toujours installé à Rome.

« Le reconnaissez-vous ? Il est toujours le même.
« Sur son front brille encor le triple diadème,
« Et son cœur nous prodigue avec la vérité
« L'espérance, la paix, l'honneur, la liberté.
« C'est l'homme du pouvoir, et l'élu de la grâce,
« Que le Christ a choisi pour régner à sa place ;
« Car, en montant au ciel, triomphant du trépas,
« Le Sauveur a jeté le monde dans ses bras[2]. »

Tous ceux qui ont voulu manger du Pape en sont morts, a dit un grand historien.

---

[1] Ce sont les Papes Libère, Agapit, Sylvère, Vigile, St-Martin Ier, Sergius 1er, Léon III, Benoit V, Grégoire V, Benoit VIII, Alexandre II, Grégoire VII, Pascal II, Gélase II, Alexandre II, Lucius III, Innocent IV, Alexandre IV, Clément V, Pie VI, Pie VII, et Pie IX.

[2] Nicol, *Poëme à Sa Sainteté Léon XIII.*

Ce n'est pas là une opinion individuelle, c'est un fait répété et constant que l'histoire nous signale.

A la fin du dixième siècle Crescentius, voulant absorber Rome, s'empara de l'autorité souveraine, et exila le Pape ; mais il tomba entre les mains de l'empereur d'Allemagne Othon III, qui le fit pendre, et sa tête fut exposée sur les créneaux du château St-Ange.

Au douzième siècle Arnaud de Brescia, après avoir chassé le pape Eugène III et les cardinaux de Rome, fut pris par l'empereur Frédéric Barberousse, mis en prison, et condamné à la peine du feu ; puis ses cendres furent jetées dans le Tibre.

Othon le Grand chassa le pape Jean XII ; mais peu après il mourut subitement emporté par une attaque d'apoplexie.

Othon de Saxe, qui avait envahi le patrimoine du Saint-Siège, fut excommunié, puis vaincu à Bouvines par les Français, et dépouillé de sa couronne par les Allemands.

Frédéric Ier Barberousse, après avoir lutté contre le pape Alexandre III, fut obligé de lui faire amende honorable, et mourut en se noyant dans le Cydnus, en Cilicie ; sa famille éprouva de grandes infortunes.

L'empereur Henri IV s'empara de Rome, et y établit un antipape. Il en fut chassé plus tard et alla mourir de misère à Liège.

L'empereur Henri V, qui lutta aussi contre la papauté, perdit sa couronne.

Frédéric II conspira contre la papauté, et mourut empoisonné par son fils.

Philippe-le-Bel persécuta Boniface VIII, et mourut d'une chute de cheval à 46 ans.

La première République française, qui voulait absorber Rome, fut absorbée elle-même par le général Bonaparte ; et celui-ci, devenu Napoléon Ier, perdit son sceptre dans le château de Fontainebleau qui avait servi de prison au Souverain Pontife.

Joachim Murat, qui envahit en 1815 les États pontificaux, fut condamné à mort et fusillé, après avoir été traduit devant une Commission militaire par ordre du roi Ferdinand.

Napoléon II, appelé le roi de Rome, mourut jeune dans le palais où son père avait signé le décret de la déchéance temporelle de Pie VII.

Napoléon III, toujours victorieux, a vu arriver le moment de la défaite et la fin de sa gloire le jour où il donna l'ordre aux troupes françaises de quitter Rome.

C'est en cette ville qu'est mort rapidement, à la fleur de l'âge, Victor-Emmanuel, roi d'Italie, après les usurpations commises.

C'est là aussi qu'est mort, en 1891, le prince Napoléon, qui avait tant contribué à la ruine du pouvoir temporel de la Papauté.

Il y a dans tous ces faits des avertissements précieux dont les ennemis du Saint-Siège peuvent et doivent profiter.

---

## CHAPITRE II

### ORIGINES DE LA SOUVERAINETÉ PONTIFICALE.

En étudiant le pouvoir de la Papauté, nous constatons trois choses singulières et dignes d'attention, trois paradoxes qu'il faut signaler.

Nous voyons d'abord que ce pouvoir est concentré sur la tête d'un seul homme, et qu'il en fut toujours de même. Or, les autres pouvoirs politiques sont essentiellement variables, et se rapprochent de plus en plus du régime démocratique.

Nous sommes aussi obligé de reconnaître que le pouvoir pontifical subsiste sans la force des armes, alors que tous les Etats entretiennent, pour maintenir et étendre leur puissance, des armées innombrables,et vivent en état de *paix armée*.

Enfin le pouvoir du Saint-Siège revêt un caractère international, est reconnu par les États qui ont cependant un soin si jaloux de leur domination personnelle, et cherchent à absorber leurs voisins.

Cette situation spéciale ne date pas d'aujourd'hui; mais elle emprunte aux circonstances actuelles une importance qui en fait ressortir d'autant mieux la particularité.

La souveraineté pontificale a une origine commune à toutes les autres souverainetés ; elle possède néanmoins un caractère propre et particulier,et c'est le gouvernement le plus ancien de l'Europe, a dit M. Thiers.

Le pouvoir des Papes s'est toujours exercé conformément aux idées du temps et suivant le caractère général des époques.

Il a été préparé par la possession ecclésiastique acquise sous les empereurs païens, et accrue par les donations des empereurs chrétiens ; commencé par l'action politique que les Papes ont exercée en Italie pendant les invasions des Barbares; fondé par les donations de Pépin et de Charlemagne; confirmé et conservé depuis cette époque et jusqu'à nos jours par une possession dix fois séculaire.

La souveraineté temporelle n'est pas un dogme comme la souveraineté spirituelle, et ne constitue pas une institution divine[1]. Toutefois, comme l'a déclaré Pie IX dans le Consistoire du 9 juin 1862, elle s'est établie par une disposition tout à fait spéciale de la divine Providence.

Elle n'a pas suivi une évolution rapide et imprévue ; elle a été amenée et préparée de loin par un concours de circonstances indépendant de la volonté des Pontifes, et ceux-ci ne pouvaient s'y opposer sans compromettre à la fois les intérêts de la religion et ceux de la société.

---

[1] Monseigneur Gousset, *Du droit de l'Eglise sur la souveraineté temporelle.*

On ne trouvera donc ici ni traités, ni combats, ni intrigues, ni usurpations ; en remontant, on arrivera toujours à une donation, a dit M. J. de Maistre[1].

Dès l'origine des peuples, les princes et les particuliers ont comblé la religion et ses ministres d'honneurs et de prérogatives. A la chute du paganisme, il en fut de même pour la religion chrétienne ; dès le début du christianisme, les fidèles vendaient leurs biens ou une partie de ces biens, et en abandonnaient le prix aux apôtres, sans leur en prescrire l'emploi ; il suffit de mentionner à cet égard les dîmes, les prémices, les offrandes, les quêtes, etc. Toutes ces libéralités servaient à l'entretien des pasteurs et au soulagement du peuple catholique, ainsi que le déclarent saint Justin et Tertullien.

Outre les oblations volontaires en argent et autres objets mobiliers, l'Église, à Rome notamment, possédait des biens-fonds ; elle n'avait pas seulement des ornements et des vases précieux destinés au culte, mais aussi des maisons, des campagnes, des patrimoines. (Les récentes découvertes de M. de Rossi en fournissent des exemples nombreux et frappants).

Les empereurs païens toléraient même ces donations et les protégeaient parfois contre l'injustice des usurpateurs.

Constantin publia un édit ordonnant de restituer au clergé les maisons, possessions, champs, jardins et au-

[1] V. Compte rendu des conférences ecclésiastiques du diocèse de Nevers, 1889.

tres biens dont il avait été injustement dépouillé avant lui. Il se montra très généreux en faveur de l'Église, enrichit la basilique Constantinienne ou de St-Jean de Latran de biens-fonds dont le revenu annuel était évalué à 115,000 livres environ, et donna également 150 livres d'aromates pour le service divin.

D'autres églises de Rome, notamment celles de St-Pierre, de St-Paul et de Ste-Croix de Jérusalem, avaient également des revenus considérables: celle de St-Pierre avait des biens même en Égypte.

Le revenu annuel de tous ces patrimoines, sans y comprendre celui de la basilique Constantinienne, était de 13,376 écus d'or, valant 262,016 francs de notre monnaie.

M. Rohrbacher énumère jusqu'à 32 conciles, depuis celui d'Ancyre en 314, jusqu'au second de Nicée en 787, qui reconnaissent à l'Église le droit de posséder des biens temporels.

En récapitulant ces offrandes, Anastase le bibliothécaire, constate qu'elles subsistaient encore à son époque; elles correspondaient à une valeur de 1,700,000 francs de notre monnaie.

Fils dévoué de l'Église, Constantin s'en proclame l'évêque du dehors, c'est-à-dire le protecteur, et met à service la force temporelle dont il dispose. Ne voulant pas, dit-on, qu'il y ait deux têtes couronnées dans la même ville, il quitte Rome, et transfère le siége de l'Empire à Byzance. Comme le fait observer M. de Maistre, « une main cachée chassait les empereurs de

la ville éternelle pour la donner au Chef de l'Église éternelle. »

L'Italie fut ensuite confiée à des exarques indolents, et Rome devint le point de mire de toutes les ambitions. Au milieu de cette anarchie les barbares firent irruption de toutes parts, mais les Papes demeurèrent les protecteurs des opprimés et des malheureux. Les évêques n'avaient pas seulement souci des intérêts religieux, ils exerçaient aussi leur influence et leur sollicitude sur la société civile dont ils étaient les défenseurs et les protecteurs : l'évêque de Rome avait une situation spéciale, tant en matière politique qu'en matière spirituelle. Les Papes surent protéger et défendre l'Italie contre ses envahisseurs ; saint Léon, saint Grégoire le Grand, Grégoire III, ont exercé à cet égard une intervention bienfaisante.

Si on ne saurait prétendre sans contestation, que jusqu'à Pépin [1] les Papes étaient les Souverains de fait de l'Italie, il faut bien admettre que la reconnaissance publique de leurs droits fut faite par lui, et plus tard par Charlemagne. Cédant aux prières de Zacharie et d'É-

[1] Le Souverain légal était l'Empire, qui possédait l'Exarchat, la Pentapole, et conserva jusqu'à la fin du VII[e] siècle le duché de Rome.

En fait, les Lombards occupaient les duchés du Nord et Bénévent. La souveraineté de fait du Pape sur le territoire romain, le *ducatus romanus*, ne date que de Grégoire II et de la rupture avec Constantinople, au sujet de la querelle des Iconoclastes ; le duché de Rome devint alors la *res publica romana* ayant le Pape comme chef.

tienne II, Pépin voulut négocier avec Astolphe la restitution des villes et territoires enlevés par ce roi lombard ou ses prédécesseurs à l'Église et à la République romaine. Astolphe ayant refusé, Pépin engagea contre lui les hostilités, et le vainquit ; il parcourut lui-même les villes cédées, et vint en déposer les clefs sur la Confession de St-Pierre avec l'acte de donation que le roi des Lombards en faisait pour toujours au Saint-Siège.

Le pays compris dans la donation, et désigné avec toutes ses villes par l'historien du Pape Étienne II, était borné au nord et à l'ouest par le Pô et le Tanaro, au sud par les Apennins, et à l'est par la mer Adriatique. Il comprenait aussi la ville de Narni, dans l'Ombrie, qui dépendait du duché de Rome, et que les Lombards avaient à peu près respectée.

S'il n'est pas question de Rome même et du duché, c'est que le Pape en était déjà propriétaire, et même dans l'acte de donation de Pépin confirmé par celui d'Astolphe, il ne s'agit pas, dit-on, de donation, mais de restitution, ainsi que l'a déclaré Louis le Débonnaire [1].

---

[1] Ceci est contesté. De même que l'on déclare la donation de Constantin fausse, et fabriquée au VIIIe siècle contre les prétentions des empereurs grecs ; ainsi on soutient que la donation de Pépin n'est pas une véritable restitution, et que les Papes n'avaient jamais possédé l'Exarchat et la Pentapole, mais qu'ils réclamèrent ces provinces comme héritiers de l'empire grec.

En somme, l'État pontifical aurait deux origines : le *ducatus romanus* indépendant depuis Grégoire II, et les provinces grecques enlevées aux Lombards, l'Exarchat et la Pentapole, données par Pépin. Il faut ajouter à cela la donation plus complète de 773.

C'est une donation en ce sens seulement que les Papes, impuissants à défendre les États qui les possédaient, se firent mettre en possession légale de ces mêmes États, qui, dès ce moment, se trouvèrent placés sous la sauvegarde du droit public. C'est, ajoute-t-on, par reconnaissance que les Papes appelèrent cet acte une donation, et les empereurs acceptèrent ce titre de bienfaiteurs dont ils abusèrent parfois : c'est ainsi qu'en confirmant les donations de Pépin ils s'attribuèrent les mêmes droits sur l'élection et la confirmation des Papes que les empereurs de Byzance avaient déjà exercés [1], il y avait là un acte de nécessité temporaire pour la Papauté.

On prétend que cette confirmation revendiquée par les Empereurs, était sans doute un reste de l'ancienne coutume de l'Eglise des premiers siècles, où les évêques furent élus presque généralement par le concours du clergé et du peuple.

Plus tard, Rodolphe de Habsbourg devait renoncer aux prétentions de ses prédécesseurs sur le gouvernement

[1] Aucune Constitution du Code théodosien n'indique la participation de l'empereur. Honorius, dans un rescrit, déclare même, qu'en cas de contestation pour l'élection de l'évêque de Rome, celui-là sera reconnu qui aura la majorité. La Novelle 123, qui règle avec tant de soin la procédure électorale, et qui fut certainement connue en Italie et en Gaule, ne parle pas davantage de l'intervention de l'empereur. En fait, si en Orient, au moment des luttes contre l'arianisme, certains empereurs ont cherché à nommer les évêques, il ne faut voir là que des actes de violence réprouvés de tous, et qui ne furent pas imités en Occident.

temporel du Saint-Siège, et cette renonciation fut confirmée en 1279 par les princes de l'Empire.

Les deux actes de donation de Pépin ont été perdus ; ils étaient encore au neuvième siècle dans les archives de l'Église romaine ; mais dans des ouvrages anciens et des documents contemporains on a retrouvé la nomenclature des villes et territoires cédés, ou plutôt restitués au Pape. Il y a eu renonciation expresse, abandon effectif, et ratification par le peuple. Aussi, c'est en vain que les ambassadeurs de l'Empire grec réclamèrent ensuite la restitution des conquêtes papales et royales. Puis ultérieurement les Lombards voulant encore s'emparer de l'Italie, Charlemagne les assiégea dans Pavie, et remporta un éclatant succès qui mit fin à leur royaume. Non seulement il confirma la donation de Pépin, mais encore il fit dresser par son chapelain Étherius une donation plus considérable garantissant à l'Église romaine l'exarchat de Ravenne, l'île de Corse, les provinces de Parme, de Mantoue, avec les duchés de Spolète et de Bénévent [1].

On prétend généralement qu'il s'agit là d'une simple promesse de donation, et que les concessions de 781 et de 787, qui étendirent les frontières du duché de Rome, restituèrent Bologne, Imola, et une partie restreinte

---

[1] Le diplôme de Louis le Débonnaire nous apprend que Charlemagne aurait ajouté aux biens du Saint-Siège, Parme et Mantoue, mais conservé la suzeraineté de Bénévent, Spolète, de la Vénétie, de l'Istrie et de la Corse, qui s'étaient déjà placées volontairement sous l'autorité du Saint-Siège.

des duchés de Toscane, Spolète et Bénévent, ne représentent qu'une faible part des promesses faites en 774. Le Pape les rappela souvent à Charlemagne, puis cessa d'invoquer cet engagement, et se borna à réclamer des concessions de détail. Pourquoi ? les guerres d'Italie avaient surtout pour but d'assurer la sécurité du Pape contre les entreprises des rois lombards ; étendre le royaume pontifical en restreignant le royaume rival, c'était permettre au Pape de se défendre lui-même : le roi frank devenu Souverain des Lombards, Rome n'avait plus rien à craindre. Charlemagne était embarrassé entre ses serments et les exigences de la situation politique ; l'exécution en était difficile, le Pape s'en aperçut, aussi n'y est-il plus fait allusion.

L'acte de donation de 774 avait été déposé sur l'autel et à l'intérieur de la Confession de St-Pierre, et Charlemagne s'était engagé sous serment, ainsi que sa suite, à conserver au bienheureux Pierre et à son Vicaire, le très saint Pape Adrien, tout ce qui était contenu dans la donation. Un second exemplaire de l'acte avait été déposé sur le corps même de saint Pierre.

Cet acte public fut souvent confirmé et renouvelé par les successeurs de Charlemagne : les diplômes de Louis le Débonnaire en 817, d'Othon Ier en 962, et d'Henri II en 1020 sont célèbres dans l'histoire. Puis au douzième siècle il faut mentionner le legs de la comtesse Mathilde... Elle ajouta au territoire pontifical ceux de Viterbe et de Civita-Vecchia.

Ce qui encourageait la générosité des Empereurs

chrétiens, c'était le désintéressement personnel des Papes et des évêques, c'était le noble et charitable emploi qu'ils faisaient des dons de la munificence impériale et de la piété des fidèles. Aussi, les Papes étaient-ils parfois d'une très riche pauvreté.

Les titres de la souveraineté pontificale sont indiscutables ; mais on ne peut invoquer spécialement les termes de la donation de Constantin, car elle est fausse, sinon dans son esprit, du moins dans son texte. Il parut pour la première fois en France au IX[e] siècle dans le recueil des Fausses Décrétales attribué à Isidore Mercator (ou Peccator), et on lui accorda longtemps la même confiance qu'aux autres pièces de ce recueil apocryphe. Les Fausses Décrétales ont souvent servi de thèmes à de violents réquisitoires contre l'ambition pontificale ; il faut bien reconnaître que leur influence sur l'accroissement des droits du Saint-Siège a été assez minime [1].

Le premier document pontifical qui reconnaisse une autorité juridique aux Fausses Décrétales est un discours du Pape Nicolas I[er] en 864, et ce recueil ne fut guère accrédité à Rome qu'au début du XI[e] siècle à l'avénement de saint Léon IX.

L'authenticité de cette donation ne fut attaquée qu'à partir du XV[e] siècle, et notamment par le savant Æneas Sylvius Piccolomini, qui devint Pape sous le nom de Pie II. Il faut reconnaître qu'on avait suppléé à l'absence

[1] M. Pierre Imbart de la Tour, *Les Élections épiscopales du IX[e] au XII[e] siècle.*

ou à la disparition de documents authentiques, en se conformant toutefois au caractère des événements, et en adoptant comme réel ce qui était juste et logique. Cet acte n'était que l'écho des aspirations de la plupart des Romains, et ces aspirations allèrent toujours en augmentant, si bien qu'on accepta sans discussion l'idée de cette donation.

La fausseté de la donation est confirmée par le silence des auteurs antérieurs au VIII^e siècle, par le silence du *Liber Pontificalis* qui rapporte cependant avec détail les libéralités de Constantin en faveur du Pape Sylvestre.

La date même de cet acte est fausse ; en effet, il est daté du troisième jour des Kalendes d'avril, Constantin étant consul pour la quatrième fois avec Gallicanus : or, dans son quatrième consulat, Constantin eut pour collègue Licinius et non Gallicanus. En outre, on donne au Pape Sylvestre le titre de *Papa universalis*, or, ce titre n'était pas usité à cette époque. Enfin, on parle du baptême de Constantin, et en 325 Constantin n'était pas encore baptisé [1].

Mais, à défaut de la donation de Constantin la souveraineté des Papes est néanmoins solidement établie par les faits, par les documents, et par l'histoire.

Charlemagne, dans le partage de ses États, fait en 806, n'attribue pas à ses fils les possessions du Saint-Siège ; les diplômes de Louis le Pieux en 817, d'Othon I^er

[1] M. Delyon, *Le Pouvoir temporel des Papes*, V. La Sociologie catholique, 1892, n^os 6 et 7.

en 962 et de Henri II en 1020 reconnaissent formellement la souveraineté temporelle des Pontifes.

Ajoutons que la domination temporelle des Papes n'est pas une usurpation théologique des Pontifes en vertu du droit de disposer du temporel des princes pour le plus grand bien de la religion, ni le fait de leur ambition. Elle provient de leur substitution graduelle aux fonctionnaires impériaux ; elle était rendue nécessaire par leur indépendance spirituelle. C'est à tort qu'on a accusé les Pontifes d'avoir songé à se séparer de l'Empire : ils ne l'ont fait que parce qu'on a attaqué l'indépendance de leur pouvoir spirituel, et leur suprématie sur les autres sièges patriarcaux [1].

Les Papes auraient pu faire à leur profit l'unité de l'Italie, mais ils ne désiraient que conserver une suzeraineté éminente qu'ils avaient conquise sur les monarchies européennes au milieu de l'effacement grandissant de l'empire byzantin.

Le pouvoir temporel est consacré par le droit des gens, par le droit des traités et par le droit de la guerre; il l'est également par le droit du temps. « Ce sont les siècles qui ont fait cela, dit M. Thiers, et ils l'ont bien fait. » Et Pie IX a ajouté à juste titre : « C'est la Providence qui l'a voulu, et elle arrive toujours à ses fins. »

M. de Maistre a prétendu que la souveraineté temporelle cachait sa source comme le Nil. En somme, il s'a-

[1] V. Lettre du Pape Gélase Ier à l'empereur Anastase ; le texte en a été adopté par le sixième concile de Paris, et inséré dans les Capitulaires.

git d'une possession primordiale sanctionnée par le temps, et par le consentement tacite de la chrétienté, il s'agit d'une occupation première consacrée par la prescription séculaire et par un usage utile en faveur des intérêts généraux de la communauté chrétienne.

Rome appartient aux Pontifes par le droit du temps et de la prescription, car il y a plus de dix-huit siècles qu'ils y habitent, plus de quinze siècles qu'ils y règnent de fait, plus de dix siècles qu'ils la gouvernent de droit, près de six siècles que leur possession a été universellement reconnue et acceptée, même par leurs ennemis. Il y a eu des luttes, il est vrai, mais l'Église a toujours triomphé ; et la Papauté n'a jamais fait que des guerres défensives.

Rome appartient aux Pontifes par droit d'acquisition et de rachat, par le droit de la société chrétienne dont ils sont les chefs, par le droit politique de l'Europe, par le droit du suffrage populaire, des chartes et des contrats. Il n'y a donc pas de souveraineté plus justifiable.

Si la suprématie monarchique du Souverain Pontife n'a pas été dans son origine ce qu'elle fut quelques siècles après, c'est en cela précisément qu'elle se montre divine, car tout ce qui existe légitimement et pour des siècles existe d'abord en germe, et se développe successivement. Si le pouvoir civil des Papes s'est développé assez tard dans le monde, c'est que grâce à son caractère et à son importance, il était sujet plus qu'un autre à la loi universelle du développement ; or, si l'on réflé-

chit qu'il devait durer autant que la religion, on ne trouvera pas que sa maturité ait été retardée. Du reste, la plante est une image naturelle des pouvoirs légitimes; or, la durée de la croissance d'un arbre est toujours proportionnelle à sa force et à sa durée totale...

Ce qu'il y a de vraiment étonnant, a dit M. de Maistre, c'est de voir les Papes devenir Souverains sans s'en apercevoir, et même, à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le siège de Rome, et l'on peut dire que le Chef de l'Église universelle naquit Souverain; de l'échafaud des martyrs il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait dès son premier âge, par je ne sais quelle atmosphère de grandeur, qui l'environnait sans aucune cause humaine assignable. Le Pontife romain avait besoin de richesses, et les richesses affluaient; il avait besoin d'éclat, et je ne sais quelle grandeur extraordinaire partait du trône de saint Pierre.

... De là ces vastes patrimoines qui ont tant exercé la plume des savants. Saint Grégoire, à la fin du IVe siècle, en possédait 23 en Italie et dans les îles de la Méditerranée, en Illyrie, en Dalmatie, en Allemagne et dans les Gaules.

On est assez porté à croire que les Papes passèrent subitement de l'état particulier à celui de Souverain, et qu'ils durent tout aux Carlovingiens. Avant les fameuses donations les Papes étaient Souverains de fait, et le titre seul leur manquait : leurs domaines existaient dès les

premiers siècles, les donations de Pépin, Charlemagne, Louis, Lothaire, Henri, Othon et de la princesse Mathilde ne firent qu'achever la formation de l'État temporel des Papes [1].

Il n'y a pas en Europe de souveraineté plus justifiable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des Souverains Pontifes. En effet, de quoi s'agit-il? d'un domaine concédé par donation à l'Église en dehors de toute conquête et de toute violence, d'une possession paisible et tranquille remontant à une époque fort éloignée, d'un bien dont on a joui d'une façon irréprochable, et qui a été transmis régulièrement à tous les successeurs de Pierre.

La translation du siége de l'Empire à Constantinople et un concours d'événements providentiels firent que le pontificat romain, sans le vouloir et presque malgré lui, acquit bientôt une véritable souveraineté de fait dans l'ordre temporel.

L'Italie, en proie aux invasions des Lombards, et abandonnée par les empereurs de Constantinople, réclama le secours de la Papauté. Ce ne sont pas les Papes qui ont soustrait l'Italie à l'Empire d'Orient, car ils ont toujours cherché à maintenir sa fidélité envers lui; ce sont les empereurs d'Orient qui, laissant la Péninsule sans défense, l'obligèrent à recourir à l'autorité tutélaire des Pontifes romains.

---

[1] On a contesté l'authenticité des diplômes de Louis le Pieux et d'Othon. V. Martens, *Die römische Frage*. — Sickel, *La donation d'Othon*. — Abbé Duchesne, introduction du *Liber Pontificalis*.

Constantin et ses successeurs ont transporté au christianisme l'autorité et les prérogatives dont la religion nationale avait joui de tout temps chez les Romains. Ils protégèrent ses décisions par leurs édits, et firent entrer ses dogmes dans les lois... Les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine furent placés parmi les lois de l'empire et sanctionnés par des peines temporelles. C'est de là que datent les peines temporelles contre les attentats publics d'hérésie et d'impiété, qui ont été si longtemps en vigueur dans les États chrétiens.

Constantin et ses successeurs, en protégeant l'Église catholique, ont-ils agi avec désintéressement ou par intérêt politique, en cherchant l'appui d'une grande force religieuse et morale ? La question a été résolue dans les deux sens par les historiens. Il est certain que l'Église avait une grande autorité, jouissait d'une puissance incontestable ; mais les Empereurs savaient aussi que l'Église ne leur serait pas hostile, et qu'en la protégeant ils s'attireraient les récriminations et les haines des païens, des philosophes et de tous les hommes qui se voyaient troublés par le christianisme dans la libre jouissance de leurs mauvaises passions.

Quels que soient les motifs de cette protection, les Empereurs et les Rois ont été parfois pour l'Église des défenseurs zélés ; si quelques-uns ont contribué à son développement dans l'ordre temporel, celle-ci ne leur doit ni son établissement, ni sa propagation, ni son accroissement spirituel dans le monde : elle était déjà

catholique dans l'empire romain, et le sang des martyrs avait été une semence généreuse qui l'avait propagée dans tout l'univers. Nous ajouterons que cette protection n'a pas été sans inconvénients pour elle ; aux yeux de plusieurs l'Église prenait ainsi un caractère officiel qui était contraire à son indépendance ; c'était, il est vrai un préjugé, mais un préjugé accrédité. De plus les bienfaiteurs de l'Église se sont parfois trop prévalus des services qu'ils lui avaient rendus, et ont voulu s'immiscer dans son administration temporelle et spirituelle.

L'Église s'est toujours montrée reconnaissante des avantages qui lui ont été accordés, mais sa gratitude ne l'a pas empêchée de rappeler au respect de son autorité spirituelle les protecteurs qui semblaient l'oublier. Elle accordait de son côté à ses bienfaiteurs une protection morale et religieuse bien efficace.

Pendant le moyen âge l'Église a joui d'une complète suprématie ; cela est incontestable, mais on prétend qu'elle en a abusé en mettant ses armes spirituelles au service de la politique, en suscitant des guerres fratricides entre des peuples dont le seul crime était de ne point reconnaître l'autorité de l'Église, et en établissant l'Inquisition.

Si les papes ont déposé des Princes ils ont agi en vertu du droit public alors existant et des lois nationales les plus positives ; ils l'ont fait avec désintéressement, impartialité, et au bénéfice de la société : leurs sévérités n'ont atteint que des Souverains odieux et réprouvés

par l'opinion publique. Si dans le domaine politique les Princes étaient indépendants, ils n'en relevaient pas moins de la religion comme leurs sujets, leur déposition par le Pape était la seule garantie des peuples contre la tyrannie et les exactions : c'était un frein nécessaire à l'absolutisme de l'autorité royale et la sauvegarde des droits du peuple. L'arbitrage des Papes valait mieux que les révolutions modernes ; il économisait le sang répandu.

Ils agissaient ainsi en vertu de leur pouvoir suprême, et de la mission qui leur était confiée par les peuples et les rois. Si des peines ont frappé des Souverains d'une manière excessive et inopportune, ce sont des exceptions rares dont on ne peut tirer argument.

On a osé prétendre que l'infaillibilité pontificale renfermait le droit de déposséder les Souverains et de délier les peuples de leur serment de fidélité. Il y a là deux choses distinctes, et ce droit de déposséder n'était que la conséquence du droit public alors en vigueur, et du consentement des nations chrétiennes reconnaissant dans le Pape le juge suprême de la Chrétienté [1].

La seconde accusation dirigée contre l'Eglise est plus grave ; on lui reproche d'avoir fait couler des flots de sang dans les guerres de religion.

Nous dirons d'abord que ces guerres existaient déjà dans l'antiquité, et qu'elles ne sont pas d'origine chrétienne ; ce n'est donc pas l'Église qui en est la pre-

[1] V. Bref de Pie IX, 25 novembre 1871.

mière responsable, et la cause originaire. De plus elles ne sont pas aussi nombreuses qu'on le prétend. A l'exception des Croisades, dans l'entreprise desquelles il entra autant de raisons politiques que de motifs religieux, et qui peuvent se justifier par les avantages réels qui en résultèrent malgré les pertes de tant d'expéditions malheureuses, on ne voit pendant treize siècles aucune guerre ayant véritablement une cause religieuse. Quant aux guerres de religion qui éclatèrent au XIII[e] siècle et dans les siècles suivants, elles n'eurent pas toutes la religion pour motif principal, elles furent avant tout des guerres sociales ou politiques dont la religion n'était que le prétexte. Ainsi les Albigeois n'étaient pas seulement les ennemis du Christianisme, ils menaçaient aussi l'ordre social. Les luttes engagées au XVI[e] siècle avec le protestantisme furent motivées par la politique; non seulement les protestants cherchaient à fonder un État dans l'État, ainsi que le déclare M. Guizot lui-même, mais encore ils faisaient contre lui alliance avec l'étranger. On a dit [1] à juste titre : « Les calvinistes sont le parti antinational, ils font ravager la France par les reîtres et les lansquenets ; et il faut bien le dire une fois pour toutes : le parti catholique et les ligueurs conservèrent seuls la nationalité française. »

La Saint-Barthélemy, si sévèrement qu'on doive la juger, ne fut qu'une mesure défensive contre de criminels agresseurs pris à leurs propres pièges [2]. Il est vrai que

[1] Capefigue, *La Réforme et la Ligue.*

[2] Baron Kervyn de Lettenhove, *Les Huguenots et les Gueux.*

le Pape fit chanter un *Te Deum* à cette occasion, mais on ne dit pas que la Cour de France avait seulement informé Rome qu'un formidable complot contre la vie du roi et de sa famille avait été découvert, que les conjurés avaient été châtiés,et que Charles IX avait la vie sauve. Châteaubriant, lors de son ambassade à Rome, eut entre les mains, aux archives vaticanes, les pièces établissant ce fait : les lettres de Monseigneur Salviati, nonce à Paris, font foi de la chose. Lorsque Grégoire XIII connut le massacre, il versa des larmes abondantes, et dit à ses Cardinaux :« Je pleure la façon dont le Roi a usé, par trop illicite et défendue de Dieu, pour faire une telle punition... Je pleure tant d'innocents qui n'auront pas manqué d'être confondus avec les coupables ; peut-être qu'à plusieurs de ces morts Dieu eût fait grâce de se repentir. »

Quant aux guerres particulières que les Papes ont entreprises ou soutenues comme Princes temporels contre les Souverains, ils avaient le même droit que ces Souverains ; or nul Prince n'a le droit de les faire injustement, et tous ont le droit de les faire justement. Il est vrai que c'est un grand mal, comme le dit M. de Maistre, que les Papes soient forcés de faire la guerre, mais le plus souvent ils ont lutté pour leur propre défense et celle de la justice, et n'ont pas joué le rôle offensif.

Ceux qui mettent les guerres de religion à la charge du catholicisme sont ceux-là mêmes qui approuvent la guerre faite au catholicisme. Ils glorifient la révolte contre l'Église, et rendent responsable l'autorité contre laquelle se sont insurgés les rebelles. Suivant eux, les

hérétiques en prenant les armes,en organisant la guerre civile, en brûlant les églises et massacrant les moines, défendaient légitimement la liberté de conscience,tandis que les Papes et les rois catholiques, en mettant des rigueurs bien moindres au service de la vérité et du droit étaient des monstres d'intolérance. L'histoire et la raison ont fait bonne justice de ces attaques.

En ce qui concerne l'Inquisition, nous dirons que si ce tribunal sévère a procuré quelques bienfaits et prévenu certains maux, il l'a fait par des moyens trop violents, et il est certain, comme l'a dit Monseigneur Plantier [1], que si l'on pouvait arracher cette page aux annales de l'humanité, on le ferait avec bonheur. Les Papes ont souvent désapprouvé ces rigueurs, notamment en Espagne, en France et surtout en Italie. Si Rome a fait aussi usage de l'Inquisition, elle n'a pas eu recours à des procédés iniques, à des condamnations capitales : elle a pu être sévère, mais non cruelle [2]. Si le Saint-Office a châtié les hérétiques qui attentaient aux lois civiles et religieuses, il l'a fait en tenant compte des mœurs du temps, avec la conscience de remplir un devoir social.

On prétend que le gouvernement temporel des Papes ne date que du commencement du XVI[e] siècle : Jules II et Clément VII seraient les vrais et seuls fondateurs du gouvernement temporel des États du Saint-Siége.

---

[1] Conférence de Monseigneur Plantier sur l'esprit de l'Église comme autorité doctrinale. — Avent de 1847.

[2] Mémoire du R. P. Lacordaire pour les Frères prêcheurs.

Comme le fait observer M. Aug. Theiner [1], tous les Empereurs d'Occident qui ont succédé à Charlemagne ont confirmé aux Papes la donation de Pépin. Après ce roi, et surtout après la translation de la dignité impériale de la maison de France à celle d'Allemagne, il s'était formé entre le Saint-Siège et l'Empire des rapports intimes. Aucun Empereur d'Allemagne, en prenant le titre d'Empereur romain, ne pouvait être reconnu comme tel, et recevoir des mains du Pape la couronne impériale sans confirmer par serment, avant son couronnement, la donation de Pépin et renouveler les confirmations de cette même donation faites par ses prédécesseurs. Ils juraient en outre de conserver aux Papes leurs États, et de les défendre dans la possession légitime de leurs droits.

Il s'agit d'actes solennels qui ont été souvent renouvelés [2].

Les faits sont également confirmés par les registres des Papes que nous possédons depuis Innocent III; ces registres contiennent plus ou moins complètement les actes officiels des Papes sur les affaires religieuses de l'univers entier, et les actes principaux relatifs au gouvernement de leurs propres Etats. Les registres antérieurs à Adrien I^er^ ont péri, à l'exception de ceux de

[1] Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctæ Sedis.*

[2] V. *Codex Italiæ diplomaticus*, du protestant Lunig (1726). — *Monumenta dominationis pontificiæ et Romæ*, de l'abbé Gaetan Cenni (1760). — Annales de l'Eglise rédigées par le Cardinal Baronius et continuées par son confrère Raynaldi.

saint Léon I^er^ et de saint Grégoire I^er^. Depuis Adrien I^er^ jusqu'à Innocent III on ne possède que les registres de Jean VIII et de Grégoire VII, et ces registres ne contiennent exclusivement que les actes purement ecclésiastiques. On peut combler cette lacune grâce au *Cencius Camerarius* du XIII^e^ siècle et au *Liber privilegiorum Sanctæ romanæ Ecclesiæ* de la fin du XV^e^ siècle.

On trouve une autre source d'informations dans le *Liber exituum et introituum* des Papes d'Avignon [1], et dans les *Condemnationes* et *Compositiones*, actes judiciaires émanant des légats du Saint-Siège, et des Recteurs ou Présidents des provinces des États du Pape.

On calomnie le trône pontifical en lui donnant pour appui dans le passé la servitude du peuple romain. Les vrais titres du pouvoir temporel des Papes sont, à l'origine, non des parchemins étrangers, mais des actes de souveraineté nationale.

Leibnitz a du reste déclaré que le moyen-âge est allé au devant de cette souveraineté avec piété et empressement, que le consentement a été unanime et l'applaudissement universel.

L'Église, dit M. V. Duruy, ne cherchait que le royaume des cieux, elle eut celui de la terre.

Le Pape est donc Souverain, mais il ne peut pas et ne doit pas aliéner sa souveraineté ; ce serait violer un serment, et faire un acte contraire à la conscience. Aussi

---

[1] Il faut mentionner ici ce fait singulier que les Papes d'Avignon ont gouverné leurs États avec plus d'autorité que ne l'ont fait leurs prédécesseurs à Rome. L'exemple de Jean XXII en est une preuve.

les Souverains Pontifes ont-ils toujours protesté avec énergie contre les violations dont ils ont été l'objet. L'histoire moderne nous en fournit notamment des preuves abondantes ; c'est ainsi que nous mentionnerons :

Des allocutions de Pie VI en novembre 1791 et en 1798, des notes diplomatiques de Pie VII en date des 19 avril et 19 mai 1808, ses allocutions des 16 mars et 11 juillet, et la bulle d'excommunication du 10 juin 1809, puis une note du 23 octobre 1814 par laquelle, lors de sa rentrée à Rome, il réclama les Légations, et sa protestation du 14 juin 1815 contre le refus de restitution de ses possessions territoriales ;

Les encycliques de Pie IX du 19 décembre 1860 et du 1er novembre 1870 ; son allocution consistoriale du 12 mars 1877 ;

L'allocution de Léon XIII du 28 mars 1878, sa lettre au cardinal Nina du 27 août de la même année, ses allocutions du 22 février et 20 août 1879, celles du 24 mars 1884 relative à la spoliation des biens de la Propagande ; des 27 mars et 27 juillet 1885, du 23 mai 1887, etc..., et enfin sa lettre au Cardinal Rampolla en date du 15 juin 1887.

L'un des droits de l'Église, contre lequel la cupidité s'acharne le plus, est le droit de propriété. Les gouvernements politiques ont de tout temps convoité ses richesses, s'en sont emparés parfois, et ont cherché à justifier leurs spoliations par d'indignes sophismes. Mais l'Église a toujours réclamé le maintien de ses droits : le Concile de Trente a prononcé l'anathème

contre les violateurs du droit de propriété de l'Église, et Pie IX dans le *Syllabus* a proscrit au N° XXVI la proposition que l'Église n'a pas le droit natif et légitime d'acquérir et de posséder.

L'Église est la création de Jésus-Christ ; elle a été établie pour durer éternellement en vue du culte à rendre à Dieu et de la sanctification des hommes. Elle a le droit et le devoir de veiller à sa conservation, et d'agir en conformité de cette double destinée. Si elle a besoin pour ces deux fonctions de biens matériels, elle a le droit de se les procurer par des voies légitimes, et de les posséder.

Un hérésiarque, Jean Wicleff, développant une théorie qui ne lui est pas personnelle, et remonte au XIII<sup>e</sup> siècle, lui conteste ce droit : « Les droits de l'Église, déclare-t-il, dérivent de la volonté de Jésus-Christ ; or, Jésus-Christ a interdit à l'Église la possession des biens temporels, et a dit aux apôtres : Ne veuillez posséder ni or, ni argent, ni monnaie dans vos ceintures (Matth. X, 9). »

Oui, ces droits dérivent bien de la volonté de Jésus-Christ, mais il ne faut pas interpréter cette volonté à l'aide de textes isolés. Or, ici, il s'agit de préceptes spéciaux relatifs aux apôtres qui évangélisaient seuls ou deux à deux, et devaient donner un exemple de dédain pour les commodités humaines ; il ne s'agit pas du soin des églises, mais de prédication[1]. Saint Thomas donne à ce texte trois interprétations :

---

[1] Bellarmin, Controv., t. II. *De membris Ecclesiæ militantis*, lib. I, *de Clericis*, c. 26.

1° Les prédicateurs ont ordre de ne pas s'appuyer principalement sur la sagesse et l'éloquence temporelles;

2° Il s'agit ici d'une permission et non d'un ordre;

3° Le Seigneur voulait ainsi engager les apôtres à avoir confiance en lui.

L'Église a le droit d'être propriétaire, de posséder, et la tradition est venue confirmer ce droit. Elle a la capacité d'administrer convenablement ses biens, et on ne doit pas lui imposer la tutelle de l'État. Du reste, en supposant même cette incapacité, qui autoriserait l'ingérence du pouvoir civil? Ce n'est pas l'Église, puisqu'elle se plaint de l'intervention de l'État; ce n'est pas Jésus-Christ, puisque l'Évangile n'en dit pas un mot; ce n'est pas la raison, puisqu'au contraire elle décide qu'aucune main profane ne doit s'étendre sur les objets qui, à raison de leur destination, sont devenus sacrés.

Sans doute, les droits de propriété de l'Église de Rome ne sont pas le droit de la souveraineté temporelle du Pape; leur fondement n'est pas identique. Des domaines ne sont pas possédés au même titre que des peuples, et des peuples ne sont pas gouvernés au même titre que sont administrés des domaines. Mais le droit de propriété de l'Église romaine a précédé et préparé son droit de souveraineté, et il est utile de le mentionner à une époque où l'on conteste ces deux grands droits à l'Église.

La loi naturelle et la loi divine donnent à l'Église le

droit de posséder des biens meubles et immeubles. Jésus-Christ lui a promis l'existence jusqu'à la consommation des siècles ; or, pour vivre le droit de posséder est nécessaire, et les biens temporels sont nécessaires à l'Église pour accomplir sa fin spirituelle; ils sont nécessaires pour le culte, l'entretien de ses ministres, le soulagement des pauvres, l'éducation de la jeunesse, etc.

M. de Rossi prétend que les églises parvinrent à se faire reconnaître comme associations funéraires ; cette ingénieuse théorie a été combattue par M. l'abbé Duchesne. Il déclare que parfois certaines communautés chrétiennes ont pu songer à revêtir la forme de colléges funéraires, bien qu'aucun texte ne le prouve péremptoirement. Mais ce système ne s'est pas généralisé : d'abord les chrétiens avaient une véritable répugnance pour les colléges funéraires ; en outre, ces colléges n'étaient autorisés qu'à la condition de rester dans leurs attributions ; or, le christianisme étant interdit au dèbut, un collège qui, manifestement au fond, aurait eu pour but de tourner les prohibitions légales, serait certainement tombé sous le coup de la loi. Ces colléges constituaient une faveur accordée aux *tenuiores*, et le nombre de leurs membres, sans être limité, était restreint.

Cette assimilation est donc impossible ici, en présence du nombre et de la qualité des membres de la société.

Si l'apparition de la propriété ecclésiastique coïncide

avec l'extension donnée par Septime-Sévère aux autorisations des collèges funéraires, la coexistence de ces deux faits ne prouve nullement leur lien.

Les choses se sont passées sans doute plus simplement ; l'existence de l'Église était un fait indéniable qui s'imposait ; l'Empire trouva en elle une puissance qu'il fut obligé de reconnaître. L'Église ne demanda à l'État aucune reconnaissance officielle, mais elle s'opposa aux lois de persécution et de confiscation, et l'influence de la nouvelle religion était si grande que les empereurs durent tolérer ce qu'ils se refusaient à sanctionner.

En somme, on peut prétendre que la propriété des biens ecclésiastiques fut attribuée à l'Église universelle, à la Papauté : ce n'est que pour des objets de moindre valeur qu'on fait allusion aux paroisses, aux diocèses, et encore ces paroisses, ces diocèses étaient des parties subordonnées au tout[1].

Dans le Code Théodosien, aucune Constitution impériale ne reconnaît à l'Église et aux établissements religieux la faculté de faire des acquisitions à titre onéreux ; mais on s'en référait au droit commun, et les églises, étant reconnues, étaient assimilées aux personnes morales.

En 321, Constantin leur avait accordé ce droit, qui fut confirmé en 470 par la Constitution de Léon et d'Anthémius. Quant aux donations, nous nous sommes déjà suffisamment expliqué sur ce point.

---

[1] Rivet, *Le régime des biens de l'Eglise avant Justinien, spécialement sous les empereurs chrétiens.*

Si les biens de l'Église ont profité de certaines immunités, il ne faut pas s'en étonner, car l'exemption de certaines contributions était constamment accordée à des personnes qu'on voulait honorer, gagner ou récompenser. Un texte de Constantin ne dit pas explicitement si l'exemption concernait les biens de l'Église, mais elle s'appliquait certainement aux églises. Ces privilèges ont été successivement abolis et rétablis suivant les temps.

Au XVe siècle, le patrimoine de St-Pierre était déjà considéré comme le bien commun de l'Église, et non comme la propriété particulière des Papes. A défaut du Souverain Pontife, c'est à la communauté chrétienne que les Romains demandent secours et protection, et l'Église accepte la tutelle des États pontificaux.

Ce n'est donc pas une prétention nouvelle de dire que Rome appartient non pas au peuple ou au gouvernement romain, mais à toute la catholicité.

Les biens de l'Église sont en outre inaliénables. Le Concile de Trente a déclaré inviolables les biens ecclésiastiques, et frappé de censure ceux qui en prépareraient ou en accompliraient l'usurpation. Ce décret ne faisait du reste que confirmer les décrets antérieurs de Léon X en 1517, de Jules III en 1552, de Paul IV en 1556. Il faut aussi mentionner dans la suite les bulles de Pie IV du 26 janvier 1564 et du 29 mars 1567. La première confirme les dispositions du concile général de Latran de 1512 ; la seconde défend toute aliénation des domaines de l'Église romaine, et ses prescriptions ont été renouvelées.

Chaque année, le jeudi saint, on publie la bulle *in Cœnâ Domini* qui excommunie les hérétiques schismatiques, et ceux qui, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, auraient la témérité d'envahir, de dévaster, d'occuper et de retenir en tout ou en partie la ville de Rome et les autres biens de l'Eglise romaine. Elle a été régulièrement publiée jusqu'à Clément XIII.

# CHAPITRE III

## TROUPES PONTIFICALES.

En sa qualité de Souverain spirituel et de Souverain temporel, le Pape a droit à une garde d'honneur, à une armée pour défendre sa personne, ses droits et ses possessions. Il est le représentant du Dieu de la paix, et la guerre est pour lui une chose odieuse : il n'entreprend pas de luttes offensives, mais il cherche à résister aux attaques de ses adversaires et à défendre ses droits menacés ou violés.

L'armée pontificale, qui autrefois a été forte de dix mille hommes environ, ne comprenait pas seulement des Italiens, mais aussi des Français au cœur vaillant et généreux, et les zouaves pontificaux ont su montrer ce qu'étaient des Français et des chrétiens. Castelfidardo, Mentana, la porte Pia ont été témoins de l'héroïsme et du dévouement de ces troupes admirables qui devaient se signaler plus tard sur le champ de bataille de Patay.

C'est à tort qu'on a voulu qualifier de mercenaires les zouaves pontificaux : un grand nombre servaient sans solde. C'étaient avant tout des défenseurs désintéressés de l'Église et de la Papauté, c'étaient des chrétiens et

des patriotes, car Rome est le siège de la catholicité et la patrie commune de tous les catholiques.

En 1862, une circulaire ministérielle de M. de Persigny déclarait déchus de la qualité de Français, et par suite rayés des listes électorales les jeunes gens français qui étaient zouaves pontificaux ; toutefois, exception était faite pour les mineurs.

Cette circulaire est inconstitutionnelle ; une autorité administrative ne peut appliquer une pénalité civile ; l'autorité judiciaire est seule compétente pour les questions d'état et de nationalité. L'application de l'article 21 du Code civil est motivée dans un but d'intérêt public, et constitue une mesure répressive ; or la minorité n'exclut pas fatalement le discernement ; et si les tribunaux avaient été saisis, ils auraient dû juger autrement.....

D'après l'article 21, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire chez l'étranger ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français. Cet article, dit-on, est formel, et n'admet pas de distinction ; il n'y a ici ni autorisation expresse, ni autorisation individuelle. Le Pape était Souverain temporel, les zouaves pontificaux étaient des troupes étrangères au service d'un Souverain étranger.

A cela il faut répondre que les zouaves pontificaux restaient Français. L'article 21 prononce une déchéance, il faut donc interpréter la loi restrictivement, or il faut trouver un régiment étranger, un gouvernement étranger. Le Pape est le Souverain *international* de la ca-

tholicité. De plus les zouaves pontificaux n'étaient constitués qu'avec des éléments français : le régiment, formé en France, comprenait des jeunes gens français, commandés par un général français ; c'était une corporation militaire française allant au secours d'un Souverain non français, et formée au grand jour avec l'autorisation virtuelle du gouvernement ; or l'article 21 n'exige pas une autorisation spéciale dans telle ou telle forme. Ceci résulte aussi de l'esprit de la loi : il s'agit ici d'une fraction de la nation se consacrant à une œuvre qu'on peut et qu'on doit même considérer comme éminemment française. Du reste un décret du 28 août 1866 est venu permettre cet engagement dans la légion romaine au service du Saint-Siège :

*Article 1er.* — Les Français de tous grades qui feront partie de la légion romaine au moment où ce corps sera mis à la disposition des Commissaires du Saint-Siège conserveront la qualité de Français.

*Article 2.* — Il en sera de même pour les Français qui ultérieurement entreront dans la même légion, à la charge par eux de faire parvenir un extrait de l'acte d'engagement au Ministère de la guerre.

A l'heure actuelle l'armée pontificale est bien restreinte, depuis la chute du pouvoir temporel. C'est plutôt une garde d'honneur qui a pour mission de rendre au Pape les honneurs royaux, et de protéger en cas de besoin sa personne et sa demeure.

Elle comprend des gardes nobles, les gendarmes du Vatican qui sont au nombre de cent environ, la garde

palatine qui est beaucoup plus nombreuse, et la garde suisse qui comprend environ cent vingt hommes. Ceux-ci ont un riche costume aux couleurs variées et entrecroisées rouges, bleues et jaunes... Cette diversité de couleurs leur a valu auprès des ennemis du Pape le surnom singulier de *perroquets* : mais nous ajouterons que ce sont des perroquets ayant bec et ongles, et prêts à se défendre valeureusement contre leurs adversaires.

---

## CHAPITRE IV

### DENIER DE SAINT PIERRE.

Tout Souverain a le droit de prélever des impôts sur ses sujets pour assurer le fonctionnement de ses États : c'est là une obligation matérielle qui devient même un devoir. Le Pape a usé de ce droit, a rempli ce devoir ; mais à l'heure actuelle, étant dépossédé de son territoire, il n'a plus la faculté de lever des impôts. Toutefois sa royauté subsiste, et les rouages de son administration fonctionnent toujours avec activité : il s'agit d'alimenter la caisse du trésor pontifical par des libéralités émanant de la catholicité tout entière.

Comme Souverain spirituel et temporel, le Pape a des charges nombreuses qui exigent des ressources pécuniaires ; elles lui sont principalement fournies par le denier de Saint Pierre [1]. C'est un impôt libre et volontaire que paient les fidèles à leur Chef ; et son origine remonte aux temps de la primitive Église. Il ne s'agit pas de subsides obtenus, comme on a osé le prétendre, à la suite de menaces et d'intimidations ; il ne s'agit pas d'entretenir des armées nombreuses destinées à combat-

[1] De 1861 à 1868 le denier de Saint Pierre a produit 71 millions.

tre les infidèles... C'est un don volontaire fait par les catholiques à leur Chef suprême : les chrétiens de tous les siècles ont toujours eu à honneur de contribuer aux dépenses de l'Église, aux frais d'entretien de la Papauté. Tant que le Pape a joui pleinement du pouvoir temporel, l'exercice de cette royauté lui procura les ressources nécessaires. Mais quand ce pouvoir temporel fut restreint, il fallut avoir recours spécialement à la charité des catholiques, et ceux-ci furent heureux de participer aux dépenses du Saint-Siège.

En France le denier de Saint Pierre fut recueilli dès le règne de Charlemagne.

En Angleterre il fut payé jusqu'au règne de Henri VIII.

Il y avait aussi le cens annuel des pays feudataires du Saint-Siège, tel que celui promis par Pierre d'Aragon à Innocent III, et celui de Portugal inauguré par Alphonse 1er ; celui de Pologne payé par ses ducs dès le XIe siècle.

---

## CHAPITRE V

### MONNAIES PONTIFICALES.

L'exercice de la souveraineté se manifeste par le droit de battre monnaie ; or les Papes ont exercé ce droit, et l'exercent encore.

Il est vrai que sous Charlemagne et ses successeurs les monnaies pontificales contiennent d'un côté le nom de l'Empereur, et de l'autre celui du Pape régnant ou la figure de Saint Pierre. Il ne faut pas en conclure, comme certains auteurs, que le Pape n'était pas Souverain absolu de Rome: car d'une part le droit de battre monnaie constituant parfois un droit seigneurial particulier, les Empereurs, sans être Souverains de Rome, ont pu y exercer ce droit avec l'agrément du Pape [1]. D'autre part c'était peut-être lui qui faisait frapper ces monnaies dans ces conditions pour honorer l'Empereur, ou exprimer le concert de la puissance impériale et de la puissance pontificale dans le gouvernement de Rome.

A partir du XI[e] siècle, pendant trois siècles environ, la monnaie fut frappée au nom du peuple romain. Les Papes

---

[1] V. à cet égard : Charvet, *Origines du pouvoir temporel des Papes précisées par la numismatique.* — Promis, *Monnaies romaines pontificales avant l'an mil.* — Encyclopédie Roret, *Numismatique du moyen âge et moderne,* par Blanchet, t. II.

battirent monnaie à Avignon de 1342 à 1700; mais le monnayage recommença à Rome sous Urbain V. Depuis Martin V on a une suite de monnaies interrompue seulement par des lacunes sous Urbain VII, Innocent IX et Léon XI.

Nous n'avons pas l'intention d'écrire ici l'histoire des monnaies pontificales ; nous dirons seulement qu'elles ont toujours eu cours légal, et qu'elles ont été acceptées dans des conventions monétaires internationales. Nous croyons utile de relater ici un fait qui a son importance, et mérite un examen spécial. En 1869 les États qui formaient l'union monétaire occidentale, c'est-à-dire la France, la Belgique, la Suisse, l'Italie et le Saint-Siège, convinrent de l'opportunité de refondre leurs monnaies divisionnaires d'argent. On choisit un type qui fut aussi accepté par la Grèce, le Portugal, la Roumanie et d'autres États. Chaque État devait frapper de cette nouvelle monnaie une quantité proportionnelle à sa population ; sur cette base l'État pontifical devait émettre 40 millions de francs environ pour une population de trois à quatre millions d'âmes, y compris les Romagnes et l'Ombrie.

Les quarante millions furent émis, mais la France porta plainte, sous prétexte que le Pape ne comptait plus effectivement que 6 à 700,000 sujets, et Pie IX fut sommé de retirer au moins les trois quarts de la monnaie émise, pour qu'elle fût refondue à l'effigie de Victor Emmanuel. Une telle sommation n'était guère acceptable, et était fort onéreuse. Pie IX résista donc, mais les gouvernements français et italien fermèrent leurs caisses aux pièces du Pape, et l'on prétendit alors qu'elles

avaient un alliage inférieur : on osa traiter le Pape de faux-monnayeur. Le trésor pontifical consentit à des sacrifices considérables, afin de diminuer les pertes et les récriminations des détenteurs forcés de son argent. On fit l'analyse du métal, et on put affirmer qu'il avait le titre légal et la valeur légale ; mais la presse officieuse ou officielle ne rétracta pas ses affreuses calomnies.

Depuis la chute du pouvoir temporel de la Papauté, la monnaie pontificale a perdu une grande partie de son utilité pratique ; néanmoins le droit de battre monnaie et de frapper des médailles subsiste, et le Pape l'exerce toujours, attestant ainsi la permanence de ce droit[1].

La *Zecca*, dont la garde est confiée à des soldats du Roi, est sous la dépendance de la Papauté, et à la mort du Pape régnant son administration est confiée momentanément à un Camerlingue qui a le droit de faire frapper des monnaies : on a depuis le XVI[e] siècle une série de ces monnaies portant ordinairement les mots *Sede vacante* et les armoiries du Cardinal.

Pizzamiglio déclare à juste titre que la monnaie pontificale est la plus ancienne comme durée, la plus riche par la multiplicité de ses pièces, la plus historique comme souvenirs et comme faits, la plus importante et la plus variée, la plus belle pour la perfection de l'art, tout au moins au début, et enfin la plus noble par l'autorité des personnes dont elle porte le nom.

---

[1] Chaque année, pour la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul, une médaille est gravée, rappelant le plus grand acte du Souverain Pontife dans le cours de cette année.

## CHAPITRE VI

### DROIT DE JURIDICTION

Le Pape étant Souverain, peut exercer les attributs de la souveraineté ; il possède notamment le droit de juridiction. Si la loi des garanties ne donne pas formellement au Pape le droit de juridiction, elle y aboutit forcément, et le met en état de pourvoir lui-même à la solution des contestations qui peuvent s'élever entre ses subordonnés.

Le Pape a le droit d'instituer des tribunaux. C'est ainsi que par un *motu proprio* du 25 mai 1882, il a organisé dans le Vatican deux Commissions composées chacune de trois prélats, et chargées de juger en première et seconde instances les procès intentés à l'administration de la maison pontificale ; en troisième instance le jugement est rendu par les deux Commissions réunies et présidées par l'auditeur général de la Chambre apostolique. Les décisions de ces Commissions ne deviennent exécutoires que si le Pape ne se réserve pas d'en décider autrement.

On a prétendu qu'en agissant ainsi le Pape avait excédé ses droits, car la loi des garanties ne lui avait

laissé qu'une simple souveraineté honorifique. A cela nous répondrons que le Pape est un véritable Souverain qui doit jouir des attributions de la souveraineté. Pourquoi, dit-on, la Papauté a-t-elle attendu dix ans avant de publier le *motu proprio* instituant des Commissions judiciaires ? Nous répondrons que ce *motu proprio* n'a rien créé, et n'a fait que compléter une organisation déjà existante. De plus une attribution de la souveraineté n'est pas perdue, parce qu'elle n'est pas utilisée de suite ; de même on ne pourrait dire à un Souverain qui n'a pas gracié depuis trente ans : Vous n'avez plus le droit de gracier.

Le *motu proprio* a été motivé par le procès Theodoli-Martinucci. M. Martinucci, architecte, réclamant à la Maison pontificale 15.000 francs environ pour avoir instruit et dirigé les pompiers du Vatican, et 18.000 francs environ pour travaux extérieurs faits à l'occasion du Conclave, crut devoir assigner devant les tribunaux ordinaires S. E. le cardinal Secrétaire d'État, Monseigneur Jacobini, et Monseigneur Theodoli, Préfet du Sacré Palais, Majordome du Pape. Ceux-ci opposèrent l'incompétence, mais le tribunal et la Cour se déclarèrent compétents, et reconnurent Martinucci mal fondé dans sa demande. Le Pape publia alors le *motu proprio.*

---

## CHAPITRE VII

### CARACTÈRE INTERNATIONAL DE LA PAPAUTÉ.

Les peuples civilisés ont entre eux des relations nécessaires, et ces relations sont réglées par le droit des gens et le droit international. Là aussi, comme en matière civile et pénale, la source du droit est en Dieu.

Saint-Augustin, décrivant la cité de Dieu composée des peuples qui y vivent de la doctrine du Christ, parle de la république chrétienne et de la loi supérieure qui rapproche tous les peuples de langues et de pays différents, et les unit dans une même vie morale et sociale.

Carnazza-Amari proclame également que : « Par les principes du christianisme l'empire du droit a étendu toujours davantage son domaine, en établissant une union harmonieuse entre les nations. Cette union, contenue en germe dans la doctrine chrétienne, devait s'effectuer pas à pas à travers le cours des siècles, et se trouve maintenant encore, quoiqu'étant une aspiration de la science, bien loin d'être complètement réalisée. »

Malheureusement tous les auteurs n'admettent pas cette origine divine du droit des gens; suivant quelques-uns, si le droit en général est d'origine humaine, le droit international l'est plus que tout autre, car il est

l'œuvre de la science, et c'est elle qui a réveillé dans le monde civilisé le sentiment si longtemps assoupi des droits de l'humanité. On en conclut que, moins que tout autre, le droit international aurait la faculté de se mêler des intérêts religieux des particuliers, et de leur garantir le libre exercice de leur culte, l'entière et parfaite indépendance dans la profession de leur foi. Partant de ce principe, on en conclut que la question romaine n'est qu'une question italienne, qui n'intéresse pas les autres nations.

Si elle est purement nationale, pourquoi le nouveau Code pénal enlève-t-il au clergé italien le droit de la discuter ? Pourquoi a-t-on voulu poursuivre les signataires des pétitions faites en faveur de l'indépendance du Pape ? Il importe cependant de montrer que les plébiscites invoqués par le gouvernement, ont été faits sous le régime de la terreur. C'est ainsi qu'après le plébiscite de 1870 donnant 40,800 voix aux envahisseurs et 46 aux amis de la Papauté, la contre-épreuve faite par M. l'abbé Curci a donné 27,161 voix d'hommes majeurs votant en faveur de la Souveraineté du Pape.

En 1887-1888 le pétitionnement en faveur de la Papauté, qui avait déjà réuni plus de 550,000 signatures, lui eut fait obtenir plus de deux millions de voix, s'il n'eût été entravé et arrêté par le gouvernement italien.

La question romaine est bien internationale, c'est-à-dire que les catholiques des différentes nations y sont tous intéressés. Comme l'a dit au *Reichstag* M. de Bismarck, « Le Pape n'est nulle part un étranger. » Il s'a-

git de savoir si Rome sera la capitale de la chrétienté ou celle du royaume italien, si le Pape sera indépendant, ou soumis injustement à une autre autorité. Cette thèse ne devrait pas être discutée ; malheureusement la réalité des faits nous oblige à le faire.

Il faut bien reconnaître que partout les populations catholiques ont su protester contre les atteintes portées à la Papauté. Les grandes Puissances se sont toujours réservé le droit d'intervenir en faveur de l'équilibre européen : l'indépendance de la Papauté à Rome est une question aussi intéressante, nous dirons même plus importante que celle de Suez et des Dardanelles ; et c'est à tort qu'on voudrait l'écarter, en invoquant le fallacieux prétexte de la nationalité. Il ne s'agit pas de livrer Rome à une nation étrangère et rivale de l'Italie ;la Rome des Papes ne cessera pas d'être italienne.

La question revêt bien un caractère absolument international.

M. de Cavour lui-même, dans l'article 9 du projet de Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie, reconnaissait qu'il s'agissait là non d'une loi ordinaire, mais d'un statut fondamental du royaume, et le 25 mars 1861, il faisait une déclaration analogue.

Le Ministre des affaires étrangères, M. Visconti-Venosta, s'adressant le 7 septembre 1870 aux représentants de l'Italie à l'étranger, leur parle « des intérêts qui reposent, pour chaque État ayant des sujets catholiques, sur les garanties d'indépendance souveraine qui doivent être assurées à la Papauté », et déclare que l'Italie est

prête à s'entendre avec les Puissances pour assurer l'indépendance spirituelle du Pape[1].

Et après l'entrée des Piémontais à Rome, il dit que le privilège de l'internationalité protégera suffisamment le Pape, en le mettant en dehors de toute influence politique...

M. Lanza, Ministre de l'intérieur, déclara également que le Pape était une personne internationale, qui ne pouvait être le sujet d'aucun gouvernement.

Ainsi donc le 7 septembre 1870, M. Visconti-Venosta, Ministre des affaires étrangères, écrivait aux représentants de l'Italie à l'étranger : « S. M. le Roi... intéressé comme Souverain d'une nation catholique à n'abandonner à aucun accident le sort du Chef de l'Église, prend comme il le doit avec confiance, en face de l'Europe et de la catholicité, la responsabilité... de la sauvegarde du Saint-Siège[2]. »

Victor Emmanuel écrivait le 8 septembre au Pape Pie IX[3] que le Chef de la catholicité devait conserver sur les bords du Tibre un siège glorieux et indépendant de toute souveraineté humaine. Dans sa proclamation aux Italiens des provinces romaines, le général Cadorna disait[4] à la date du 11 septembre 1870 : « L'indépendance du Saint-Siège restera inviolable au milieu des libertés des cités. »

---

[1] *Documenti diplomatici relativi alla questione romana, communicati del Ministro degli affari asteri, nella tornata,* 19 déc. 1870.

[2] *Gazz. Uff.*, du 11 sept. 1870.

[3] *Gazz. Uff.*, du 20 sept. 1870.

[4] *Gazz. Uff.*, du 12 sept. 1870.

Le 18 octobre 1870, M. Visconti-Venosta écrivait aux agents diplomatiques de l'Italie à l'étranger[1] que la grande situation appartenant personnellement au Saint-Père ne serait pas amoindrie, que son caractère de Souverain lui serait garanti, et que ses palais et résidences auraient le privilège de l'exterritorialité.

Enfin le 5 décembre 1870, le roi d'Italie disait dans son discours du trône : « Nous resterons à Rome en tenant les promesses que nous nous sommes faites solennellement à nous-mêmes, c'est-à-dire en respectant la liberté de l'Église, la pleine indépendance du siège pontifical dans l'exercice de son ministère religieux et dans ses relations avec la catholicité. »

Toutes ces promesses fallacieuses n'ont pas été tenues, ou plutôt aucune n'a été réalisée, et ces paroles de paix et de conciliation sont contredites d'une façon énergique par les faits de l'histoire.

L'Italie a reconnu elle-même le caractère international de la question romaine au Congrès de Berlin en demandant la ratification diplomatique de la possession de Rome, et l'acceptation internationale du fait accompli, (elle appelait cela la politique des mains nettes). Mais le Congrès n'accepta pas, et ne voulut même pas que la question fût posée.

Voyons maintenant les déclarations des gouvernements étrangers.

En France le gouvernement de la Défense nationale

---

[1] *Archives diplom.*, 1874, t. II.

dit à l'ambassadeur italien Nigra [1], que le gouvernement français laissera le gouvernement royal agir sous sa responsabilité, (c'était lui laisser la charge de sa responsabilité internationale).

L'Autriche recommande au gouvernement italien le plus grand respect envers la personne et la qualité du Pontife [2].

La Conférence germanique du Nord [3] fait des réserves pour que le Saint-Siège ait une position digne et indépendante.

La Prusse [4] déclare ne pas vouloir s'occuper de la police purement intérieure de l'Italie, mais ne veut pas préjuger ce qui pourrait avoir trait aux rapports internationaux.

L'Espagne [5] fait dire à M. Cerulti, ambassadeur italien à Madrid, qu' « Une seule chose est essentielle, une seule domine toutes les autres, et au sujet de laquelle le gouvernement espagnol, fier d'un titre annexé à sa couronne, croit avoir le droit d'insister, c'est-à-dire la parfaite indépendance spirituelle du chef de la religion catholique, et la parfaite liberté spirituelle du Souverain Pontife. »

---

[1] Doc. N° 6. — Dépêche de M. Nigra, au Min. des aff. étr. en Italie, 8 sept. 1870.

[2] Doc. N° 23. — Dépêche de M. Minghetti 18 sept. 1870.

[3] Doc. N° 20. — Dépêche de M. de Launay, 17 sept. 1870. — C.f. Doc. N° 18.

[4] Doc. N° 96. — Dépêche de M. de Launay, 10 nov. 1870.

[5] Doc. N° 43. — Dépêche du 29 sept. 1870.

Le Portugal[1] craint qu'il ne naisse des difficultés de la présence du Pape et du Roi d'Italie dans une même capitale.

En Belgique[2], M. d'Anethan, Ministre des affaires étrangères, déclare à l'ambassadeur italien « Qu'il faut à tout prix trouver une combinaison, quelque chose qui permette au Saint-Siège d'exercer ses fonctions spirituelles dans sa pleine et entière liberté d'action, sans qu'il soit même possible d'imaginer qu'il y entre la moindre pression ou influence étrangère, et encore ce quelque chose devra recevoir la garantie collective des grandes Puissances catholiques. »

Rappelons aussi les énergiques protestations adressées au cabinet de Florence par le Président de la République de l'Équateur, Garcia Moreno.

En examinant le projet de loi des garanties, le grand Conseil de Berne[3] a cru devoir reconnaître la possibilité de la pacifique coexistence du Saint-Siège et du trône royal à Rome.

En Angleterre[4] lord Granville, répondant aux communications de M. Cadorna, déclare qu'il est prêt à faire savoir au cardinal Antonelli que le gouvernement est disposé à prendre des arrangements.

La Russie[5], où il y a peu de catholiques, prétend ne

---

[1] Doc. N° 35. — Dépêche de M. Patella, 19 sept. 1870.
[2] Doc. N° 16. — Dépêche de M. de Barral, 12 sept. 1870.
[3] Doc. N° 70. — Dépêche de M. Melegari, 20 oct. 1870.
[4] Doc. N° 9. — Dépêche de M. de Cadorna, 8 sept. 1870.
[5] Doc. N° 87. — Dépêche de M. Bella Caraciollo, 26 oct. 1870.

pas vouloir se prononcer définitivement sur l'ensemble de la question romaine.

Toutes ces déclarations et ces consultations prouvent bien le caractère international de la question romaine, et la Nouvelle Revue a pu dire à juste titre : « Le jubilé de Léon XIII a été une glorification imposante de la Papauté... En face de l'universelle manifestation de la chrétienté, l'internationalité de la question romaine s'est plus encore affirmée. »

En outre M. Lanza, Ministre, a déclaré que la loi italienne des garanties avait pour but de ménager et de rassurer les Puissances étrangères; et M. Geffcken a vu là un engagement de l'Italie non seulement envers elle-même, mais aussi envers les Puissances catholiques. M. Marco Minghetti a dit : « Les catholiques étrangers ont des gouvernements qui les représentent, et ainsi, à quoi bon se le dissimuler ? la question est nécessairement internationale, et prenez garde ! on n'évite pas les périls en les niant. »

On reconnaît donc la personnalité internationale du Pape [1]. Quelle en est la raison ? Le Pape est le principe vital du catholicisme, le chef de la chrétienté, et l'État moderne ne peut se désintéresser de lui. Il y a là une question de liberté religieuse, comme l'a si bien reconnu M. de Montalembert à l'Assemblée nationale de 1849.

Si certains Souverains invoquent leur titre de Princes,

[1] Padeletti. *Politica ecclesiastica in Italiă* (*Nuova Antologia*) 1878, p. 694. — Monseigneur Vaughan, évêque de Salford, *The roman question international and british, not purely italian* (London, 1889).

pour se faire proclamer chefs de leur Église nationale, le Pape au contraire devient Prince en sa qualité de Pontife.

C'est à tort que le droit moderne ne tient pas compte de tous les préceptes de l'autorité spirituelle, il ne faut pas chercher à étendre encore cette doctrine funeste. Le catholicisme a une situation spéciale, internationale ; ce n'est pas une institution purement locale et nationale, et l'Église universelle ne constitue pas une abstraction. S'il en est ainsi, l'immixtion des États autres que l'Italie ne constitue donc pas une véritable intervention.

En théorie la doctrine de l'intervention est généralement répudiée par le droit moderne, (c'est du moins le système consacré par MM. Wolff, Fiore, Wheaton, Klüber, de Cussy, Carnazza-Amari). Elle est au contraire adoptée par MM. Grotius, Heffter, Travers Twiss, Phillimore, Bluntschli et Guizot. D'autres enfin, comme MM. Calvo et Pradier-Fodéré, proposent un système mixte : il y a des cas d'immixtion qui reposent sur l'exercice d'un droit incontestable, et dont les tendances et l'appréciation sont logiquement et nécessairement d'accord avec les vrais principes internationaux ; il y a des exceptions, des nécessités qui rendent l'intervention inévitable.

Le Pape est bien doué d'un caractère international ; cela résulte du reste de son élection à laquelle participent les Cardinaux qui sont de nationalité différente.

Élu au début par le clergé et le peuple avec la confirmation de l'empereur, nommé par l'empereur de 963 à

1059, choisi de nouveau par le clergé et le peuple, puis par le clergé seul, il est, depuis un règlement fait en 1179 par Alexandre III, et approuvé par les conciles de Lyon (1274) et de Vienne (1312), élu à vie par les Cardinaux réunis en conclave.

Le Pape n'est pas forcément italien, la France en a fourni également un certain nombre.

Ajoutons que la France, l'Espagne et l'Autriche sont, en vertu d'un usage traditionnel, investies du droit d'exclure chacune un candidat.

---

## CHAPITRE VIII

### RAPPORTS DIPLOMATIQUES AVEC LES ÉTATS.

On ne peut nier que le Saint-Siège a des rapports avec les Puissances temporelles, envoie et reçoit des agents diplomatiques, signe des concordats. Mais beaucoup d'auteurs prétendent qu'il ne faut pas voir là de véritables rapports internationaux, et qu'on n'agit ainsi que par déférence et respect pour la Papauté. Cette doctrine fausse a pour résultat des conséquences inadmissibles : l'État contractant, n'étant tenu par aucune obligation légale, pourrait donc à son gré abroger un concordat, refuser de recevoir des nonces, etc.

Une telle solution est erronée, et il faut bien reconnaître que la Papauté constitue une souveraineté internationale, et jouit des bénéfices de cette souveraineté ; elle constitue une puissance politique, une force morale considérable, et Napoléon I[er] disait à ses envoyés à Rome qu'il fallait considérer le Pape comme s'il avait une armée de 100.000 hommes. Comme l'a déclaré avec raison un publiciste russe dans un style pittoresque : « Le Pape est devenu un atout que chaque gouvernement tient à garder dans son jeu. »

On a prétendu à tort que les relations diplomatiques

avec le Saint-Siège étaient inutiles : seule la solution inverse doit être consacrée, du reste les besoins réels parlent plus haut que les raisonnements théoriques. Au Vatican il y a les représentants de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de l'Allemagne (de la Bavière), de la Russie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil[1], de l'Équateur, du Pérou, de San-Salvador, de Costa-Rica, du Chili, etc... Quant à la Hollande, les catholiques de ce pays souhaitent le voir uni au Saint-Siège par des relations diplomatiques (les Pays-Bas ont actuellement un internonce, mais pas de Ministre accrédité).

L'Autriche, l'Espagne, la France et le Portugal ont un ambassadeur ; la Bavière, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Equateur, Costa-Rica, le Chili, le Guatemala, Monaco, Nicaragua, le Pérou, la République Argentine et San-Salvador ont des Ministres plénipotentiaires, tandis que la Prusse n'a qu'un chargé d'affaires.[2]

La souveraineté, dit-on, réside dans la nation qui délègue l'exercice de son droit au gouvernement ; le Souverain est donc un mandataire ; de qui le Pape peut-il être mandataire ? Des catholiques ? mais alors il s'agirait d'un mandat de nature religieuse que les autres Etats pourraient différemment apprécier ; de plus les catholiques ne forment pas un État, et sont soumis aux lois de leur Etat respectif.

---

[1] L'ambassade brésilienne près le Saint-Siège avait été supprimée à la suite de la confiscation des biens du clergé par le nouveau gouvernement ; mais elle a été rétablie en mars 1892.

[2] Les catholiques américains, ont offert au nouveau nonce, Monseigneur Satolli, à Washington, une superbe résidence, et constitué un capital de 750,000 fr. pour l'entretien de la Délégation.

Ces propositions ne sont pas justifiées ; on peut du reste les réfuter en répondant que l'Église catholique est une Puissance semblable à un État, et qu'elle possède comme lui une souveraineté dont elle peut déléguer l'exercice [1]. L'Église catholique et la Papauté ne sont donc pas seulement reconnues par l'*usus gentium* à cause du respect qu'elles inspirent et de leur influence, mais elles sont encore consacrées par le droit international.

La souveraineté est le droit d'exercer l'autorité suprême suivant un mandat donné, et dans des conditions déterminées. Mais d'où vient le pouvoir souverain ?

Suivant les uns il vient directement et immédiatement de Dieu : *omnis potestas à Deo*.

Suivant les autres il vient du peuple.

Enfin, suivant quelques auteurs, il dérive de ces deux sources : il vient de Dieu qui transmet le pouvoir à la multitude, et de la multitude qui confie ce pouvoir à l'autorité souveraine.

L'Église ne s'est pas prononcée entre la troisième opinion et la première, mais elle rejette la seconde, et l'on peut ajouter que la première est certainement la plus conforme aux idées du catholicisme.

Tout pouvoir vient de Dieu, mais la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune constitution politique : elle peut fort bien revêtir telle forme ou telle autre, pourvu qu'elle soit de nature à procurer efficacement le bien commun.

Le peuple est fait pour le Souverain, et le Souverain

[1] Cardinal Soglia, *Institutiones juris publici ecclesiastici.*

est fait pour le peuple: l'un et l'autre sont faits pour qu'il y ait une souveraineté.

Il en est de même dans le mécanisme d'une montre : le grand ressort n'est point fait pour le balancier, ni celui-ci pour le premier : mais chacun d'eux pour l'autre, et l'un et l'autre pour montrer l'heure.

Le droit nouveau place la source du pouvoir dans la multitude, au lieu d'en faire tout au plus le réservoir où le pouvoir réside, tant qu'il n'a pas orienté son cours et creusé son lit[1].

Il est incontestable que les Papes étaient autrefois Souverains légitimes dans leurs États ; de plus ils n'ont jamais cherché à augmenter ces États aux dépens de la justice, et toutes les Puissances européennes ne pourraient pas certainement établir aussi indubitablement la légitimité de leurs possessions devant Dieu et la raison.

Les États pontificaux ont toujours eu peu d'extension, et les 21 provinces qui les ont composés ne contenaient environ que deux millions et demi d'habitants ; l'armée du Pape n'a jamais atteint 10,000 hommes. Le pouvoir temporel de la Papauté envisagé au point de vue matériel n'offre pas de dangers, et cependant ses détracteurs sont nombreux et violents, ils agissent par ambition, par esprit de révolte, par vengeance ou irreligion ; ils contestent les dogmes ou plutôt les nient, et cherchent à se placer à un point de vue soi-disant scientifique.

En attaquant simplement le pouvoir temporel, on si-

---

[1] Monseigneur d'Hulst, *Le droit chrétien et le droit moderne.*

mule un certain respect pour la personne sacrée du Saint-Père et son pouvoir spirituel ; au fond il n'en est rien, on veut détruire sa liberté, son prestige et son indépendance, on veut renverser la Papauté et anéantir le catholicisme.

Frédéric de Prusse l'avouait déjà à Voltaire, et plus tard Mazzini exprima la même idée, qui est du reste consignée dans l'Instruction de 1819 de la Loge suprême dite la Haute Vente : «... La Papauté est depuis 1600 ans inhérente à l'histoire de l'Italie, et celle-ci ne peut respirer ni se mouvoir sans la permission du Pasteur suprême. Avec lui elle a les cent bras de Briarée ; sans lui elle est condamnée à une impuissance qui fait pitié. Elle n'a plus que des divisions à fomenter, que des haines à voir éclore, que des hostilités à entendre surgir de la première chaîne des Alpes au dernier chaînon des Apennins. Nous ne pouvons pas vouloir un pareil état de choses ; il importe donc de chercher un remède à cette situation. Le Pape, quel qu'il soit, ne viendra jamais aux sociétés secrètes ; c'est aux sociétés secrètes à faire le premier pas vers l'Église, dans le but de les vaincre tous deux. La révolution dans l'Église, c'est la révolution en permanence, c'est le renversement obligé des trônes et des dynasties. Ne conspirons que contre Rome. »

La franc-maçonnerie a tenu parole, et ses attaques contre la Papauté sont aussi violentes qu'ininterrompues ; nous en signalerons de nombreux exemples au cours de cette étude.

---

## CHAPITRE IX

### DROIT DE LÉGATION ACTIF ET PASSIF.

Le Pape a le droit de communiquer librement avec les Évêques et les fidèles du monde entier; c'est là un droit divin qui ne peut être restreint ou supprimé, et que le Concile du Vatican a reconnu formellement. De ce droit et de la souveraineté pontificale résulte le droit d'envoyer des légats.

Autrefois il y avait des légats-nés, mais ceci ne dura que du cinquième siècle au onzième siècle environ. Il s'agissait d'Évêques qui exerçaient dans une certaine mesure la juridiction papale pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques auprès des diocèses d'une région déterminée, et cette fonction étant étendue aux successeurs, on pouvait la considérer comme annexée à ces sièges.

Les légats députés sont ceux que le Pape expédie, avec ou sans juridiction, pour traiter en son nom les affaires de l'Église. Parmi ceux-ci il y a les légats *à latere* qui occupent le premier rang, et sont chargés de présider un concile, ou d'arranger auprès de certains Évêques ou de certains peuples des affaires ecclésiastiques de haute importance.

Ils sont appelés *à latere*, parce que le Pape les détache pour ainsi dire de ses côtés,où il a les Cardinaux comme ministres et conseillers.

Les autres légats inférieurs sont dits légats députés ou mineurs, pour les distinguer des premiers. A cette dernière classe appartiennent les nonces ou internonces apostoliques, qui sont députés par le Pape pour résider auprès des Cours laïques, et y représenter sa personne.

Ces nonces ne peuvent être assimilés entièrement aux ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires des Puissances séculières.

Les cardinaux ne peuvent remplir les fonctions d'ambassadeurs, il ne faut voir là qu'une incompatibilité relative et temporaire.

Les envoyés du Saint-Siège doivent veiller à ce que les rapports établis entre l'Église et l'État par les usages, les concordats et le droit canon ne soient pas altérés ; conduire les négociations relatives à toutes les questions que le gouvernement ou le Saint-Siège pourrait soulever; essayer,par les représentations faites au gouvernement, d'empêcher celui-ci de prendre des mesures qui pourraient nuire aux intérêts du Saint-Siège et de la religion ; renseigner le Saint-Siège sur la marche des négociations dont ils sont chargés, et en général sur toutes les choses d'intérêt public dont l'appréciation ou la surveillance sont confiées à leurs soins.

M. Geffcken prétend que les avantages des relations diplomatiques constantes avec le Saint-Siège sont fort douteux : d'après cet auteur, si les affaires religieuses

d'un État sont bien ordonnées, on ne sera que rarement contraint de recourir à la Curie, et l'envoi de simples Commissaires sera souvent suffisant : en cas de différends graves, l'envoi ou la présence d'ambassadeurs sera de peu d'utilité.

Nous ne concevons pas très bien la justesse de ce raisonnement limité aux choses religieuses. Si la théorie de M. Geffcken était vraie, il faudrait également l'appliquer, et cela pour les mêmes motifs, aux affaires politiques purement civiles, et nous ne croyons pas que les ambassadeurs des Etats ou de la Papauté soient inutiles, car l'histoire nous en fournit précisément la preuve contraire.

Non seulement cette argumentation est fondée sur un principe faux, mais en outre elle est inspirée par des sentiments peu justifiés de peur et de crainte.

La Nonciature, dit-on, est le centre politique du catholicisme de chaque pays ; c'est là que les Évêques et le parti clérical viennent chercher le mot d'ordre, et le clergé est ainsi tenu sous une surveillance qui lui est fort à charge. Nous ignorons si M. Geffcken a reçu à cet égard les doléances de membres du clergé, mais nous pouvons affirmer que les Évêques et les prêtres n'ont qu'à bénéficier de la présence dans leur pays de représentants du Pape qui garantissent leurs droits, et leur rappellent, en cas de besoin, leurs devoirs.

Toutes les Puissances catholiques accordent au Pape le premier rang parmi les Souverains et lui témoignent les honneurs coutumiers. Il en est de même des Puis-

sances non catholiques qui agissent ainsi dans l'intérêt de la bonne harmonie, et par respect personnel.

Il en est toujours ainsi, en dehors de toute question de pouvoir temporel.

Les ambassadeurs des Puissances catholiques cédaient autrefois le pas et le rang aux Nonces du Pape ; le règlement de Vienne a maintenu cet usage. Les Nonces ont donc conservé la préséance sur les autres ambassadeurs des États catholiques, même quand ils sont arrivés les derniers, bien que les envoyés diplomatiques doivent prendre rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification de leur arrivée.

Quelques auteurs prétendent à tort que le règlement de Vienne n'est plus applicable, depuis que le Saint-Siège a perdu le caractère de Puissance séculière. La preuve contraire résulte des faits eux-mêmes, et cela tient à ce que le Pape est avant tout considéré comme le Chef de l'Église universelle, plutôt que comme Souverain temporel.

Les internonces ont-ils le pas sur les envoyés et ministres ordinaires et extraordinaires des autres Puissances dans les pays catholiques ? Il faut répondre négativement, et rappelant les controverses qui ont été soulevées à cet égard à diverses reprises, notamment à La Haye en 1849 et à Lima en 1878, nous dirons que l'exception du second paragraphe de l'article 4 du règlement du Congrès de Vienne ne s'applique spécialement qu'aux nonces : comme toute autre exception, elle est limitative ; de plus elle ne fait que confirmer le *statu quo* antérieur,

or seuls les nonces avaient antérieurement le droit de préséance.

Depuis la disparition du pouvoir temporel du Pape, on conteste à ses ambassadeurs la qualité d'agents diplomatiques, sinon en fait du moins en droit. Cette prétention est inadmissible ; le droit pour le Pape d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs ne tient pas seulement à sa qualité de Souverain temporel, mais aussi et surtout à sa qualité de Chef de l'Église catholique [1]. Le pouvoir temporel n'est ici qu'un accessoire ; l'unité de la doctrine et des institutions canoniques, la direction, la représentation et la surveillance des intérêts généraux de l'Église, les rapports des États avec ce pouvoir spirituel qui dirige et surveille les intérêts généraux de l'Église, sont d'une nature toute spéciale qui touche à la politique bien plus qu'à la religion. De grands intérêts nationaux et internationaux sont engagés, il s'agit de rapports intimes entre l'Église et l'État : ce sont dans chaque pays deux Puissances en regard l'une de l'autre, et le caractère international de ces rapports ne peut être nié.

Les envoyés du Pape auprès des Puissances étrangères, et ceux des Puissances étrangères auprès du Pape jouissent des immunités diplomatiques reconnues par le droit des gens.

M. Esperson prétend qu'en droit les envoyés du Pape auprès des Puissances étrangères et *vice versâ* ne sont

[1] V. Heffter, *Droit international de l'Europe*, et Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*.

pas de véritables agents diplomatiques, et développant cette théorie, il déclare que si la loi italienne de 1871 a étendu aux offenses contre les envoyés des Puissances étrangères près le Saint-Siège les sanctions pénales pour les offenses contre les envoyés de Puissances étrangères près le gouvernement italien, si ces offenses ont trait aux fonctions de ces envoyés, à l'inverse les offenses contre les envoyés du Saint-Siège à l'étranger doivent être soumises exclusivement au droit commun, car la loi des garanties n'existe que pour l'Italie, et n'oblige pas les autres pays : aussi à l'étranger les envoyés du Pape ne pourront-ils invoquer que la protection du droit commun.

Cette théorie est fausse : la loi de 1871 a simplement reconnu un état de choses dont il ne dépendait pas du seul gouvernement italien de supprimer les conséquences. Cette loi n'a pas été un acte purement gracieux de la part du gouvernement italien, mais une conséquence du caractère spécial attribué de tout temps à la Papauté.

L'Italie avait concouru à la disparition du pouvoir temporel de la Papauté, sans se préoccuper de la question de savoir si les Puissances catholiques voudraient ou non continuer d'entretenir des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Elle devait donc assumer la responsabilité de ces actes, et réparer le mal qu'elle avait fait ; il n'y a donc pas ici de concession gracieuse, il s'agit simplement de l'accomplissement d'un devoir envers le Pape et les nations catholiques.

On recourt souvent à un syllogisme qu'il est utile de réfuter; c'est ainsi que, d'après M. L. Wilbaux[1], les Etats souverains ont seuls le droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics : or, depuis l'incorporation des États de l'Église au territoire italien, le Pape a cessé d'être un Souverain, donc il ne peut plus envoyer ni recevoir des ambassadeurs. *Nego majorem* : ce ne sont pas quelques formules générales et abstraites qui ont créé le droit international ou peuvent le résumer. Le droit des gens positif a pour principale source l'histoire, l'usage et la pratique des nations civilisées : or, depuis l'origine des légations permanentes, les Papes ont toujours envoyé et reçu des agents diplomatiques, et cela en qualité de Chef de l'Église catholique. Du reste, depuis 1870, les États ont toujours envoyé à Rome des représentants diplomatiques; la perte du pouvoir temporel n'a apporté à cet égard aucune modification.

Depuis longtemps on discute en France à la Chambre des députés, lors de l'examen annuel du budget, la suppression de l'ambassade près le Saint-Siège ; et fort heureusement ces propositions malencontreuses ont toujours été rejetées[2]. Il est bon de rappeler à cet égard la défense présentée par M. Spuller, rapporteur, à la séance du 14 décembre 1883 : « Aussi longtemps, dit-il, qu'il y

[1] M. Léopold Wilbaux, *La question du Vatican au point de vue du droit à la représentation diplomatique.*

[2] La même solution a été consacrée en janvier 1893 ; et le gouvernement français a invoqué à cet égard les déclarations récentes de Léon XIII sur la constitution républicaine.

aura un Concordat entre la France et le Saint-Siège, il ne sera pas possible de rompre les relations diplomatiques entre ces deux Puissances, et même en dehors de cela il y a nécessité d'entretenir des relations, qui s'adressent surtout au Chef de l'Église catholique, et la France n'a pas rompu avec elle. »

L'Église au point de vue international, par cela seul qu'elle contracte avec les États, est reconnue personne et puissance morale ; elle signe des concordats, et le droit de légation en résulte. La Belgique, qui n'a pas de concordat, a rompu pendant quelque temps ses relations avec le Saint-Siège, et cette rupture momentanée a entraîné de graves conséquences.

---

## CHAPITRE X

### CONCORDATS.

La situation de l'Église dans les États ne peut être subordonnée aux écarts momentanés de la politique; les concordats viennent remédier à cet inconvénient. Autrefois le régime concordataire était lié à l'ancien système d'union entre l'État et l'Église; il s'est modifié, mais n'a pas disparu, et sa nécessité est d'autant plus grande qu'il s'agit de limiter le champ d'action des deux autorités; aussi les concordats et les relations diplomatiques se complètent réciproquement, et leur action doit être commune. Il y a là des questions de droit international, et de droit public interne. Si les concordats relèvent du droit public en ce qui concerne leur forme, il faut bien reconnaître que les matières dont ils s'occupent appartiennent au droit public et au droit ecclésiastique.

M. Geffcken prétend à tort que les Concordats ne sont pas de véritables traités du droit public; et considérant l'Église comme une simple corporation soumise aux lois de l'État, il soutient que si l'État conclut un traité avec son Chef spirituel sur certains points d'ordre ecclésiastique, c'est librement et par des raisons d'oppor-

tunité, mais sans obligation légale, parce qu'il lui paraît plus simple de négocier avec le Chef qu'avec les évêques du pays. Les traités de droit des gens ne sont conclus qu'entre Puissances souveraines, or, les Concordats ne sont pas conclus avec le Pape en tant que Souverain, mais en tant que Chef spirituel.

Il est vrai que c'est surtout à ce titre qu'agit le Pape, mais les concordats qu'il signe règlent aussi assez souvent des questions qui se rattachent au pouvoir temporel.

Toutefois, M. Geffcken invoque d'autres arguments : « La guerre, dit-il, est la véritable sanction du droit des gens ; or, dans un différend entre l'Église et l'État on ne peut parler de guerre qu'au sens figuré. »

Oui, la guerre est l'*ultima ratio* du droit des gens, mais ce n'est pas heureusement la seule sanction, et s'il en était ainsi, que deviendraient les petits États en présence des grands États dans les règlements de leurs difficultés ?

Le Pape a d'autres moyens de résister à ses adversaires, de faire triompher sa cause, et respecter ses droits.

A cela M. Geffcken répond qu'il doit s'agir de moyens matériels, qui font défaut à la Papauté. Nous dirons qu'elle n'est pas dénuée complètement de ces moyens matériels, et que du reste leur dénomination et leur emploi ne sont pas limitatifs.

Si l'on objectait que le droit international ne peut protéger les Concordats, parce que l'État ne peut faire

usage contre l'Église de tous les moyens autorisés par ce droit, et que l'Église de son côté peut faire usage contre l'État non de la force matérielle, mais de moyens qui ne sont pas placés sous le contrôle du droit international, il faudrait répondre que ce droit ne protège pas et n'assure pas toujours la fidèle observation des traités ordinaires.

M. Bluntschli ne soutient pas une théorie aussi extrême que celle de M. Geffcken; tout en prétendant comme lui que l'Église n'a pas les moyens extérieurs voulus pour faire respecter son autorité et sa souveraineté politiques, il reconnaît que l'Église universelle et la Papauté sont en face des différents États comme des personnes réclamant une position et une autorité indépendantes, et possèdent une grandeur historique égale à celle de ces États. Si le Pape, depuis qu'il a perdu le domaine de l'Église, n'a plus la puissance souveraine, néanmoins la haute dignité ecclésiastique dont il est revêtu surpasse en éclat et en importance beaucoup de couronnes princières. M. Bluntschli voit là un *jus gentium utile*, et déclare que les Concordats ont la forme extérieure des autres traités du droit des gens. S'ils ont une durée incertaine, cela ne leur est pas particulier, car les autres traités sont également renouvelés ou modifiés profondément, suivant les temps et les circonstances.

Le droit de faire des concordats[1] est indépendant de

[1] V. Bornagius, *La nature juridique des concordats.*

l'existence de la souveraineté temporelle : ces conventions ne peuvent être assimilées à des traités d'alliance, de commerce.

M. Bompard fait une analyse assez singulière des concordats. D'après lui, ce sont des contrats synallagmatiques par lesquels l'État procure à l'Église certains avantages matériels (on pourrait bien ajouter : et apporte certaines restrictions à sa puissance), tandis que l'Église promet en échange au gouvernement que l'influence ecclésiastique s'exercera en sa faveur, ou au minimum ne sera pas employée contre lui.

Il ajoute que les concordats sont toujours faits en vue d'une certaine forme de gouvernement et d'un certain État constitutionnel. Il faut bien reconnaître que si un texte spécial empêche de signer un concordat, cela ne tient pas à la forme du gouvernement, mais à cette disposition spéciale prohibitive.

On se demande à tort si le Concordat de 1801, qui se rattache si intimement à une organisation constitutionnelle déterminée, a survécu à l'établissement de nouvelles institutions, et si les charges et obligations imposées au gouvernement ont passé à la République.

M. Bompard dit qu'on peut en douter en présence de l'article 17, qui attache une grande importance au fait que le chef de l'État professe la religion catholique.

A cela, il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas tant de la religion du chef de l'État que de la religion de la nation qu'il gouverne.

On ne saurait également soutenir à juste titre que le

Concordat cesse d'être obligatoire, dès qu'il devient contraire au droit public de l'État qui l'a conclu, et que, dans ce cas, le gouvernement peut le dénoncer. Cela est inadmissible, puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique, et s'il y avait résolution du contrat, il faudrait alors revenir à l'état de choses antérieur, ce qui est souvent difficile ou impossible.

Mais on comprend que le concordat cesse de plein droit de s'appliquer à la portion du territoire qui se détache ou est détaché de l'État, pour faire partie d'une autre nation.

Ainsi, le Pape n'a pas reconnu au pouvoir allemand le droit d'imposer le concordat français pour nommer aux évêchés de Strasbourg et de Metz, et le gouvernement impérial a approuvé cette interprétation.

On objecte à tort que les concordats créent des situations assez restrictives à certains États ; la solution inverse est plus véridique : en réalité, il s'agit de concessions réciproques, et ces situations peuvent être modifiées avec le concours des deux parties contractantes.

On prétend également qu'il faudra empiéter sur le domaine de la foi pour examiner notamment si le Pape est intervenu à juste titre dans la conclusion du concordat dans la limite voulue. A cela, il faut répondre qu'il en est de même dans les traités ordinaires, car la législation constitutionnelle varie dans chaque pays.

On a osé prétendre que l'Église invoquait le droit des gens en sa faveur, mais en rejetait l'application, si elle lui était contraire. Cette assertion est complètement

fausse, ainsi que l'ont établi beaucoup d'auteurs et d'historiens : les Papes n'ont jamais violé les concordats, mais ils ont pu annuler des lois contraires aux concordats, c'était leur droit et leur devoir.

De même, on comprend parfaitement les protestations[1] qu'ont soulevées les articles organiques du Concordat de 1801[2]. M. Bompard prétend à tort que ces articles sont un simple acte de souveraineté intérieure parfaitement licite pour l'État, et ne croit pas qu'ils constituent une dérogation au Concordat lui-même. Il y a là un véritable acte unilatéral, or le concordat est une convention synallagmatique; il y a donc incompatibilité dans la juxtaposition de ces deux actes.

En matière de concordats, il ne faut pas prétendre qu'il n'y a qu'un seul pouvoir souverain et indépendant, l'État, dont les droits et la souveraineté soient inaliénables, et qui, en faisant une convention avec l'Église, ne saurait traiter avec elle d'égal à égal[3]. Au point de vue strictement juridique, il ne faut pas également prétendre que dans un concordat le prince laïque ne figure que comme un sujet du Souverain Pontife ; que l'État ne peut briser cette convention, alors que le Pape a

---

[1] V. Lettre du cardinal Caprara à M. de Talleyrand, 13 août 1803.

[2] De tous les concordats, celui de 1801 conclu avec la France est le type de ceux qui sont le plus défavorables à l'Église. Le concordat autrichien de 1853 et ceux de 1862 conclus avec les républiques espagnoles constituent le type opposé.

[3] De Laveleye, *Revue des Deux-Mondes*, 1869, t. 80, p. 702 et s. Prévost-Paradol.

ce droit, car nulle juridiction n'est supérieure à la sienne [1].

Fénelon, Léon X, Pie VII... et Léon XIII ne partagent point cet avis; un concordat est une transaction, un véritable contrat qui lie les deux parties, et comme disaient les évêques allemands dans leur instruction pastorale de mai 1871 sur le concile du Vatican : « Le Saint-Siège s'est engagé par des traités solennels et publics à maintenir le droit qui résulte de ces conventions; il s'est donc par là dépouillé du droit d'y apporter des changements sans le consentement de l'autre partie, et l'on sait par expérience que ce n'est pas lui qui rompt les traités internationaux et les concordats [2]. »

La première théorie, dite légale, date de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; la seconde, dite des privilèges, est plus ancienne et remonte à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

L'une et l'autre n'ont plus qu'un intérêt historique, et ont fait place à une troisième théorie plus juridique et plus équitable. On ne saurait prétendre, comme Bluntschli [3], que les concordats cessent d'être obligatoires dès qu'une des parties contractantes refuse de les respecter. Il s'agit ici d'une véritable convention qui exige pour sa formation, comme pour sa rupture, le consentement des deux parties intéressées [4].

[1] Suarez, Tarquini, le R. P. Liberatore, M. de Bonald ont soutenu cette théorie.

[2] M. le chanoine Moullard, *L'Église et l'État*. — *Revue catholique de Louvain*, janvier 1872, M. Labis.

[3] Bluntschli, *Le droit international codifié*, § 443.

[4] M. Dupetit-Thouars a appelé avec plus de justesse que de res-

L'Église ne signe pas des concordats avec les États protestants, mais des bulles de circonscription ; ce sont des actes unilatéraux dans la forme, qui constatent néanmoins le consentement des États intéressés. Nous citerons notamment les bulles de 1821 pour la Prusse, et de 1824 pour le Hanovre.

Il n'y a pas de bulles de circonscription pour la Suisse, la Hollande, la Suède et la Norwège, la Grèce, l'Angleterre, la Russie[1] et le Danemarck[2].

M. Emile Ollivier a prétendu à tort qu'en signant le Concordat de 1801, le Pape a prononcé la déchéance de la Maison de Bourbon, et que ce fut même là un des avantages les plus considérables qu'en retira la Révolution française dans la personne de son représentant. Si l'acte même du Concordat a exercé une action certaine et prévue d'avance sur la situation des partis en France, il est également incontestable que le Pape n'a pas voulu prendre part aux démêlés intimes de la politique française. En reconnaissant le pouvoir nouveau, il n'a pas eu l'intention de trancher la question de légalité ou de légitimité, et comme l'a fort bien dit M. de

pect le concordat un traité de commerce, en prétendant que leur maxime fondamentale est la même : *Do ut des.* Mais ici il ne s'agit pas de choses commerciales.

[1] Une convention faite en 1847 avec ce pays n'a reçu presqu'aucune exécution, et a été annulée en 1866.

[2] Le culte catholique est célébré à Copenhague dans une chapelle placée sous le protectorat de l'Autriche, qui s'est engagée par réciprocité à tolérer une chapelle protestante à Vienne.

Broglie[1] : « La reconnaissance d'un gouvernement par le Pape n'ajoute rien au devoir général imposé à tous les chrétiens de respecter les lois de leur pays, et d'obéir, en choses justes, aux pouvoirs établis... Ainsi, le Saint-Siège a traité avec le tzar après le partage de la Pologne, et au lendemain de Sédan, avec le nouveau Souverain des provinces qui nous étaient enlevées. Mais ces relations indispensables de l'Église avec les conquérants n'obligent pas les fidèles des pays conquis à faire le sacrifice de leurs souvenirs et de leurs espérances... »

A l'heure actuelle, quelques personnes mal intentionnées réclament l 'abolition des concordats, et cela pour persécuter plus facilement l'Église. D'autres réclament leur maintien, mais uniquement pour faire profiter l'État des concessions accordées à l'Église.

Léon XIII, dans son Encyclique du 16 février 1892, déclare qu'il ne faut pas accepter le principe de la séparation de l'Église et de l'État. Si l'État refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refusera par une conséquence nécessaire de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes ; car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu.

Si la tactique militaire s'est modifiée, et si, au lieu d'aborder l'ennemi de front, on cherche maintenant à

---

[1] M. de Broglie, *Le Concordat* (*Le Correspondant*, 25 novembre 1882).

l'envelopper, il en est de même au point de vue de la tactique politico-religieuse.

Le Pape n'est pas enchaîné, mais toute liberté lui est enlevée; on ne réclame pas purement et simplement la suppression de la religion, mais on veut, dit-on, empêcher les usurpations qui nuisent surtout à la religion elle-même.

En ce qui concerne le Concordat, on ne demande pas tant son abrogation que sa stricte application. Mais les esprits clairvoyants ne sont pas dupes de ces hypocrisies, et il faut bien se rappeler que l'ennemi qui se cache est plus redoutable que celui qui agit ouvertement : il est plus insaisissable, et ses coups sont plus perfides.

---

## CHAPITRE XI

### POUVOIR SPIRITUEL DE LA PAPAUTÉ.

Nous devons maintenant nous occuper du pouvoir spirituel de la Papauté, car il s'exerce sur toutes les nations catholiques, c'est bien là une souveraineté internationale, et nous devons d'autant plus l'étudier à ce point de vue qu'elle est liée à la question du pouvoir temporel. Nous aurons donc à rechercher les rapports de ces deux pouvoirs et à en indiquer les limites.

Le Pape est le supérieur de tous les évêques et le successeur du Prince des apôtres, le chef visible de l'Église catholique, le Vicaire de Jésus-Christ...

Sa suprématie est reconnue par tous les catholiques, quelles que soient les opinions qu'ils professent sur son autorité relativement au temporel des États et à l'égard des conciles œcuméniques.

Son autorité spirituelle est absolue ; le Pape, parlant *ex cathedrâ*, est infaillible. Sa primauté lui donne le droit de faire des lois obligatoires pour toute l'Église ; il n'y a pas de gouvernement sans pouvoir législatif.

Notre Seigneur a dit au Prince des apôtres : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je construirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je

te donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel[1]. »

Ces paroles divines constituent la charte symbolique d'origine de l'Église, et leur réalisation est indéniable. Les portes de l'enfer, ce sont les puissances infernales, les hérésies et les schismes ; les clefs sont le symbole de l'autorité et du gouvernement, enfin le pouvoir de lier et de délier exprime la puissance législative.

La puissance spirituelle est une autorité persuasive, tandis que la puissance temporelle est une autorité coactive. « Nos armes sont spirituelles, a dit Léon XIII à des pèlerins italiens. » Malgré cela ces armes sont puissantes et redoutables : la force de la religion vient de ce qu'on la croit, la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint[2].

Une des prérogatives de la Papauté consiste dans l'institution canonique des Évêques ; elle lui appartient originairement, mais leur nomination ou présentation s'est faite de différentes manières.

Primitivement les Évêques n'étaient nommés que par le Pape, ou par les autres Évêques, ou par le clergé et les fidèles du diocèse qu'ils devaient gouverner. Mais le pouvoir civil s'immisca peu à peu dans ces élections, et finit par les absorber presque entièrement. L'Église protesta, mais fut forcée de transiger sur ce point discipli-

---

[1] Matth. c. XVI, V. 18 et 19.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, XXVI, 2.

naire, et concéda dans des Concordats la nomination des Évêques au bénéfice du pouvoir des Princes.

On dénie au représentant le plus élevé du pouvoir spirituel le droit d'appuyer sa liberté sur une garantie matérielle, et on lui refuse toute espèce de titres à la revendication d'une indépendance territoriale quelle qu'elle soit. Admettre cette sorte d'indépendance, dit-on, ce serait faire sortir un effet civil à un principe purement spirituel, ce serait tirer des conséquences juridiques d'un titre exclusivement religieux, revenir aux théories du moyen âge, et violer le principe fondamental de la séparation des deux pouvoirs.

A cela il est facile de répondre[1] qu'il ne s'agit pas de conférer à l'autorité spirituelle des attributions juridiques qu'elle ne renferme pas en puissance, ni de faire du pouvoir temporel une question de dogme. On prétend que de l'autorité spirituelle nous faisons découler l'autorité civile sous sa forme et dans son expression la plus haute, la royauté. Cela est inexact; ce que nous faisons découler de la notion de l'autorité spirituelle, c'est celle de l'indépendance, et l'absolue indépendance entraîne la souveraineté. Du reste cette souveraineté est reconnue à la Papauté par le monde politique européen.

Bien que disséminés dans tout l'univers, les catholiques forment une armée nombreuse et puissante, soumise et disciplinée à ses chefs.

---

[1] *La lettre du Pape* et *l'Italie officielle*, ouvrage anonyme.

En 1890 le tableau de la hiérarchie de l'Église romaine était ainsi formé :

13 patriarches,
189 archevêques,
752 évêques,

en tout 954 titres dont 140 créés par Léon XIII, à savoir 1 patriarchat, 22 archevêchés, 62 évêchés, 40 vicariats et 15 préfectures apostoliques.

6 cardinaux évêques,
44 cardinaux prêtres,
13 cardinaux diacres,
2 réservés *in petto*,

soit un total de 65 cardinaux ; il peut y en avoir 70.

A cette date il y avait 5 cardinaux romains, 28 italiens, et 30 de différentes nations.

En 1892 il y avait en principe six cardinaux évêques, 50 cardinaux prêtres, et 14 cardinaux diacres ; mais il faut tenir compte des vacances de sièges.

Au dernier consistoire, en janvier 1893, Léon XIII a créé quatorze cardinaux, dont deux Français [1]. La

[1] La *Nuova Antologia* a publié récemment sur le Collège des Cardinaux et le futur Conclave une étude intéressante, dans laquelle M. de Cesare conclut que l'action commune de deux diplomates aussi habiles et aussi puissants que Monseigneur Knopp et Monseigneur Galimberti s'attachera à diminuer le prestige de l'élément français qui semblait devoir entraîner la majorité. A cela le *Moniteur de Rome* répond qu'il ne convient pas de mêler les princes de l'Église à des combinaisons diplomatiques, auxquelles ils doivent rester essentiellement étrangers.

France compte donc actuellement sept cardinaux : LL. Em. les cardinaux de Toulouse, de Reims, de Paris, de Rennes, de Lyon [1], de Rouen et de Tours ; il y a en outre deux cardinaux français résidant à Rome, ce sont les cardinaux Bonaparte et Zigliara.

---

[1] Au moment où nous écrivons ces lignes, nous apprenons la triste nouvelle de la mort du Cardinal Foulon. Déjà peu de temps auparavant la France, l'Algérie et la Tunisie avaient à déplorer la perte irréparable du Cardinal Lavigerie au cœur si patriotique et si chrétien. Il faut enfin mentionner la mort du regretté Cardinal Place, archevêque de Rennes.

## CHAPITRE XII

### RAPPORTS DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL.

Le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel sont distincts entre eux, ont chacun leur liberté propre, et ne sont pas incompatibles comme l'ont prétendu Arnauld de Brescia, Wicleff, Calvin, les Encyclopédistes, et comme le prétend même le droit public moderne. Pour les distinguer, il faut considérer leur nature, tenir compte de leur dignité, de leur but et de leur fin.

L'Église ne veut pas s'interposer entre le gouvernement et les citoyens pour restreindre les prérogatives du pouvoir politique à l'égard de ses subordonnés; mais l'État ne doit pas non plus s'interposer entre l'Église et les fidèles pour entraver l'exercice d'une mission spirituelle qui n'émane pas de lui, mais de Dieu.

La société civile et la société religieuse sont deux sœurs jumelles ayant chacune leur vie particulière et leur action indépendante.

Comme l'a dit M. Guizot, la séparation des pouvoirs spirituel et temporel et leur indépendance réciproque sont des principes dus au catholicisme : c'est la source de la liberté de conscience.

Cette indépendance n'est pas niée par la Papauté, mais celle-ci a une juridiction spirituelle qui est toujours applicable aux Souverains, et les Papes ont prononcé des sentences rentrant dans cette juridiction, tout en en laissant l'application au pouvoir exécutif civil.

Quand les peuples ou les dépositaires de la force temporelle ne purent pas ou ne voulurent plus appuyer par le bras séculier les sentences des Papes, il ne resta plus à ceux-ci que l'arme de l'excommunication.

L'Église n'entend pas exercer un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques des États, mais elle a le droit de juger de la moralité et de la justice de leurs actes dans leurs rapports avec les lois divines.

On parle souvent de la politique du Pape, et quelques-uns osent la blâmer, tandis que d'autres en font l'éloge. Sachons bien une chose : le Pape ne fait pas de politique, il s'occupe uniquement du bien moral et spirituel des peuples.

Intervient-il en Allemagne ? c'est pour faire cesser la persécution religieuse ; en Irlande ? c'est pour détacher la cause catholique des compromissions fâcheuses où les révolutionnaires voulaient la retenir.

Du reste les déclarations du Saint-Père sont formelles ; dans une lettre adressée à Monseigneur l'Évêque de Grenoble, le 22 juin 1892, il s'exprime ainsi : « Non, sans doute, nous ne cherchons pas à faire de la politique ; mais quand la politique se trouve étroitement liée aux intérêts religieux, comme il arrive actuellement en France, si quelqu'un a mission pour déterminer la con-

duite qui peut efficacement sauvegarder les intérêts religieux, dans lesquels consiste la fin suprême des choses, c'est le Pontife romain. »

La Papauté a donc le droit d'intervenir, et de tracer aux catholiques la voie à suivre pour défendre plus efficacement les droits et la liberté de l'Église. De même qu'à l'époque des croisades elle a entrepris une lutte à main armée contre le mahométisme, ainsi actuellement elle suscite une expédition spirituelle contre les ennemis de l'heure présente.

Pour soutenir efficacement les droits de l'Église, il faut l'union des catholiques, et cette union est impossible, s'ils ne font trêve à leurs dissentiments politiques.

Le Pape déclare qu'il faut respecter l'autorité partout où elle réside véritablement, mais il a soin de distinguer entre l'autorité légitime et les actes de ses dépositaires: on a le droit et même le devoir de combattre ceux-ci, s'ils sont en opposition avec la loi divine.

Il est vrai que le Pape recommande d'accepter les institutions républicaines, mais c'est comme gouvernement de fait, et il n'a garde de canoniser la République. Du reste il s'agit de conseils et non d'ordres de la part du Souverain Pontife [1].

En résumé l'Église ne condamne aucune forme de gouvernement, pourvu qu'elle marche droit à son but, c'est-à-dire le bien commun en vue duquel est constituée l'activité sociale ; mais il est juste d'ajouter qu'au point de

---

[1] Monseigneur Perraud, Évêque d'Autun : *Quelques reflexions au sujet de l'Encyclique du 16 février*.

vue relatif telle ou telle forme peut être préférable, comme s'adaptant mieux au caractère et aux usages de telle ou telle nation.

En Angleterre, en Prusse et en Russie le spirituel est uni au temporel, et cela au détriment des dissidents. Là les chefs d'État sont chefs d'Église, et ont à leur disposition des sanctions pénales ; ils peuvent être souvent tentés de se servir du glaive matériel, et les synodes sont complaisants à leur égard, tandis que les conciles se sont toujours montrés sévères à l'égard des princes catholiques. Dans ces pays la religion devient un véritable rouage gouvernemental.

Les États schismatiques et protestants ont reproché à la Papauté d'avoir un pouvoir temporel et spirituel, et leurs Souverains unissent également ces deux pouvoirs, d'une façon encore plus étendue, puisque leur royaume est plus considérable. On objecte, il est vrai,que le Pape est un chef étranger, mais nous avons réfuté cette erreur: notre religion est dite catholique, notre Chef est Souverain international, Dieu et la religion n'ont pas de nationalité.

La Papauté est si nécessaire que le protestantisme qui a voulu la combattre et n'a pu l'abolir,l'a transférée purement et simplement au pouvoir civil,(le protestant Mosheim en fait lui-même l'aveu).

Dans les anciens temps, dit M. Fustel de Coulanges,la religion et l'État ne faisaient qu'un, et la religion commandait alors à l'État qui intervenait à son tour dans le domaine de la conscience.

Chez les peuples de l'antiquité le pouvoir religieux fut toujours uni, souvent même confondu avec le pouvoir politique[1]. Le christianisme apparaît sous un aspect tout différent : si les religions de l'antiquité étaient nationales, et si leurs intérêts étaient plus ou moins liés à ceux de la politique, le christianisme est la religion universelle, et son indépendance se manifeste non seulement à l'égard des nationalités, mais aussi à l'égard des pouvoirs politiques.

Constantin, en l'adoptant, n'en fit pas une religion nationale, mais lui accorda sa protection, et lui laissa son indépendance. Il y eut là deux pouvoirs juxtaposés, mais non confondus, unis, mais indépendants. Cette situation se modifia ultérieurement ; l'Église se fortifia, et sous les Carlovingiens atteignit le plus haut degré de sa puissance : elle entra alors dans une phase nouvelle ; les Évêques participèrent au pouvoir politique, et les Empereurs se mêlèrent des affaires ecclésiastiques.

Ainsi donc à Rome il ne semblait pas qu'on pût être sujet Romain sans admettre la religion officielle, mais le sang des martyrs vint affirmer la doctrine contraire, et Saint-Paul, qui jouissait du titre de citoyen romain sut le revendiquer devant ses ennemis et persécuteurs.

Plus tard l'Empire devint favorable au christianisme,

---

[1] Les premiers rois de Rome décrétèrent que la religion et ses ministres devaient relever de leur autorité suprême, et les empereurs romains s'arrogèrent ensuite le titre, et usurpèrent les droits des Pontifes Maximes : c'étaient, suivant Bossuet, des Pontifes vraiment dignes des dieux qu'ils adoraient.

mais il fallut se dégager de la tyrannie protectrice de l'Empereur qui se mêlait aux choses de la religion. Ensuite on en vint à reconnaître que l'action sur le pouvoir était nécessaire pour la liberté temporelle de l'Église.

L'appui temporel du pouvoir civil se tourna contre l'Église qui eut à lutter contre les Empereurs d'Allemagne ; puis survinrent les démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel, le schisme d'Occident, les difficultés d'Innocent XI et de Louis XIV au sujet du droit de régale, de Pie VII et de Napoléon I^er^. Il fallut recourir aux concordats.

Boniface VIII disait : « Mon pouvoir, le pouvoir spirituel, embrasse le temporel et le renferme. » — « Soit, répondait le chancelier Flotte, mais votre pouvoir est verbal, celui du Roi est réel. » — C'était déjà la préconisation de la théorie : la force prime le droit.

Quant à Louis XIV, irrité contre la Cour romaine qui défendait bravement contre lui les droits de la sainte Église, il chargea les Évêques de son royaume de définir les limites de la puissance pontificale, et l'Assemblée de 1682, trop docile à ses ordres, déclara que le Pape est asujetti au corps des Pasteurs, et sans autorité en ce qui regarde le temporel des États.

*Article 1^er^.* — « Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'Église même n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles.

Les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésias-

tique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils lui doivent, ou dispensés du serment de fidélité. »

En ce qui concerne la déposition des Princes par le chef de l'Église, cet article était bien inutile et suranné ; mais il va plus loin, et dénie au Pape toute autorité sur l'ordre temporel : il semble oublier que le temporel et le spirituel ne sont pas absolument distincts.

Quand Jésus-Christ a établi son Église au milieu de la société de l'Empire romain, il voulait donner et conserver à chacune de ces sociétés la liberté et l'indépendance qui leur conviennent : elles devaient marcher parallèlement, et exercer ainsi réciproquement leur autorité. Mais cette théorie si juste dans ses principes devient parfois difficile dans ses applications pratiques, et cela tient aux préjugés de l'humanité et à ses passions.

On a persécuté l'Église, mais les chrétiens, fidèles observateurs des enseignements qu'ils avaient reçus, ont mieux aimé souffrir la mort que de la donner.

Tertullien a pu dire avec raison : « On nous accuse de ne point honorer les empereurs par des sacrifices ; nous n'offrons pas de victimes, mais nous prions pour le salut des empereurs le seul Dieu véritable, éternel ; nous les respectons, mais nous ne les appelons pas dieux, parce que nous ne savons pas mentir. Du reste, notre fidélité ne saurait être suspecte : vous en avez une preuve con-

vaincante dans notre patience à souffrir la persécution. Qu'avons-nous fait pour nous venger de toutes ces injustices ? Comment peut-on dire que nous sommes inutiles au commerce de la vie ?... Y a-t-il un seul criminel qui soit chrétien ?... »

La souveraineté politique n'est pas condamnable en elle-même, et la seule mesure que le Christ ait prise à l'égard des princes, quand il a fondé l'Église, ce fut de leur enlever l'ingérence qu'ils exerçaient auparavant en matière de religion, et d'attribuer non pas à eux, mais à Pierre et à ses successeurs la fonction de gouverner les fidèles. Il a dit à Pierre : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. — Pais mes agneaux, pais mes brebis. »

L'institution de l'Église n'a donc pas entraîné la suppression des États laïques, mais a restreint leur action aux affaires temporelles.

L'Église est à l'État comme l'esprit est à la matière, comme le ciel est à la terre, l'éternel au temporel, et le divin à l'humain.

La société civile a des devoirs envers Dieu, et c'est l'Église qui est ici-bas créancière, au nom de Dieu, de ces obligations religieuses.

L'Église a traversé quatre grandes périodes ; pendant la première, dite de persécution, elle est restée fidèle au devoir, et a été courageuse jusqu'au martyre. Pendant la seconde, dite de protection du pouvoir civil, elle fut reconnaissante sans faiblesse, et rendit à l'État plus qu'elle n'avait reçu de lui. Puis vint l'époque de sa suprématie,

l'Église sut en user avec modération, et les accusations qu'on a dirigées contre elle ont été reconnues fausses. C'est enfin la période d'agression: les qualités dominantes de l'Église sont une fermeté sans défaillances, et une confiance absolue dans son triomphe final.

L'Église et l'État ont entre eux des rapports communs, nécessaires et fréquents. Malgré la division du spirituel et du temporel, il y a un même champ d'action où interviennent ces deux puissances, et sa limite est assez difficile à établir.

Trois solutions sont possibles : la première, dite théocratique, consiste à soumettre l'État à l'Église, ce régime n'existe plus depuis la suppression du pouvoir temporel. Il a été soutenu par saint Thomas d'Aquin [1], qui a dit : « L'Église est le royaume du Christ... le ministère de ce royaume, pour que les choses spirituelles fussent distinctes des choses terrestres, a été confié non pas aux rois de la terre, mais aux prêtres, et surtout au souverain prêtre successeur de Pierre, vicaire de Jésus Christ, le Pontife romain. Tous les rois du peuple chrétien doivent lui être soumis comme au Seigneur Jésus-Christ lui-même. »

De même Boniface VIII, dans sa fameuse bulle *Unam sanctam*, a déclaré que l'Église est un seul corps, qui n'a qu'un seul chef visible, et qu'il ne peut y avoir dans son sein deux autorités complètement indépendantes : l'épée temporelle doit être soumise à l'épée spirituelle.

---

[1] Saint Thomas d'Aquin, *Du gouvernement des princes*, liv. I, chap. 14.

Saint-Pierre[1] a dit formellement qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Bien que l'autorité du Saint-Père ne porte directement et de sa nature que sur les objets spirituels, elle s'étend néanmoins accidentellement et indirectement sur des objets purement temporels à raison de la connexion qu'ont parfois ces derniers avec l'ordre spirituel. Suivant Bellarmin[2] les deux pouvoirs publics au sein de l'Église, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, sont entre eux comme l'esprit et la chair chez l'homme.

Pie IX a condamné au n° XXIV du *Syllabus* la proposition que l'Église n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là préposée aux choses divines, et celle-ci aux choses humaines ; et chacune d'elles en son genre est souveraine.

Mais en réalité « Tout pouvoir vient de Dieu[3] ; du reste la souveraineté n'est en soi liée nécessairement à aucune forme politique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci et à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme du gouvernement, tous les chefs d'État doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, Souverain modéra-

---

[1] *Acta apostolorum*, V. 29.

[2] Bellarmin, *Le Pontife romain*, chap. VI, liv. V.

[3] Lettre encyclique du Pape Léon XIII : *De la constitution chrétienne des Etats.* (1er nov. 1885.)

teur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle.....

Les hommes, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation, et la multitude innombrable de ses actions. »

Cette commixtion des deux pouvoirs a été déjà signalée par saint Augustin : « Tu apprends aux Rois à veiller sur les peuples, et tu prescris aux peuples de se soumettre aux Rois. »

La solution régalienne consiste à soumettre l'Église à l'État : c'est le système suivi en Angleterre, en Prusse, en Russie où l'Église officielle est gouvernée, en théorie tout au moins, par le Souverain. Dans les pays à concordat, comme en France, la direction des cultes reconnus est partagée entre le pouvoir civil et le pouvoir spirituel.

Il y a enfin la solution plus moderne de la séparation complète de l'Église et de l'État ; elle est consacrée aux États-Unis, et jusqu'à un certain point en Belgique. On invoque souvent à tort, pour soutenir ce système, des considérations de libéralisme. Mais il faut bien le reconnaître, comme l'a fait M. Guizot [1], que la séparation de l'État et de l'Église est défavorable aux deux parties; en effet dans cette situation l'État se matérialise, et l'Église perd son caractère public qui est cependant nécessaire, et devrait être indiscutable. C'est la Papauté qui, à l'abri de sa petite souveraineté temporelle, a

[1] Guizot, *L'Église et les Sociétés chrétiennes.*

proclamé la différence essentielle de l'Église et de l'État, la distinction des deux sociétés, des deux pouvoirs, de leur domaine et de leurs droits mutuels ; ce fait est le salut et l'honneur de la civilisation moderne.

Il y a une certaine dépendance et corrélation entre le pouvoir pontifical et celui des rois, a dit M. de Maistre, et jamais on n'ébranle le premier sans toucher au second. Leibnitz avait déjà proclamé cette vérité.

La distinction du spirituel et du temporel s'impose nécessairement, leurs deux domaines sont bien différents, l'un relève de la conscience, et l'autre de la loi civile ; mais la ligne de démarcation est bien difficile à établir.

« Tout serait simple en effet[1], si l'Église n'était qu'une institution de prière, et l'État une institution de police, si toute la religion consistait en opinions abstraites et en contemplations mystiques ; si tout l'office de la politique se bornait à faire régner l'ordre matériel dans les cités... Il serait aisé alors de garder strictement distinctes deux régions qui ne se toucheraient nulle part. Mais ni la religion n'est un ermite confiné dans une cellule, ni l'État n'est d'humeur à se contenter du rôle d'un gendarme ; l'un et l'autre portent plus haut leurs vues et leurs prétentions, et sans sortir de leurs attributions naturelles, aucun d'eux n'a, jusqu'ici, pu faire un pas sans qu'ils se soient rencontrés face à face. »

[1] *La souveraineté pontificale et la liberté.* — (CORRESPONDANT, octobre 1861.)

La Papauté sait reconnaître et respecter les droits de chacun ; dans un discours adressé en février 1893 aux députations des assemblées catholiques de France présentées par le Cardinal archevêque de Paris, Léon XIII s'est ainsi exprimé : « Nous ne demandons pas l'absorption du pouvoir civil par l'Église ; nous désirons seulement que la France soit pleinement libre dans l'exercice de la religion...»

Nous avons dit que le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel n'étaient pas incompatibles. A cet égard nous ne saurions mieux faire que de reproduire quelques dispositions de l'encyclique de Léon XIII sur les principaux devoirs que les chrétiens ont à remplir comme citoyens :

«...Si la loi naturelle nous ordonne d'aimer d'un amour de prédilection et de dévouement le pays où nous sommes nés, et où nous avons été élevés.., à plus forte raison les chrétiens doivent-ils être animés de pareils sentiments à l'égard de l'Église, car elle est la cité sainte du Dieu vivant, et la fille de Dieu lui-même, de qui elle a reçu sa constitution.

...Cependant la hiérarchie de ces devoirs se trouve quelquefois injustement bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive en effet que parfois les exigences de l'État envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Église, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir.

...Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir à tous les deux simultanément : nul ne peut servir deux maîtres, a dit saint Mathieu (VI. 24). Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre : auquel accordera-t-on la préférence ? L'hésitation n'est pas permise ; ce serait en effet un crime de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes ; d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats ; de méconnaître les droits de l'Église sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil. Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : cette réponse que faisaient autrefois Pierre et les apôtres, aux magistrats qui leur commandaient des choses illicites, il faut en pareille circonstance la redire toujours et sans hésiter. Il n'est pas de meilleur citoyen, soit en paix, soit en guerre, que le chrétien fidèle à son devoir ; mais ce chrétien doit être prêt à tout souffrir, même la mort, plutôt que de déserter la cause de Dieu et de l'Église.

...La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général... On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine...

Saint Paul, dans son Epitre à Tite, rappelle aux chrétiens qu'ils doivent être soumis aux princes et aux Puissances, et obéir à leurs commandements, et il ajoute aussitôt qu'ils doivent être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres. Par là il déclare ouvertement que si les lois des

hommes renferment des prescriptions contraires à l'éternelle loi de Dieu, la justice consiste à ne pas obéir. »

Le Pape est le chef suprême et infaillible de l'Église catholique ; il exerce à cet égard deux pouvoirs distincts : la suprématie religieuse et la souveraineté temporelle. Rome a été choisie par Saint-Pierre comme le siège de la Papauté, parce qu'elle était le centre du monde antique, et qu'elle étendait sa puissance sur toute la terre habitée.

Le gouvernement papal a toujours eu un caractère nettement théocratique ; on lui a reproché à tort de nombreuses imperfections. Il est certain que le Pape n'est infaillible que lorsqu'il parle *ex cathedrâ*, et en tant que Souverain temporel il est exposé à des erreurs, mais ces erreurs sont rares, et il est le premier à réclamer les réformes nécessaires, à faire cesser les abus existants. S'il y a eu des torts politiques, l'Église n'en est pas responsable ; du reste il est utile d'ajouter que le pouvoir temporel des Papes n'est pas un dogme : néanmoins il est nécessaire à la liberté et à l'indépendance de l'Église.

Le Pape, élu par le Collège des Cardinaux, est Souverain, parce qu'il est pontife, et comme tel il a la charge d'administrer les domaines de l'Église catholique.

---

## CHAPITRE XIII

### POUVOIR TEMPOREL DE LA PAPAUTÉ.

Ce n'est qu'à titre de Souverains temporels des États romains que les Papes ont recouru à la coaction matérielle, et ils ne l'ont fait que dans un but légitime, dans l'intérêt de la religion et de la société. Du reste, comme Souverains temporels, les Papes rois ont eu le droit d'exercer les prérogatives inhérentes à l'autorité temporelle[1].

Cette souveraineté a été confirmée dans des actes politiques, législatifs ou judiciaires, tant à l'étranger qu'en Italie.

Ainsi, dans un procès récent intenté en France, le tribunal de Montdidier, en validant le testament de la marquise du Plessis-Bellière, qui avait institué le Pape légataire universel de sa fortune, et à son défaut le cardinal Rampolla, secrétaire d'État du Saint-Siège, a reconnu que Léon XIII était un Souverain investi d'une existence temporelle et non pas seulement le chef spirituel d'une religion, n'ayant ni existence, ni capacité légales[2].

---

[1] En étudiant l'origine de la Souveraineté pontificale, nous avons vu le fonctionnement primitif du pouvoir temporel.

[2] La Cour d'appel d'Amiens vient d'infirmer à tort le jugement

A la question du pouvoir temporel s'en rattache une autre d'une grande importance ; il s'agit de la politique d'intervention, et l'histoire moderne nous fournit à cet égard des enseignements formels et intéressants.

Il en résulte que la Papauté joue un grand rôle au sein des sociétés, et qu'elle revêt un caractère international qui augmente encore son importance.

Le droit d'intervention a été souvent exercé à Rome par des États étrangers.

En 1796, la République française déclarait la guerre au Pape, sous prétexte qu'il s'était montré hostile à la Révolution et à l'institution de la République en France. Cependant l'attitude du Saint-Père était bien légitime ; il avait protesté naturellement contre l'annexion du Comtat-Venaissin à la France, blâmé la Constitution civile du clergé, reproché en termes sévères l'assassinat de Louis XVI, et déclaré qu'il poursuivrait sans relâche la punition du crime. S'il condamnait l'établissement du régime républicain, cela tenait à son origine sanglante.

Dans les Instructions données à Bonaparte[1], on lui recommande de détruire le centre d'unité romaine, et

du tribunal de Montdidier. Son arrêt annule le legs fait au Pape, ainsi qu'au cardinal Rampolla et à M. Colbert-Turgis, comme personnes interposées, et décide que la succession de la marquise du Plessis-Bellière retournera aux héritiers naturels. Il est présumable que la Cour de Cassation aura à se prononcer sur cette importante question.

[1] Garden, *Histoire des traités de paix*, VI. — Thiers, *Histoire de la Révolution*, liv. XXXIII.

de faire tous ses efforts pour abolir le gouvernement papal, soit en mettant Rome sous une autre puissance, soit en y établissant de préférence une forme de gouvernement intérieur qui rendrait odieux et méprisable le gouvernement des prêtres. Ces Instructions étaient d'autant plus blâmables que le gouvernement français n'avait pas le droit de détruire la religion.

A la suite d'une suspension d'armes conclue le 13 juin 1796, le Pape s'engagea à livrer passage aux troupes de la République, à fermer ses ports aux Puissances en guerre avec la France, tandis que celle-ci pourrait librement y faire entrer ses vaisseaux. Cette dernière disposition a été reproduite dans le traité du 19 février 1797, par lequel Pie VI céda à la France Avignon, le Comtat-Venaissin, les Légations de Bologne, Ferrare et de la Romagne, le droit d'occuper Ancône jusqu'à la paix, et tous les biens allodiaux appartenant au Saint-Siège dans les trois provinces. Aucune clause relative à la religion n'était consignée dans ce traité : le principe du pouvoir temporel était sauvegardé.

Le meurtre du général Duphot fournit un motif de reprendre les hostilités ; le 10 février 1798, Berthier entra dans Rome, et occupa le château Saint-Ange ; la République fut proclamée. Le Pape, sommé d'abdiquer le pouvoir temporel, s'y refusa, en disant qu'il ne pouvait se dépouiller d'une propriété qui n'était point à lui, mais à la succession des apôtres. Conduit à Florence, puis à Valence, il mourut le 29 août 1799, année pendant laquelle finit la république romaine. Pie VII, son succes-

seur, fut élu le 14 mars 1800, et entra dans Rome quatre mois après : nos revers de 1799 avaient permis aux Napolitains de restaurer le trône pontifical.

Les articles 8 du traité de Campo-Formio et 12 du traité de Lunéville déclarent réunies à la République cisalpine les Légations ; on ne parlait pas de Rome ; mais le 2 février 1808, le général Miollis en prenait possession au nom de l'empereur.

Quels griefs Napoléon avait-il donc pour priver le Pape d'une souveraineté qu'il avait sauvée à Tolentino ?

D'après lui, les motifs de la donation[1] de Charlemagne étaient à la fois l'intérêt de la religion et l'intérêt de l'Empire : or, d'une part, la confusion dans une même personne des pouvoirs spirituel et temporel n'a fait que nuire à la religion ; d'autre part, Pie VII s'est montré hostile envers Napoléon, successeur de Charlemagne. A cela, il faut ajouter les observations de Napoléon consignées dans une lettre écrite de Schœnbrunn le 6 juillet à Fouché, ministre de la police[2] ; il reprochait au Pape d'être ingrat, et de ne pas avoir voulu entrer dans une ligue offensive et défensive...

Le Pape avait répondu que cette ligue, non seulement défensive, mais encore offensive, mettrait ainsi en état de guerre permanent le serviteur du Dieu de la

[1] En faisant rédiger par Daunou l'*Essai historique sur le pouvoir temporel des Papes*, Napoléon voulait faire établir son droit de révoquer la donation de Charlemagne.

[2] M. d'Haussonville, *L'Église romaine et le Premier Consul.*

paix, et aurait pour résultat de faire rompre les rapports spirituels de la Papauté avec les Puissances qu'elle combattrait. Il voulait donc rester neutre, et en conséquence il interdit aux navires des Puissances en guerre avec la France l'accès des ports pontificaux qui restaient ouverts à nos vaisseaux.

Les troupes pontificales furent obligées de tenir garnison dans le nord de l'Italie; certains cardinaux furent dispersés, d'autres emprisonnés.

Le décret du 17 mai 1809 déclara les États du Pape réunis à la France, et la ville de Rome devint impériale.

D'après le sénatus-consulte du 17 février 1810, les anciens États pontificaux formeront deux départements et une sénatorerie. Rome est déclarée deuxième ville de l'Empire, et le prince impérial devient roi de Rome. Cette ville jouira d'immunités spéciales. Le Pape aura des palais à Paris, à Rome et partout où il voudra résider : son existence temporelle est garantie.

Le Pape résista malgré ces belles promesses : du reste, sur la question du pouvoir temporel vint se greffer la question de l'institution des évêques. En signant le concordat de Fontainebleau, il fit les réserves les plus expresses relativement à la possession de Rome. Napoléon n'était pas disposé à céder, mais ses défaites le forcèrent à relâcher son prisonnier le 22 janvier 1814, et le 24 le Pape rentrait à Rome, mais il eut des craintes au retour de l'île d'Elbe, et se réfugia momentanément à Gênes. Puis le Congrès de Vienne le remit en possession de sa puissance temporelle.

La Papauté recouvra difficilement le pouvoir dont on l'avait dépouillé, car l'Autriche, qui occupait le nord de l'Italie, voulait conserver tout ce qui avait été cédé à la France par le traité de Tolentino. Mais l'article 103 de l'acte final du Congrès de Vienne rendit au Saint-Siège les Marches, Camerino et leurs dépendances; le duché de Bénévent, la principauté de Ponte-Corvo et les Légations, sauf la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô, et restant à l'Autriche qui eut le droit de garnison à Ferrare et à Comacchio. La Cour de Rome protesta contre ces dernières dispositions, et réclama sans succès la restitution d'Avignon et du Comtat-Venaissin.

La restitution des Romagnes fut faite en deux fois. En 1821 une occupation, et en 1829 une tentative d'occupation eurent lieu, malgré les protestations du Saint-Siège.

Le cabinet de Vienne intervint sans hésitation, à la demande de Grégoire XVI, lors de l'insurrection des Romagnes; c'était du reste conforme à ses principes d'intervention, et nécessaire à la sauvegarde de ses possessions voisines; c'était la conséquence de ce droit de communauté qui relie les États.

L'armée impériale entra en 1831 dans les Légations, où elle séjourna cinq mois; elle ne partit que lorsque les cinq grandes Puissances à Rome eurent signé un engagement collectif d'assurer l'intégrité des États soumis à la souveraineté du Saint-Siège d'après les stipulations de 1815, et de garantir le maintien dans toute

son étendue de la puissance temporelle de ce Saint-Siège.

L'Autriche renvoya, en 1832, 6,000 hommes auxquels se joignirent 3,000 hommes de troupes pontificales; elle resta dans ces provinces jusqu'en 1838, puis les occupa de nouveau de 1849 à 1859, date à laquelle la France l'expulsa de l'Italie.

L'Autriche ne s'était pas contentée d'envoyer des soldats en Italie ; elle voulait aussi donner des conseils à la Papauté. Mais la France, qui avait pratiqué jusqu'en 1830 la politique d'intervention, modifia ensuite sa ligne de conduite, protesta contre la demande d'intervention adressée par le Pape à l'Autriche, et ne craignit pas même de recourir à des moyens énergiques.

C'est ainsi que le 23 février 1832 une escadre débarquait des troupes françaises devant Ancône, et nos soldats occupèrent la ville. Aux protestations venant de Rome et de Vienne, la France répondit qu'elle ne poursuivait contre l'Autriche qu'un seul but : la pacification des États du Saint-Siège. Néanmoins, les fonctionnaires pontificaux quittèrent la ville : les drapeaux, armes et insignes du Saint-Siège furent enlevés des édifices publics, et le Pape envoya une nouvelle protestation dans une note du 25 février 1832. La France déclara que l'occupation ne prendrait fin que lorsque les troupes autrichiennes auraient évacué les Romagnes. A la date du 16 avril 1832, un *modus vivendi* fut établi entre la France et le Saint-Siège : les troupes seraient sous les ordres de l'ambassadeur de France à Rome, et ne pour-

raient être renforcées ; aucun travail de fortification ne serait établi, il n'y aurait pas d'immixtion dans l'exercice de l'autorité pontificale, le drapeau pontifical flotterait à Ancône et les troupes françaises se retireraient en même temps que les troupes autrichiennes.

L'occupation dura jusqu'en 1838, époque à laquelle les Romagnes furent délivrées du régime militaire. L'Autriche protesta contre cette occupation ; dans le traité secret qu'elle conclut à Berlin le 15 octobre 1833 avec la Prusse et la Russie, on reconnut à tout Souverain indépendant menacé par la Révolution le droit d'appeler à son aide tel autre Souverain indépendant pour l'assister ; mais cette intervention n'est pas obligatoire. Il y a *casus belli* si une Puissance quelconque s'oppose à l'intervention de l'un de ces États dans les affaires d'une autre nation.

La France ne s'est pas contentée d'intervenir pour délivrer un peuple étranger d'une autre intervention ; elle a provoqué le *memorandum* du 21 mai 1831, signé par les cinq grandes Puissances, conseillant au Saint-Père des réformes dans l'intérêt général de l'Europe, et réclamant certaines franchises municipales.

En 1848, Pie IX octroya à ses sujets une Constitution qui fonctionna régulièrement, mais survint le meurtre odieux de Rossi, et le Pape dut s'enfuir à Gaëte. La République fut proclamée, et Pie IX fut privé de son pouvoir temporel : il convoqua alors à Gaëte les ambassadeurs des grandes Puissances catholiques, et sollicita leur intervention armée. L'Espagne, la France, l'Au-

triche et les Deux-Siciles répondirent à cet appel : il s'agissait de restaurer le pouvoir temporel, garantie indispensable du libre et impartial exercice du pouvoir spirituel.

Le 2 juillet 1849, nos troupes entraient dans Rome, et les clefs de la ville étaient envoyées au Pape ; le 15 juillet, le drapeau pontifical était hissé au fort Saint-Ange et salué par les salves de notre artillerie ; le 13 août, à la Conférence de Gaëte, on partageait entre les Puissances victorieuses l'occupation des provinces.

Thiers avait raison de dire à Victor Hugo que le gouvernement papal était la meilleure, la plus ancienne, la plus bienfaisante et la plus inoffensive des républiques.

Quand l'autorité pontificale fut restaurée, les Puissances mirent en demeure le Saint-Siège de faire des réformes. Des projets furent présentés, mais n'aboutirent pas ; finalement, la France et l'Italie conclurent seules la convention du 15 septembre 1864 : la France s'engagea à retirer ses troupes de Rome dans un délai maximum de deux ans ; suivant les Italiens, c'était là l'objet principal de cette convention. L'Italie s'engageait à ne pas attaquer le territoire actuel des États pontificaux, et même à empêcher par la force toute attaque venant de l'intérieur contre le même territoire : suivant les Français, c'était là le principal objet du traité. Pour garantir l'ordre intérieur et se prémunir contre les attaques de l'extérieur, le Pape eut le droit de lever une armée de volontaires catholiques même

étrangers. Une partie de la dette pontificale à déterminer ultérieurement devait être mise à la charge de l'Italie, c'était logique à la suite des annexions. Puis un protocole secret vint subordonner la valeur exécutoire de la convention à la translation de la capitale, dans le délai de six mois, de Turin à telle ville que le roi d'Italie choisirait. Cette clause entraîna des dissentiments et des interprétations différentes.

La France rappela ses troupes, mais les remplaça par la légion d'Antibes composée de soldats et d'officiers français, inspectée par un général français que déléguait le ministre de la guerre en France. L'Italie ne fit pas tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les incursions sur le territoire pontifical ; cette violation du traité motiva l'expédition de 1867 et la sanglante bataille de Mentana. L'occupation française recommença...

La convention de 1864 semblait anéantie ; cependant la France l'invoqua en retirant ses troupes en 1870, et l'Italie promit de remplir ses obligations ; mais elle ne tint pas ses promesses, et le 2 septembre le général Cadorna recevait l'ordre de marcher sur Rome. Victor-Emmanuel écrivit au Pape pour lui expliquer les motifs de cette intervention armée : il s'agit de combattre la révolution qui relève la tête, et s'apprête surtout dans les États pontificaux à renverser la Monarchie et la Papauté ; il s'agit de réprimer une insurrection qui a éclaté à Viterbe ; or, cette insurrection n'eut jamais lieu ; en outre, le roi d'Italie déclarait ne devoir com-

mettre aucun acte d'hostilité contre le Pape ; c'était là un mensonge odieux.

Pie IX répondit : « Cette lettre n'est pas digne d'un fils affectueux qui se fait gloire de professer la religion catholique... Je bénis Dieu qui a permis à Votre Majesté de combler d'amertume la dernière période de ma vie. »

Il ordonna à ses troupes de ne résister que pour constater la violence[1]. Après un bombardement de quatre heures, les troupes italiennes pénétrèrent par une brèche ouverte dans la ville de Rome, qui capitula le 20 septembre[2]. Ces troupes n'occupèrent pas les résidences apostoliques. Le 2 octobre, le Parlement transféra la capitale à Rome, où Victor-Emmanuel fit son entrée le 31 décembre.

C'était la fin du pouvoir temporel du Pape ; mais il faut espérer que cette fin ne sera que momentanée[3].

Léon XIII, dans son allocution consistoriale du 25 mai 1887, a prétendu qu'il ne s'agissait pas tant d'un attentat national que d'une conspiration où les sectes avaient la plus grande part.

Il est utile de mentionner ici une note de M. de Gramont à M. de Banneville, ambassadeur de France (30 juillet 1870) : « Ce n'est pas par une nécessité stratégique

[1] Le Pape avait à peine 11,000 hommes de troupes à opposer à 60,000 combattants.

[2] On a prétendu dans un langage imagé que la brèche de la *Porta Pia* avait agrandi et modifié l'horizon ; il faut ajouter que cet horizon est bien assombri.

[3] Van Duerm, *Vicissitudes politiques du pouvoir temporel des Papes*

que nous évacuons l'État romain, mais la nécessité politique est évidente. Nous devons nous concilier les bonnes dispositions du gouvernement italien. »

La France n'a tiré aucun profit de cette marque de déférence ; elle eût agi plus sagement en maintenant une garde d'honneur autour de la Papauté, qui avait sagement proposé son arbitrage entre la Prusse et la France pour éviter à ces deux pays une lutte terrible et sanglante ; malheureusement, l'empereur Napoléon III crut devoir repousser cet arbitrage.

Le récit fait par M. de Montalembert[1] de l'invasion des Romagnes peut s'appliquer exactement et d'une façon prophétique à la chute de Rome :

« La pièce, dit-il, s'est jouée en trois actes : la diffamation, l'occupation, la violation ; chaque acte a eu ses acteurs : les écrivains, les fantassins, les électeurs ; c'est un procédé désormais connu.

On dénonce un Souverain. Son gouvernement est imparfait, intolérable ; ses sujets sont mécontents, opprimés, exaspérés. Il ne se soutient plus que par les armes étrangères, il manque de force morale, de force matérielle, il est perdu. Voilà le Souverain diffamé, et si la dénonciation tombe de haut, tous les matins deux mille journalistes en répètent à deux millions de lecteurs l'écho retentissant.

Tout d'un coup on affirme que ce Souverain si faible est menaçant, qu'il songe à attaquer, qu'il groupe quel-

[1] Deuxième lettre de M. de Montalembert à M. de Cavour.

ques soldats ; il faisait pitié, il fait peur... Prenons nos précautions, violons ses frontières! C'est le second acte : on envahit les territoires.

Puis, maître du pays, on consulte les sujets. Êtes-vous heureux? — Non. — Voulez-vous le devenir? — Oui. — Le malheur, c'est Pie IX ; le bonheur, ce sera Victor-Emmanuel. Vive Victor-Emmanuel!

La pièce est jouée, la toile tombe; on s'endort Romain, on se réveille Piémontais, mais toujours contribuable, et, de plus, conscrit. »

M. de Cavour disait en 1861 : « Nous voulons aller à Rome, mais sans qu'il en coûte à la France qui l'occupe et au Saint-Siège qui y réside. Même quand la France serait hors d'état de s'opposer à notre entrée dans Rome, nous ne voudrions pas y pénétrer contre son désir. Et si la possession de Rome par l'Italie devait coûter quelque chose à l'indépendance du chef de l'Église, nous renoncerions à ce couronnement de notre édifice qui, dans cette hypothèse, serait fatal non seulement au catholicisme, mais à l'Italie elle-même. »

L'histoire et la réalité des faits sont venues prouver la ruse et la fausseté de ces paroles, de ces déclarations gouvernementales.

On a conquis Rome, puis on l'a déclarée intangible : c'est là une singulière doctrine qui vient consacrer l'injustice et la spoliation. C'est la Rome des Papes qui est intangible, et en y portant la main, le gouvernement d'Italie a agi illégalement; du reste, l'excommunication est venue frapper les coupables.

Un défenseur autorisé de l'Italie nouvelle, Celestino Bianchi, a dit avec raison : « Nous sommes entrés à Rome sans le vouloir,nous y restons malgré nous, faute de savoir et pouvoir en sortir. »

Aux violences matérielles a succédé la violence dite légale. Le collège romain a été confisqué en 1874. Les spoliateurs ont également porté les mains sur les biens de St-Pierre et de Latran, et même sur ceux de la Propagande : on procéda à l'aide d'une Commission liquidatrice chargée de transformer en titres de la rente nationale les propriétés immobilières ecclésiastiques non confisquées. La dotation constituée à la Propagande par la générosité des siècles n'était pas destinée à l'usage des Romains, ni de l'Italie, ni d'aucun pays catholique ; elle était relative à l'entretien des missions lointaines. La question fut portée devant les tribunaux ; mais si les considérants furent favorables à la cause de la Propagande, la décision fut contraire. La vente des biens fut décidée, et la confiscation non immédiate admise.

Du reste, l'article 18 de la loi des garanties a consacré par avance la confiscation des propriétés ecclésiastiques, sous prétexte de les réorganiser et de les administrer. Aussi Pie IX a-t-il appelé à juste titre cette loi une loi d'hypocrisie et d'iniquité : elle est grosse d'interprétations contradictoires et de conflits inévitables. En l'étudiant sérieusement, on est obligé de faire un rapprochement peu flatteur pour l'Italie, on pense à ce voleur qui fait l'aumône au volé : « Tenez, lui dit-il, je garde votre or qui serait pour vous un embarras,

mais acceptez ces pièces de menue monnaie, et sachez que si vous oubliez de me remercier, vous êtes un ingrat. »

La présence à Rome du roi d'Italie suscite des difficultés nombreuses, non seulement à l'égard des Souverains catholiques qui s'abstiennent d'aller au Quirinal, mais aussi à l'égard des Souverains de toute religion qui viennent à Rome. C'est ainsi qu'en 1888 le voyage de Guillaume II, empereur d'Allemagne, en Italie, donna lieu à des complications inattendues. Pour éviter d'entrer dans le palais apostolique, dans les carosses de la Cour italienne, l'empereur fit venir ses voitures de Berlin, et prit soin de partir non du Quirinal, mais du palais Capranica, siège de l'ambassade allemande près le Saint-Siège, représentant par conséquent par fiction diplomatique un territoire neutre ou étranger. De plus, un cérémonial savant et compliqué avait été réglé pour la réception par monseigneur Galimberti, nonce de Vienne, d'accord avec le prince de Reuss, l'ambassadeur d'Allemagne à Vienne.

Ainsi donc, à Rome, il y a deux Souverains, l'un qui a pour lui la force armée, la puissance matérielle, mais qui est obligé de courber la tête sous le coup de l'excommunication ; l'autre, qui possède la puissance morale et ne peut sortir du Vatican et de l'église St-Pierre, mais qui voit accourir à ses pieds l'univers entier lui répétant les cris de : Vive le Pape Roi !

## CHAPITRE XIV

### LOI ITALIENNE DES GARANTIES.

On a voulu remplacer le pouvoir temporel par un système de garanties à déterminer par une loi, et qui assureraient l'indépendance du Saint-Siège.

Cette idée n'était pas nouvelle en législation ; en voici les preuves matérielles [1] :

1° Un décret du 17 maï 1809 qui réunit les États du Pape à l'Empire français, exempte, dans son article 6, les terres, domaines et palais du Pape de toute juridiction, imposition et visite, et promet des immunités particulières pour ces immeubles. L'article 5 assure au Pape un revenu de deux millions.

2° Dans des observations transmises en 1810 par l'Empereur Napoléon Ier à M. de Metternich, médiateur entre le Pape et lui, il demande que le Souverain-Pontife vienne se fixer à Avignon, et promet de l'y traiter d'une manière conforme à sa dignité.

Le Pape pourrait avoir des agents diplomatiques chargés des affaires spirituelles et en recevoir ; il y aurait lieu à des immunités diplomatiques. La chrétienté

---

[1] Bompard, *La Papauté en droit international*.

pourrait contribuer à augmenter le revenu de la Papauté ; on réglerait le sort de la Propagande et des cardinaux,on déterminerait leur nombre pour chaque pays en raison de sa population.

3° Le titre III du sénatus-consulte du 17 février 1810 accorde au Pape des palais à Rome, à Paris, dans les villes de l'Empire où il voudra résider, et lui assigne un revenu de deux millions en biens ruraux francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire. Les dépenses du Sacré Collège et de la Propagande sont déclarées impériales.

4° L'article 2 du Concordat de 1813 accorde les immunités diplomatiques aux envoyés du Saint-Siège près des Puissances étrangères, et réciproquement.

5° La République de 1849 (art. 8 de la Constitution) promet des garanties pour l'exercice du pouvoir spirituel du Saint-Père.

6° Le gouvernement italien fit les mêmes promesses (10 septembre 1861). Le pouvoir temporel disparaissait, mais on garantissait au Pape la dignité, l'inviolabilité, toutes les autres prérogatives de la souveraineté et les prééminences d'usage, et aux cardinaux le titre de princes et les honneurs correspondants. Le Pape aurait le libre exercice de l'autorité spirituelle, pourrait envoyer des ambassadeurs qui seraient protégés tant qu'ils seraient sur le territoire de l'État ; il pourrait communiquer librement avec les évêques et les fidèles, convoquer les synodes et les conciles, et jouirait d'une dotation fixe et insaisissable fournie par toutes les Puissances catholiques.

Le traité devait être garanti par celles-ci, et le gouvernement italien renonçait à tous les droits de patronage, de nomination d'évêque, etc.

7° La France répondit à ce sujet par deux contre-projets :

Il faudrait restituer au Pape ses anciennes possessions, mais changer son pouvoir en droit de haute souveraineté.

8° Il faudrait réduire le domaine pontifical à la partie de Rome, dite Cité Léonine.

Le Pape aurait fait examiner le projet par deux cardinaux (les card. Antonelli et Santucci), déliés de leur serment cardinalice, afin de pouvoir traiter de l'aliénation des biens de l'Église.

Ces deux projets n'aboutirent pas.

9° D'après un rapport du 24 janvier 1868, le Saint-Père aurait la Cité Léonine avec 15,000 habitants, et des privilèges à faire sanctionner par accord international.

10° Un *memorandum* fut remis par le comte San Martino au Pape, lors de l'invasion de ses États pontificaux en 1870.

Le Pape serait Souverain de la Cité Léonine ; il aurait toutes les prééminences établies par l'usage, le droit de communiquer avec les Puissances étrangères et de recevoir ou d'envoyer des ambassadeurs.

Le gouvernement conserverait les institutions, offices, corps ecclésiastiques et leurs administrations existant à Rome, mais leur dénierait toute juridiction civile ou pénale.

On accorderait au Pape une dotation fixe et intangible.

Les employés civils et militaires de l'État pontifical ayant la nationalité italienne, conserveraient leurs grades et leurs appointements.

Il s'agirait d'un contrat bilatéral qui formerait la base d'une convention internationale avec les Puissances catholiques ;

11° Lors de la capitulation de Rome (20 sept. 1870), on excepta la Cité Léonine du territoire à remettre aux troupes royales ;

12° Un décret du 2 octobre 1870, portant réunion de Rome et de ses provinces au royaume d'Italie, décida (art. 2) que le Pape conserverait la dignité, l'inviolabilité et toutes les prérogatives personnelles de la souveraineté. D'après l'article 3, une loi spéciale devait sanctionner les conditions propres à garantir, même par des franchises territoriales, l'indépendance du Saint-Siège et le libre exercice de son autorité spirituelle ;

13° Il en fut de même dans la loi du 30 décembre 1870. quand on ratifia le plébiscite, et quand on transféra à Rome la capitale du gouvernement italien.

On chercha à rassurer les Puissances catholiques en votant des garanties ; ce vote fut consigné dans une loi italienne et non dans une convention internationale, à la différence des projets de 1861, 1868 et du 29 août 1870 On voulait bien, disait-on, donner satisfaction aux désirs des États catholiques, mais à cet égard on ne prenait aucun engagement international; on déclara même formellement qu'on s'opposerait à ce que cette loi de-

vînt l'objet de stipulations internationales. Mais aux dates des 18 et 20 mars 1871, on décida de soumettre au Parlement tout traité modifiant la condition juridique du Pape et toute convention relative à ses droits. C'était se prémunir contre toute nouvelle concession de la part du gouvernement en faveur de la Papauté, et imposer une condition non exigée par la Constitution.

C'est dans les mêmes conditions que, pour remédier à l'irresponsabilité actuelle du Pape, M. Bluntschli propose une capitulation au moment des élections pontificales. Les États chrétiens feraient alors une convention relative à la condition précise et à la définition des privilèges du Saint-Siège, et la reconnaissance du Pape par ces États, en qualité de Chef de l'Église catholique, dépendrait de sa promesse de se conformer à cette convention.

Est-il besoin de dire qu'il y aurait là une singulière pression portant atteinte au libre exercice du ministère spirituel de la Papauté, et un acte absolument en dehors de la compétence des États ?

Les droits qui lui sont reconnus par la loi des garanties sont absolus et non conditionnels, puisque la convention n'est pas bilatérale. De plus, cette loi est une loi d'exception qui ne comporte aucune application des prescriptions du droit commun. M. Lanza a dit, le 2 février 1871 : « Le Ministère considère le Pape comme une personne à laquelle, en aucune façon, aucune disposition de notre droit interne ne peut être appliquée, comme

un être international indépendant de tout État et de toute juridiction. »

La loi actuelle, qui règle la situation et statue d'une façon générale sans viser personnellement le Pape régnant, porte la date du 13 mai 1871 ; elle n'a pas de caractère constitutionnel, et même à certains égards elle est contraire à la Constitution. C'est une loi précaire que le Parlement peut modifier facilement comme toute autre loi ; et cela est d'autant plus regrettable que la situation de la Papauté se trouve subordonnée à l'agrément du gouvernement italien. La question aurait dû être résolue par une convention internationale des Puissances catholiques, c'est du reste la solution proposée par un ancien ministre italien, M. Jacini [1], mais il voudrait que l'intervention de ces Puissances fût subordonnée à l'acceptation par le Pape de l'état de choses actuel.

En édictant ces dispositions légales, l'Italie a agi par crainte de l'Europe, par calcul et par hypocrisie. Les Italiens se sont montrés les dignes compatriotes de Machiavel, ils voudraient faire croire et supposer que le Pape est libre.

Cette loi de 1871 fixe les garanties des prérogatives du Souverain-Pontife et du Saint-Siège, et règle les rapports de l'État et de l'Église.

Elle a deux titres : le premier, s'occupant de la question des garanties, a un caractère international. Le se-

[1] *Revue de droit international*, 10 décembre 1887.

cond, traitant des rapports de l'Église italienne avec l'État italien, offre bien un caractère national.

La loi ne reconnaît pas au Pape de souveraineté territoriale pour garantie de sa liberté. Les franchises territoriales dont on parlait en 1870 ont disparu ; la Cité Léonine n'a pas été comprise dans la capitulation, et l'on prétend que toute la ville de Rome, sans en exclure les palais apostoliques, fait partie du territoire italien ; le Pape n'a que la jouissance de certains immeubles déterminés par l'article 5.

Il n'est pas considéré comme Souverain au sens propre du mot, et la loi ne lui donne pas ce titre. Le rapporteur a même déclaré que les rédacteurs de la loi, ainsi que les membres de la Commission, ne voulaient pas le lui reconnaître, car ce serait lui accorder indirectement le droit de juridiction et le droit de conclure des traités d'alliance.

Cependant, on a voulu faire du Pape, dit-on, une sorte de prince médiatisé, et on lui a accordé quelques attributs de souveraineté. C'est ainsi qu'on lui reconnaît :

1° L'inviolabilité. L'article 1er de la loi déclare que la personne du Saint-Père est sacrée et inviolable. Mais l'irresponsabilité qu'on lui accorde devant la loi pénale et les assemblées politiques, ajoute-t-on, n'est pas étendue en matière civile, et dans ce cas on assigne alors certains fonctionnaires représentant spécialement en cette circonstance le Souverain[1].

---

[1] Il faut rappeler à cet égard l'affaire Théodoli Martinucci. — V. *La juridiction du Vatican*, par Brusa. *Revue de droit intern.*, 1883. —

Prétendre que le Pape n'a pas droit à l'irresponsabilité en matière civile, c'est lui créer une situation inférieure à celle des agents diplomatiques envoyés à Rome. Il est vrai que si ces agents ne sont pas responsables, même pour leurs obligations civiles devant les tribunaux italiens, ils le sont au moins devant la justice de leur pays.

Mais il est de jurisprudence constante qu'à l'étranger les Souverains, jouissant du privilège d'exterritorialité, sont exempts de la juridiction criminelle et civile, sauf dans les affaires et contrats qui n'affectent en rien leur capacité publique ou politique, et dans lesquels ils agissent personnellement à titre tout à fait privé.

Avant 1870, le Pape avait le droit formel d'exterritorialité ; actuellement ce privilège doit lui être toujours reconnu, et les articles 1, 7 et 8 de la loi des garanties le lui confèrent sans le dire expressément ; il faut bien reconnaître que le Vatican est la résidence officielle de la Papauté, et qu'on n'a pas d'autres armes contre elle que la rupture des relations diplomatiques. Mais nous verrons que dans la pratique on conteste et on dénie à la Papauté ce droit d'exterritorialité.

En 1888, le gouvernement italien examina la question de savoir si les contrats passés dans l'enceinte du Vatican doivent être considérés comme des actes accomplis à l'étranger, et soumis, comme tels, aux lois du timbre

---

*Le Vatican et le Quirinal depuis 1878*, par Leroy-Beaulieu. — *Le Pape Léon XIII et l'Italie sous le régime de la loi des garanties.* — *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1883.

et de l'enregistrement applicables aux actes passés à l'étranger.

L'Intendance de Rome, la Procure générale du Trésor et le Conseil d'État, successivement interpellés par le Ministère des finances, ont soutenu que la loi des garanties n'admet pas, en faveur du Pontife et des palais dont il a la jouissance, le privilège de l'exterritorialité ; que le Chef de l'Église, dépossédé de son pouvoir temporel, n'a plus le droit de juridiction civile; que, par conséquent, les contrats stipulés au Vatican ne doivent pas être considérés comme des actes accomplis en territoire étranger, et qu'il faut dénier le caractère de publicité aux actes reçus par le notaire apostolique, tant qu'ils n'ont pas été enregistrés par des notaires légalement en fonctions dans le royaume. Ces actes sont donc soumis à la loi du timbre et de l'enregistrement.

Il en résulte que le Vatican n'est pas même assimilé à l'hôtel d'une des ambassades accréditées à Rome, puisque le représentant d'une Puissance étrangère jouit du droit d'exterritorialité, tandis que le Pape, Chef et Souverain, est assimilé aux sujets du roi d'Italie.

2° Le droit d'être spécialement protégé contre les attentats, les offenses, les injures.

Au début, le projet de loi assimilait les offenses contre le Pape aux offenses contre le Roi ; la loi actuelle établit à cet égard une distinction qui n'existe pas pour l'attentat contre la personne du Pape et la provocation à commettre cet attentat[1].

[1] La loi des garanties assimile les attentats contre la personne

Les offenses et les injures publiques commises *directement* contre la *personne* du Saint-Père par des paroles, des faits ou par les moyens indiqués dans l'article 1er de la loi sur la presse, seront punies des peines portées dans l'article 19 de cette loi. Cette disposition législative n'est pas subordonnée à la loi sur la presse, il s'agit là d'un simple abrégé d'énonciation, et le législateur a eu en vue les peines de l'amende et de l'emprisonnement. Cette disposition ne doit donc pas varier avec la législation pénale de la loi sur la presse ; il en est autrement de la pénalité appliquée à l'attentat et à la provocation d'attentat contre le Pape ; celle-ci est la même que la pénalité appliquée à l'attentat et à la provocation d'attentat contre la personne du Roi.

Nous venons de voir que le nouveau Code pénal ne reproduit pas les dispositions de la loi du 13 mai 1871 ; il y a là un silence d'autant plus fâcheux que ce Code embrasse toute la législation pénale ; il est regrettable d'omettre des prescriptions de cette importance. En outre, les anciens Codes sont abrogés, et l'article 27 du décret réglementaire du 1er décembre 1889, dans lequel le gouvernement italien aurait, dit-on, la pensée de trouver la solution, ne nous paraît pas la fournir, et ses termes sont insuffisants. Ainsi donc, du silence absolu du nouveau Code et de l'exposé ministé-

du Pape à ceux contre la personne du Roi ; bien que le nouveau Code pénal ne fasse pas mention des pénalités applicables, on ne peut présumer qu'on ait voulu laisser ces prescriptions de la loi de 1871 en dehors de la législation pénale.

riel des documents parlementaires résulte une grave lacune.

Les mots *directement contre la personne* du Saint-Père ont été ajoutés par suite des réclamations de la gauche qui craignait qu'on n'empêchât toute discussion des actes du Saint-Siége, sous prétexte de protéger le Pape contre les offenses. Du reste, on prit soin d'ajouter que la discussion sur les matières religieuses était entièrement libre.

Les délits de l'article 2 sont d'action publique, et de la compétence de la Cour d'assises : la plainte préalable du Pape n'est pas nécessaire. On a appliqué à diverses reprises les dispositions finales de cet article ; c'est ainsi que M. Loyson fut poursuivi pour avoir célébré la chute du pouvoir temporel.

On prétend que cet article est même applicable aux offenses dirigées contre le Pape à raison de son ancienne souveraineté temporelle (V. arrêt de cassation, Naples, 22 juillet 1872).

Mais on refuse à tort de l'appliquer aux offenses contre les dépouilles d'un pape défunt. Ainsi, les individus qui se livrèrent à des violences, menaces et insultes lors de la translation du corps de Pie IX à l'église Saint-Laurent hors les murs, furent-ils poursuivis uniquement par application de l'ancien article 183 du Code pénal, qui punit les voies de fait, violences, menace, et tumultes qui troublent les fonctions et les cérémonies de la religion de l'État : c'était peut-être un moyen de correctionnaliser l'affaire[1].

[1] V. *Le Correspondant*, 10 septembre 1882.

Le trouble apporté aux cérémonies religieuses, l'outrage s'adressant aux personnes et aux choses consacrées à Dieu sont, il est vrai, punis de peines diverses; c'est une protection matérielle en faveur de la liberté religieuse. Mais il faut bien reconnaître qu'en dehors de la violence ou de l'atteinte dirigée contre une cérémonie, une personne ou un objet, l'outrage à la religion, à la foi religieuse, reste impuni et échappe à toute répression.

Relatons ici un fait récent qui a une certaine importance : une Commission autrichienne étant chargée de discuter la réforme du Code pénal, s'occupa des peines à édicter contre ceux qui offensent les Souverains étrangers. On proposa de substituer à cette finale les mots suivants : *le chef d'un État étranger;* mais le représentant du gouvernement répliqua qu'on laissait ainsi impunies les offenses contre le Saint-Père, lequel présentement, selon la rigueur des termes, n'est pas le chef d'un État. Alors on proposa d'ajouter : *et le chef de l'Église catholique*; mais d'autres objectèrent que le Pape n'est pas seulement le chef du catholicisme, mais un véritable Souverain, à l'égal de ceux qui siègent sur leur trône. Aussi, finalement, la Commission conserva-t-elle le texte primitif; d'où l'on peut conclure que, malgré les liens de la triple alliance, l'Autriche réserve les droits du Pape-Roi, et n'accepte pas les usurpations du royaume d'Italie sur les États de l'Église.

3° Le droit à des honneurs particuliers; il y a là une prérogative et une garantie.

Le Pape a droit aux honneurs souverains, à la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les Souverains catholiques.

La loi lui reconnaît le droit d'avoir le nombre accoutumé de gardes pour sa personne et le palais (c'est-à-dire 600). On prétend qu'il ne s'agit pas là d'une véritable force militaire, mais plutôt d'une garde constituée *pro custodiâ et decore.*

On voulait distinguer entre les différentes gardes (suisse, noble, palatine), et ordonner le licenciement de celles qui pourraient avoir un caractère militaire. Mais l'on rejeta cet amendement, car pour mettre la chose à exécution, il aurait fallu pénétrer au Vatican.

On voulait aussi empêcher ces gardes de sortir en armes du palais, permettre au gouvernement de suspendre cette faculté en cas de guerre, et de confier à la milice nationale la défense du Pape et du Vatican; mais cette proposition fut heureusement rejetée. Les gardes pontificaux restent soumis aux obligations des lois italiennes, notamment au service militaire.

4° L'immunité de juridiction des palais et lieux de résidence habituelle ou temporaire du Saint-Père, des locaux occupés par un conclave ou un concile œcuménique.

On aurait voulu déroger au principe dans le cas où un mandat aurait été délivré par la Cour de cassation. Le gouvernement posa en cette matière la question de cabinet et fit rejeter cette proposition. On voulait également assimiler le Pape aux agents diplomatiques

pour la remise des malfaiteurs ; on s'y opposa, en répondant que cette hypothèse n'était pas à prévoir... En effet, il est certain que le Pape ne voudrait pas donner asile à de vils malfaiteurs justement poursuivis.

On a prétendu que cet article 7 établissait une prérogative plus grande que celle qui existait au temps du pouvoir temporel, car, d'après l'article 602 du règlement organique de procédure criminelle du 5 novembre 1831, personne ne pouvait être extrait des lieux privilégiés, sauf dans les cas et avec les formes établies par les sacrés Canons et par les Constitutions apostoliques. Or la Constitution apostolique qui règlait la matière était celle de Grégoire XIV du 21 mai 1591, et en cas de refus de la part de l'autorité ecclésiastique, de livrer le délinquant, elle permettait à l'autorité et aux tribunaux séculiers d'ordonner et d'exécuter l'extradition du lieu privilégié.

En somme il s'agit de savoir s'il y a là un véritable droit d'asile. Des auteurs soutiennent la négative, en prétendant que ce droit exclu de tous les Codes et des règles du droit des gens ne peut être rétabli indirectement par une loi qui ne le dit pas formellement. D'autres admettent l'affirmative ; nous dirons qu'il y a là une situation toute spéciale tenant à l'organisation même de la Papauté : d'abord il s'agit d'un Souverain et non d'un ambassadeur ; son territoire, son palais doivent être respectés, et l'autorité morale dont est revêtue la Papauté donne lieu ici à une garantie toute spéciale du respect de la justice et de la liberté personnelle.

5° Le droit de recevoir des envoyés qui jouissent des

prérogatives et immunités diplomatiques, et sont protégés contre les offenses.

Les mêmes immunités sont accordées aux représentants du Saint-Siège traversant le territoire italien.

Une chose est certaine, c'est que les pays catholiques peuvent, sur leur territoire, traiter le Pape ou ses envoyés comme ils le jugent convenable, et en rapport avec leur religion. Cela est également incontestable, si on attribue au Pape le droit de souveraineté ; sinon, il s'agit d'une simple concession gracieuse.

On voulait réserver le bénéfice dont il s'agit aux envoyés du Pape chargés uniquement des affaires spirituelles de leurs pays ; mais la nécessité de vérifier leurs lettres de créance, pour assurer l'exécution de cette mesure, fit rejeter l'amendement.

On accorde les immunités qui sont conférées aux agents diplomatiques en vertu du droit international ; il faut donc appliquer ici le droit coutumier européen.

Les offenses envers les agents diplomatiques près le Saint-Siège sont punies par la loi italienne ; cela se comprend, car le droit des gens ne peut édicter à lui seul de sanctions pénales. On applique les mêmes pénalités que pour les offenses envers les représentants des Puissances étrangères près le gouvernement italien.

Nous avons parlé des représentants étrangers près du Saint-Siège. L'article 11 s'occupe aussi des représentants du Saint-Siége près les gouvernements étrangers, mais seulement en tant qu'ils traversent le territoire italien, pour aller de Rome au lieu de leur mission ou pour en revenir.

On ne les nomme pas limitativement, car le Saint-Siège accorde différents sens au mot légats.

Pendant leur voyage en Italie, les envoyés du Saint-Siège jouissent des immunités et prérogatives en usage d'après le droit international...

M. Geffcken voit là une simple assimilation avec les ambassadeurs étrangers traversant le territoire d'une tierce Puissance. Ceux-ci n'ont droit en réalité qu'à la sûreté personnelle et à la courtoisie; ici, outre ces droits, il s'agit de prérogatives et d'immunités, ainsi que l'indique le texte de la loi. Nous dirons même que ces prérogatives et immunités sont assurées aux représentants des gouvernements qui ne seraient pas reconnus par le gouvernement italien, car si l'Italie a des raisons pour ne pas reconnaître tel ou tel gouvernement, elle n'a pas le droit d'imposer ces raisons au Saint-Siège. Du reste ces représentants ont des droits à remplir non seulement envers le gouvernement pontifical, mais aussi envers le gouvernement italien, et si celui-ci avait lieu de se plaindre, il pourrait leur retirer personnellement le droit aux immunités diplomatiques.

La situation des représentants du Saint-Siège dans les États où ils sont accrédités est régie par le droit public et la législation interne de ces États.

Malgré la situation actuelle, on applique toujours, et cela à juste titre, la disposition du règlement de Vienne qui donne au Nonce le droit de présider le corps diplomatique......

Quant aux délits commis en pays de mission, les légats

et nonces restent justiciables des tribunaux de leur pays.

En dehors de ces prérogatives qui doivent protéger la personne du Pape, et garantir sa liberté individuelle, il faut lui donner les moyens de remplir sa mission spirituelle [1].

1° En principe il a le droit de remplir en toute liberté les fonctions de son ministère spirituel, et de publier les actes qui en émanent, de les faire afficher aux portes des basiliques et églises de Rome (art. 9); mais la jurisprudence italienne manifeste généralement la prétention singulière que les effets civils des actes spirituels du Saint-Siège sont de la compétence des tribunaux civils. La loi, dit-on, ne reconnait que le mode de publication indiqué par l'article 9 ; aussi tous ceux qui affichent ces actes, les reproduisent ou les répandent en dehors de Rome s'exposent-ils à des poursuites judiciaires. C'est ainsi qu'on a osé confisquer des journaux ayant reproduit certaines allocutions papales (la protestation du 1er décembre 1870, et l'allocution du 15 mars 1875) ; l'allocution du 12 mars 1877 a pu être insérée, mais non commentée.

Le projet de la Commission visait non seulement ceux qui participaient à la publication des actes du ministère spirituel, mais aussi tous ceux qui participaient à ces actes. Dans la rédaction définitive on ne s'est servi que du mot *emanazione :* le sens en est indiqué par le rejet de deux amendements, l'un à la Chambre des Députés qui parlait *d'alla preparazione ed all'emanazione*, l'autre

[1] V. Bompard, *La Papauté en droit international.*

au Sénat, qui parlait *d'alla formazione ed emanazione.* On reconnut qu'il était sous-entendu que la préparation et la formation de ces actes n'étaient pas soumises à l'ingérence du pouvoir civil.

2° Il a la faculté d'avoir des administrations dont les bureaux et les papiers soient à l'abri de toute visite, saisie ou perquisition (article 8).

On voulait donner à l'autorité judiciaire le droit de décider des demandes en exhibition et délivrance des documents et registres existant dans ces administrations ; le Ministère s'y opposa, malgré la résistance de la gauche appuyée par Mancini.

On osait prétendre qu'il pouvait y avoir des papiers relatifs aux affaires privées des citoyens (notamment des testaments), et qu'il fallait protéger les droits de ces citoyens contre le mauvais vouloir possible des employés pontificaux. A cela il fut facile de répondre que l'article 8 ne s'appliquait pas à ces hypothèses relatives aux curies et anciens tribunaux ecclésiastiques, mais visait les services du Pape qui ont trait à son autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la Pénitencerie, la Daterie, les Congrégations apostoliques. Il ne s'agit ici que de secrets de conscience, ou de rapports du Saint-Siège avec les États étrangers; et du reste pour mieux préciser, on substitua les mots « administrations revêtues d'attributions purement spirituelles » aux mots « administrations purement ecclésiastiques. »

3° Le Pape a la faculté d'avoir des agents qui, lorsqu'ils participent aux actes spirituels du Saint-Siège, ne soient

pas soumis, à raison de ces actes, à des vexations et investigations ou au contrôle de l'autorité publique (article 10). Mais il ne s'agit, dit-on, que d'actes spirituels ; les actes d'exécution et leurs agents sont soumis à la loi pénale.

Pour jouir de l'immunité de l'article 10, il faut être ecclésiastique, résider à Rome, participer à des actes spirituels du Saint-Siège.

Les ecclésiastiques étrangers, investis d'une charge ecclésiastique à Rome, jouissent, d'après le § 2 du même article, des garanties personnelles assurées aux citoyens italiens par les lois du royaume ; ils ne peuvent donc être expulsés d'Italie...... Or la loi italienne ne permet l'expulsion d'un étranger que s'il a commis un délit, a été condamné et a purgé sa peine. Même dans ce cas l'étranger, fonctionnaire du Saint-Siège, ne peut-être renvoyé à la frontière.

Le Saint-Siège a l'autorité exclusive sur les séminaires et les institutions catholiques d'instruction de la ville de Rome (article 13) ; il faut bien qu'il puisse avoir des écoles d'administration spirituelle.

4° Il a le droit de communiquer librement avec l'Episcopat et le monde catholique. L'article 12 accorde à cet égard la liberté et le secret[1] des correspondances postales ou télégraphiques.

Le gouvernement pontifical recourt aux bureaux de postes italiens, et aux télégraphes gouvernementaux :

---

[1] Il y a eu parfois violation du secret des lettres, V. *l'Osservatore romano*, 25 sept. 1887.

le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre du bureau pontifical est exempt de taxes.

5° Il lui faut aussi ce que M. Scaduto appelle la liberté de situation économique, c'est-à-dire des ressources. L'article 4 lui accorde une dotation de 3,225,000 francs de rente annuelle, à charge de supporter les dépenses prévues dans cet article..... Il a le tort de paraître assimiler le Pape à un fonctionnaire, et considérer sa dotation comme un traitement : c'est incompatible avec la dignité du Saint-Siège. Pour la fixation de ce chiffre, on s'est basé sur le dernier budget pontifical en retranchant ce qui concernait l'ordre temporel, mais en maintenant le budget de la représentation à l'étranger. L'extrême droite du Parlement voulait une dotation en biens-fonds, la gauche une somme à inscrire annuellement au budget ; en somme il s'agit d'une dette perpétuelle inscrite au grand Livre d'une rente inaliénable établie au profit du Saint-Siège. Les arrérages sont prescriptibles par cinq ans, et le droit de toucher les revenus arriérés de la dotation n'est pas transmissible aux héritiers.

On ne peut passer sous silence le procès intenté en 1879 par les héritiers de Pie IX contre le gouvernement italien, à l'effet de réclamer les arrérages de cette rente que le Souverain Pontife n'avait jamais voulu toucher. Ils furent déboutés en première instance et en appel.

Ils prétendaient que les semestres de la dotation échus à la mort de Pie IX étaient entrés dans le patrimoine du Souverain Pontife, et que le droit de les percevoir y

était entré également, et pouvait être transmis aux héritiers. Ils ajoutaient que la loi des garanties n'exigeait pas l'acceptation du Souverain Pontife, et que la force exécutoire d'une loi ne pouvait dépendre de la volonté d'un tiers.

Cette dotation est le patrimoine d'une personne juridique dont chaque Pontife n'est que le représentant temporaire, et les arrérages échus sont soumis à la même affectation.

L'acceptation du Pape est nécessaire, or non seulement Pie IX n'a pas accepté, mais il a refusé ces arrérages.

La loi dit bien qu'il s'agit de conserver un droit antérieur, mais cette expression n'a d'autre utilité que d'expliquer à l'Italie et à l'étranger comment a été fixé le chiffre de la dotation.

Avant de consacrer la solution actuelle de l'article 4 de la loi des garanties, beaucoup de projets ont été soumis aux Chambres ; la plupart n'avaient pas de fondement sérieux. Mancini voulait que cette dotation fût allouée au Pape à raison de son séjour en Italie ; le rapporteur expliquait que le Pape ne toucherait la rente que s'il était réconcilié avec l'Italie, et qu'il n'aurait plus dès lors aucune raison de quitter Rome.

Un autre député voulait imposer cette charge aux contribuables catholiques; en somme ils la paient bien de leurs propres deniers, mais elle ne grève pas seulement les contribuables italiens, elle retombe sur tous les catholiques de l'univers.

On proposa également de fixer la somme au début de chaque pontificat et pour toute sa durée.

La dotation doit être payée même pendant la vacance du Saint-Siège.

On sait que comme Pie IX, Léon XIII a toujours refusé de toucher cette dotation.

6° Le Pape a la jouissance des immeubles et palais énumérés en l'article 5, c'est-à-dire le Vatican, Sainte-Marie-Majeure avec leurs édifices, jardins et terrains annexes et dépendants, le château Gandolfo et toutes ses dépendances.

On aurait dû laisser au Pape la pleine propriété de ces musées qui lui appartenaient ; il y a là une véritable confiscation. Si la nation revendique la propriété de ces palais et musées, le législateur n'a pas voulu et osé le dire expressément. Du reste la Chambre refusa, contrairement au projet de la Commission, de décider que le Pape serait tenu de laisser au public libre accès dans les musées, galeries et bibliothèques, car tout est musée au palais du Vatican ; on déclara simplement les collections inaliénables.

La loi ajoute que la dotation et les immeubles pontificaux sont exempts d'impôts : ces immeubles sont donc bien au Pape, puisqu'elle le proclame dans ses expressions finales, après lui avoir reconnu un simple droit de jouissance. S'il n'y a pas véritable contradiction, il y a tout au moins emploi de termes peu précis et peu juridiques.

7° Le gouvernement italien a promis de garantir la liberté des élections pontificales, des conclaves, et d'empêcher toute violence extérieure ; aussi pendant le der-

nier conclave les abords ont-ils été gardés par les troupes italiennes.

L'article 7 reconnaît l'immunité de juridiction pour le lieu de réunion du conclave.

On a proposé d'appliquer aux cardinaux les prérogatives conférées au Pape, mais on s'est contenté de garantir leur liberté, et de leur accorder une sorte d'immunité temporaire semblable à celle des députés pendant la session parlementaire ; il résulte en effet de l'article 6 qu'on ne peut les arrêter, quand le conclave est réuni, ou doit se réunir.

Les conciles faisant partie de l'autorité suprême de l'Église, le gouvernement doit veiller à la liberté et à la tranquillité des délibérations, tout en conférant l'immunité de juridiction aux lieux de réunion. La loi parle bien des conciles réunis, mais non du droit de réunion, et l'ancienne disposition proposée à cet égard par M. de Cavour en 1860 n'a pas été reproduite.

Contrairement aux articles 15 et 16, la plupart des Evêques proposés par Pie IX ne furent pas reconnus par l'autorité civile, faute d'*exequatur* sollicité et obtenu par eux ; il y en eut ainsi 137 sur 156 depuis le début de l'invasion jusqu'en août 1875. A partir de cette date, l'*exequatur* fut refusé, et l'on expulsa de leur résidence épiscopale ceux qui ne l'avaient pas obtenu précédemment [1] ; à la même époque on émit la prétention de sou-

[1] Actuellement une sorte d'entente pacifique s'est faite sur ce point : les Evêques nommés demandent par une formule imprimée leur *exequatur*, et le gouvernement italien le leur accorde.

mettre à l'impôt de la richesse mobilière les aumônes que les Evêques spoliés recevaient de la Papauté.

Le législateur, supposant que le Pape accepterait les garanties qui lui seraient offertes, devait prévoir que des difficultés pourraient surgir dans l'application ; il y pourvut au moyen de l'article 14. Ces difficultés seront déférées à la compétence de la suprême autorité judiciaire du royaume ; de telle sorte que l'Etat sera juge et partie : il est inutile d'insister sur une telle solution, surtout en présence d'un gouvernement peu disposé à tenir ses promesses. En voici deux exemples : une circulaire de M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères, annonçait que les palais et résidences du Souverain-Pontife jouiraient du privilège de l'extraterritorialité ; vingt jours après le Quirinal était pris pour le roi d'Italie. Huit jours avant la prise de Rome, le ministre des cultes annonçait aux Evêques italiens le maintien de tous les offices, institutions, églises et personnes morales existant à Rome ; deux mois après le Collège romain était confisqué.

Si la loi du 13 mai 1871 paraît tout d'abord se présenter sous un aspect extérieur séduisant ; il faut reconnaître qu'elle ne contient en germe que des dispositions fâcheuses. La loi des garanties ne donne que des immunités apparentes, qui ne sont ni perpétuelles ni inamissibles : une loi les a accordées, une loi peut les retirer; et rien ne prouve que le gouvernement italien n'abolira pas ces garanties, puisqu'il a déjà violé la convention du 15 septembre 1864.

Elles ne sont pas sérieuses, et ne valent qu'à la condition qu'on ne s'en serve pas. L'exemple fourni par la journée du 2 octobre 1891 est assez concluant à cet égard. Au moment de la grande affluence des pélerinages ouvriers à Rome, un pèlerin français ayant écrit sur le registre du Panthéon: Vive le Pape ! ou vive le Pape-Roi ! on prétendit qu'il avait injurié le roi d'Italie en termes violents, ce qui était faux et inexact ; et pendant plusieurs jours une populace houleuse, surexcitée par les marques nombreuses de sympathies données au Saint-Siége, et entraînée à l'avance par des déclarations belliqueuses et mensongères, a insulté non seulement les catholiques, mais spécialement les catholiques Français et la personne auguste du Pape, tandis que le gouvernement italien gardait une neutralité fâcheuse en laissant proférer ces menaces et ces injures.

Quelques jours après ces troubles nous eûmes le bonheur d'être reçu en audience par le Saint-Père, et nous lui exprimions notre intention de publier un ouvrage relatif à la question de la Papauté dans le droit international, et d'établir à l'aide de documents juridiques sa souveraineté indiscutable, la nécessité de sa liberté et de son indépendance. Léon XIII nous félicita de cette intention, et nous dit : « Vous le voyez, mon fils, je ne suis pas libre ; il faut qu'on le sache ; et cette liberté que je réclame m'est indispensable pour le gouvernement de l'Église catholique. »

Et S. E. le cardinal Langénieux, qui avait bien voulu nous présenter à Léon XIII, prit soin d'ajouter : « Vous

aurez des arguments tout personnels et pleins d'actualité pour la justification de votre thèse... »

Nous avons donc pu constater par nous-même l'inanité de ces fameuses garanties pontificales.

Loin d'équivaloir à l'immunité, ces garanties en impliquent même la négation. Il ne peut s'agir ici d'obligations réciproques fondées sur le consentement, puisque le Pape a refusé d'approuver cette loi, et que les gouvernements catholiques étrangers n'ont pas été consultés. Les États signent bien des conventions diplomatiques pour des choses de moindre importance, comme la navigation du Danube par exemple, et ici l'Italie croit pouvoir disposer seule de la personne et des biens du Pape, sans réclamer l'intervention des autres Puissances ! Elle proteste bien contre l'intervention légitime de la France à Tunis, nécessitée par un foyer d'hostilités à la frontière des possessions françaises, et elle n'accepte pas l'intervention des Puissances dans le règlement de la situation internationale de la Papauté !

M. Bonghi a dit[1] : « Elle n'est pas de mince importance, la prétention de régler par un acte intérieur de notre gouvernement le mode d'existence de la Papauté dans la capitale du royaume italien. Ou la Papauté existe, et alors son mode d'existence intéresse tous les États dans lesquels elle a de l'autorité ; ou elle n'existe pas, et alors qu'on n'en parle plus. En déliant la Papauté de son domaine en Italie, nous lui avons, pour ainsi dire,

(1) Bonghi, *Leone XIII e il governo italiano.*

enlevé la physionomie italienne qui lui a été propre pendant tant de siècles, nous avons rendu plus frappant son aspect universel. Vouloir après cela qu'elle reste, comme elle ne l'a jamais été, et comme moins que jamais elle peut l'être, italienne en ceci seulement que son mode d'existence soit soumis au pouvoir législatif du royaume, c'est bien et surtout utile, mais il ne faut pas trop s'étonner que cela paraisse contradictoire aux autres. »

En voyant les garanties hypocrites accordées à la Papauté, on est tenté de faire un rapprochement, dit M. Bartolucci, et de les comparer à l'*Ave Rabbi, rex Judæorum*, par lequel le Christ fut salué, lorsqu'on l'eut cloué à la croix.

La loi des garanties est, dit-on, un acte extrêmement audacieux ; le Pape ne peut-il pas avoir des sentiments hostiles, et soudoyer des mercenaires ?

A cela il est aisé de répondre comme on l'a déjà fait : « Nous ne voulons pas prévoir de tels événements ». Mais une chose est certaine, c'est la part de responsabilité de l'Italie ; car elle a détruit le pouvoir temporel de la Papauté ; l'Europe catholique lui a réclamé des garanties en faveur du Pape, et si elle lui en a accordé, elle a agi en dehors de toute intervention des parties intéressées. Du reste, le Pape n'a pas approuvé cet acte unilatéral. Qu'importe ? répond M. Bluntschli, s'il refuse de l'approuver et de s'y soumettre, les Puissances n'ont qu'à refuser de le reconnaître comme chef de l'Église, et à lui retirer cette protection et ces privilèges. — Une

telle proposition est d'autant plus inadmissible qu'elle est illégale, et contraire au principe de la liberté et de l'indépendance nécessaires du Saint-Siége. « Le Pape doit être libre, a dit M. de Montabembert, parce qu'il est l'organe vivant de la loi et de la foi. »

On prétend que le pouvoir temporel est nuisible à l'Église : s'il en était ainsi, les ennemis de la Papauté ne chercheraient pas à le détruire.

Les Papes voient en ce pouvoir non pas un bien propre, mais le patrimoine de l'Église. Pie V a formulé à cet égard le serment que ses successeurs ont toujours prêté. Depuis plus de trois siècles, les cardinaux jurent de ne jamais conseiller l'aliénation de tout ou partie des possessions du Saint-Siége, et la Bulle *Admonet nos* prononce la peine d'excommunication contre toute personne qui oserait donner un pareil conseil au Pape. Dans le Conclave, chaque Cardinal prête serment d'observer cette bulle s'il est élu Pape, et après son élection, le Saint-Père confirme ce serment, qu'il repète par écrit après son couronnement.

Les Papes ne cherchent pas à étendre leur territoire, pour ne pas augmenter leurs occupations temporelles, mais ils ne veulent pas le voir diminuer, afin de conserver l'indépendance et la liberté d'action qui leur sont nécessaires.

La souveraineté civile des Papes est un moyen légitime et voulu par la Providence pour faciliter l'exercice régulier de leur pouvoir apostolique [1].

---

[1] Lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla, 15 juin 1887.

On a voulu justifier le renversement du pouvoir temporel en alléguant les imperfections du gouvernement pontifical; ces imputations sont fausses et calomnieuses.

Nous ne nions pas la nécessité de certaines réformes, mais elles seraient venues avec le temps.

« Je n'ignore pas, disait Monseigneur Pie à Napoléon III en 1858, qu'il se glisse des abus partout, et quel gouvernement peut se flatter d'y échapper? Mais j'ose affirmer qu'il n'en existe nulle part de moins nombreux que dans la ville et dans les États gouvernés par le Pape ».

Deux ans plus tôt, le 6 mai 1856, Monseigneur l'Evêque de Poitiers écrivant à dom Guéranger, lui racontait en ces termes sa conversation avec l'Empereur: « J'ai vu l'Empereur près d'une heure, j'ignorais encore le protocole du 8 avril; j'ai été bien inspiré sur ce point. Il m'a demandé comment les choses allaient à Rome et en Italie. Je lui ai répondu que le peuple romain était le plus heureux de toute l'Europe, qu'il mangeait du bon pain et de la bonne viande, ce qui n'arrivait ni en Belgique, ni en Angleterre, ni trop souvent en France; qu'il payait peu d'impôts; qu'il avait d'autant plus de libertés pratiques qu'elles n'étaient pas écrites dans les Constitutions; enfin que ce pays pourrait se passer dès demain d'occupation étrangère, si l'Europe voulait bien ne pas l'*occuper* d'une autre façon par sa presse démagogique. Au fond, lui ai-je dit, les baïonnettes de l'étranger ne sont là nécessaires que par suite des provocations révolutionnaires qui partent de l'étranger ».

En réalité, les Etats pontificaux échappaient aux

charges du militarisme, au poids des impôts, au paupérisme et à ses misères.

Les Papes ont exercé une heureuse influence sur la situation matérielle et économique des Etats pontificaux. On leur a reproché à tort rigueurs, tracasseries, intolérance, ignorance et sensibilité. A ces mots il faut substituer ceux d'oubli, d'indulgence, de tolérance, d'instruction, de charité et de sollicitude en tout temps et en tous lieux ; l'histoire impartiale en fournit la preuve évidente.

---

## CHAPITRE XV

### ACTION BIENFAISANTE DE LA PAPAUTÉ.

On ne conçoit pas Rome sans le Pape: les monuments, les arts, les sciences, la politique, la religion, l'histoire, les souvenirs du temps passé, les expériences de l'avenir, tout concourt à identifier Rome et la Papauté.

La basilique de Saint-Pierre est le temple auguste de la catholicité ; c'est de là que le Pape donnait autrefois sa bénédiction *Urbi et orbi*.

Que deviendrait l'Europe sans la Papauté ? Rome chrétienne, a dit Châteaubriand, a été pour le monde moderne ce que Rome païenne fut pour le monde antique, le lien universel.

Rome, comme l'a déclaré M. de Falloux au Corps législatif, doit être la capitale de la république universelle, chrétienne.

« Rome, noble cité, maîtresse de l'univers,
« Souveraine de toutes les villes du monde,
« Tout empourprée du sang des martyrs,
« Et toute blanche de la candeur des lis des vierges,
« Nous te saluons, nous te bénissons,
« Salut à toi dans tous les siècles.

*Domine, quo vadis?* disait Pierre à Jésus-Christ qu'il rencontra non loin de la porte romaine Saint-Sébastien, portant sa croix d'un air plein de tristesse. — Je vais à Rome, répondit Jésus-Christ, pour y être crucifié de nouveau, pour y mourir à ta place, puisque le courage te manque. — Pierre comprit et resta à Rome, où il subit le supplice de la croix. Pie IX avait une petite plaque d'ivoire reproduisant cette scène, qui lui fournissait un enseignement si vivant. Aussi disait-il avec raison : J'ai été chassé de Rome, j'y suis revenu; si je suis chassé de nouveau, je reviendrai encore, et quand je mourrai, la Papauté sera toujours debout.

Les chrétiens ont été martyrisés à Rome, ils ont souffert courageusement, plutôt que de renoncer à leur foi et d'abjurer leur Dieu; le catholicisme y vit toujours, et si un moment de défaillance devait survenir, Jésus ne manquerait pas de répéter la parole qu'il a dite autrefois à Pierre.

Louis Veuillot parlant des ennemis de la Papauté, a pu dire à juste titre : « La première place, la grande première place du temps et de la postérité, ils ne l'auront pas; elle est prise par un vaincu, il la garde, et leur histoire ne sera qu'un chapitre et un feuillet de la sienne... Vous, empereurs et rois, vous, bandits et princes du peuple, pour le moment chargés de lauriers et de butin, vous n'êtes pas les maîtres, vous ne triomphez pas. Le vrai maître, le triomphateur serein, c'est ce captif que l'un de vous tient là-bas à Rome, enchaîné sur le Vatican... Vous ne subornerez pas à jamais la

conscience humaine. Elle rendra témoignage à la justice, elle s'éprendra d'amour pour la grandeur, et vous n'aurez été que des traîtres applaudis par des lâches, et finalement des sots éternels... »

La Papauté est un phare qui domine le monde, source de lumière pour les uns, d'épaisses ténèbres pour les autres, mais qui attire et force les regards de tous, et qui ne s'éteint jamais.

Le gouvernement pontifical est le chef-d'œuvre du génie et de la politique humaine[1].

Parmi les Papes qui ont défendu autrefois spécialement l'Italie contre les envahissements étrangers, il faut citer :

Saint Léon-le-Grand, saint Grégoire II, saint Zacharie, Etienne III, Adrien Ier, saint Léon IV, Jean X, Benoit VIII, saint Léon IX, etc...

Signalons aussi les Papes du Moyen-Age qui donnèrent à l'Europe une idée exacte des rapports entre les Souverains et leurs sujets, et lui enseignèrent que la force du droit doit l'emporter sur le droit de la force : après saint Grégoire VII, Alexandre III, Célestin III, Grégoire IX et Innocent IV, citons Alexandre IV et Urbain IV, Clément VII, Pie VI, Pie VII, Pie IX et Léon XIII.

Parmi ceux qui favorisèrent spécialement les lettres, les arts et les sciences, nous nommerons Sylvestre II,

---

[1] V. M. l'abbé Vennekens, *Etude sur la question romaine.* — M. de Margerie, *Léon XIII, l'Eglise et l'Italie.* — Baron Jehan de Witte, *Rome et l'Italie sous Léon XIII.*

Clément V, Nicolas V, Sixte-Quint, Léon X, Pie IV. Grégoire XIII, Urbain VIII, Benoit XIV, Pie IX, Léon XIII.

Grâce aux Papes, Rome a été embellie, et des travaux utiles ont été exécutés dans les États romains. Mentionnons à cet égard : saint Léon IV, Nicolas V, Jules II, Léon X, Pie IV. Grégoire XIII, Sixte-Quint, Paul V, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, et tous les pontifes qui ont suivi, jusqu'à Léon XIII.

Les Papes ont également bien mérité de l'agriculture; citons spécialement Grégoire XII, Sixte IV, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, Clément VIII, Benoit XIII, Pie VI, Pie VII et Pie IX qui a laissé à Rome et dans les États de l'Église le souvenir impérissable de l'intérêt qu'il portait au bien-être de son peuple.

Il faut aussi mentionner les services rendus par la Papauté à la bienfaisance publique et aux établissements de charité.

A ce titre sont célèbres dans l'histoire, saint Anastase Ier, saint Gélase Ier, Pélage II, saint Grégoire-le-Grand, Adrien Ier, saint Nicolas Ier, Grégoire XIII, Clément VIII, Innocent XII, Pie VI et tant d'autres Pontifes, dont l'énumération serait trop longue.

M. Thiers a dit avec raison[1] : « Sans l'autorité du Souverain Pontife, l'unité catholique se dissoudrait; sans cette unité le catholicisme périrait au milieu des sectes, et le monde moral déjà si fortement ébranlé serait bouleversé de fond en comble. »

---

[1] Assemblée législative, séance du 13 octobre 1849.

Il ne faut donc pas s'étonner que lors de sa Présidence à la République française, M. Thiers mit une frégate à la disposition de Pie IX dans les eaux de la Méditerranée, pour assurer contre tout événement la régularité des communications de l'Église de France avec son chef.

Les Papes ont toujours beaucoup aimé la France, et cela n'est pas surprenant, car elle est la fille aînée de l'Église[1], elle a été et elle sera encore le bras d'exécution des desseins de Dieu : *Gesta Dei per Francos.*

Cet amour de la France est de vieille date ; Innocent III écrivait autrefois à l'archevêque de Reims : « Nous aimons le royaume de France d'une prédilection spéciale parce qu'il l'a toujours emporté sur les autres royaumes du monde par son respect et son dévouement pour ce Siège apostolique et pour nous. »

Grégoire IX exprimait les mêmes sentiments à Louis IX. Pie IX a beaucoup aimé la France, et Léon XIII lui donne actuellement des marques spéciales et sincères de paternelle affection.

Dans un bref récent adressé en novembre 1892 à Monseigneur l'évêque d'Orléans, Léon XIII s'exprime ainsi :

« ...Nous avons énuméré les obstacles soulevés, sans le moindre motif, pour empêcher nos conseils affectueux et nos constantes sollicitudes d'aboutir au résultat tant désiré : le salut et la prospérité du peuple français.

[1]. V. Encyclique de Léon XIII du 8 février 1884.

Quelles profondes et croissantes angoisses pour Nous, au spectacle des vexations et des blessures infligées presque chaque jour à l'Église de Dieu ! Comme si c'était trop peu des tribulations qui Nous assiègent ici, il nousfautpartager les douleurs qui, chez vous, affligent trop justement l'épiscopat, le clergé le plus dévoué à la religion de ses pères et résolu à tout prix d'y demeurer fidèle.

En effet les témoignages réitérés de Notre amour paternel envers vous, et Nos constants efforts pour faire régner dans votre pays la paix, en invitant à la concorde tous les hommes de cœur et de droiture, semblent avoir provoqué une recrudescence de colère de la part d'une faction acharnée contre l'Église, qui, dans les affaires publiques, n'admet le droit que pour elle seule et sacrifie à ses haines invétérées les intérêts suprêmes de la société... »

En Belgique, en Espagne, en Allemagne et en France, en Angleterre, en Italie et en Russie, partout l'influence de la Papauté se fait sentir favorablement[1]. A tous le Souverain Pontife prêche l'union cordiale et la paix, le respect des droits de chacun[2] et l'entente sur le terrain religieux. Il prémunit la société contre ses

[1] Le Pape a des rapports avec le Céleste-Empire et le Japon ; il cherche à ramener la race slave au vrai bercail ; établit des hiérarchies épiscopales en Bosnie et en Herzégovine, développe et protège le catholicisme.

[2] C'est ainsi que tout en reconnaissant les droits des Irlandais, il leur recommande de ne pas défendre une cause juste par des moyens contraires à la justice.

adversaires, et cherche à déjouer les attaques de l'incrédulité et de la franc-maçonnerie. A la philantropie il sait opposer la charité chrétienne, à l'indifférence le dévouement, à la négation la certitude de la foi, à côté du droit il sait faire intervenir le devoir, à tous il recommande la paix et la concorde.

Que devient Rome sans le Pape ? Quand Pie IX était à Gaëte, la ville fut un repaire de bandits et d'assassins ; quand Pie VII était prisonnier à Savone et à Fontainebleau, la population romaine diminua considérablement. Pendant le séjour des Papes à Avignon, on respirait à Rome la haine, la guerre et le carnage ; de telle sorte que, quand le Pape fut rendu à l'Italie, elle comprit le précieux avantage de son retour, et demeura fidèle au Saint-Siège pendant quatre cents ans.

La Papauté a toujours exercé et exerce encore une grande influence sur les Souverains ; en outre elle est appelée à profiter de l'intervention heureuse et nécessaire de l'Eglise dans les questions sociales. « Il y a quelques années, écrivait M. de Laveleye dans la *Revue internationale de Rome*, on était disposé à considérer la Papauté comme une institution vieillie, dont l'action sur les affaires de ce monde diminuait rapidement. Sans doute les enfants fidèles de l'Église romaine continuaient à croire à l'éternelle durée de l'autorité suprême des successeurs de Pierre ; mais à la vue des dangers qui de toutes parts menaçaient la barque mystique, ils ne pouvaient se défendre de jeter un cri d'alarme, et chaque fois qu'au Vatican le Pape élevait la

voix, c'était pour gémir sur la triste condition que lui faisaient l'ingratitude et la perversité des peuples égarés. Ce fut surtout quand, en 1870, profitant de la victoire des Allemands sur les Français, l'Italie eut annexé Rome et ce qui restait des États de l'Église, que l'on s'imagina que la Papauté avait reçu un coup mortel. C'était là une complète erreur, comme les événements l'ont démontré.

...Depuis l'avènement de Léon XIII le rôle de la Papauté n'a cessé de grandir.

Le Vatican est aujourd'hui un des centres diplomatiques de l'Europe où se traitent les plus grandes affaires[1]. »

Comme l'a déclaré Monseigneur Dupanloup : « A vrai dire, l'Église a été l'institutrice du genre humain; elle l'a véritablement élevé, éclairé, ennobli. Enfant violent au berceau, jeune homme emporté, sauvage, indomptable, l'Église l'a assoupli, civilisé, poli, amené à l'âge d'homme ; elle a été son institutrice et sa mère. Et aujourd'hui on trouverait noble de se révolter contre elle! »

Dans l'une de ses dernières Encycliques Léon XIII dit aux catholiques : « Œuvre immortelle de Dieu miséricordieux, l'Église a pour mission propre de procurer à ses enfants le salut éternel et la félicité céleste ; et

[1] L'administration a pris un grand développement au Vatican ; la Congrégation des affaires ecclésiastiques est chargée de résoudre les questions ecclésiastiques qui peuvent surgir entre la Papauté et les gouvernements.

cependant elle est si féconde en bienfaits dans le seul domaine temporel qu'elle ne pourrait l'être davantage, même si elle était instituée en vue du bonheur terrestre. » N'est-ce pas le commentaire de la parole évangélique : « Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tous les autres biens vous seront donnés par surcroît. » Montesquieu a dit : « Chose admirable, la religion chrétienne, qui ne semble n'avoir pour objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. »

L'Église n'est pas, comme le prétendent ses détracteurs, l'ennemi de la société et de son bonheur temporel ; c'est au contraire sa plus grande bienfaitrice, et les écrits de Léon XIII sont l'apologie vivante de cette grande civilisatrice des peuples.

C'est l'Église qui proclame les vrais principes sur la constitution des États, défend la vraie liberté et apprend aux grands comme aux faibles leurs devoirs réciproques. C'est elle qui, développant l'esprit de charité et de justice dans la société, cherche à éviter le perpétuel conflit qui s'élève entre la richesse et la pauvreté. C'est elle qui maintient la religion et la famille, l'autorité et la propriété, bases indispensables de toute société civilisée. C'est elle aussi qui ennoblit le travail, encourage le progrès, stimule les arts et les sciences. L'Église en un mot est l'œuvre immortelle de Dieu.

Il peut y avoir des différences entre la politique de tel Pape et celle de tel autre, mais elles ne sont qu'accidentelles et secondaires, et ne touchent pas aux princi-

pes essentiels qui dominent l'action gouvernementale. Le but reste toujours le même ; il faut savoir tenir compte des temps et des lieux, des circonstances et des nécessités pratiques.

Voltaire a dit : « L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les Souverains, et qui mette à couvert la vie des peuples ; ce frein de la religion aurait pu être, par une convention universelle, dans la main des Papes. Les premiers Pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs crimes, en réservant l'excommunication pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre.»

Cette convention universelle dont parle Voltaire, ne doit pas être considérée comme un simple rêve idéal ; elle existe déjà en réalité, bien qu'elle ne soit pas enseignée en termes exprès. En outre il faut bien reconnaître avec impartialité que les Papes ne se sont mêlés des querelles temporelles que pour les apaiser ; s'ils ont lutté, c'est pour défendre leurs droits opprimés, et non pour accroître leur pouvoir. S'ils ont eu recours à l'arme terrible de l'excommunication, c'est uniquement pour réprimer de grands attentats, c'est par voie de nécessité absolue. M. Thiers attribue à Napoléon Ier des paroles qu'il est utile de rappeler : « L'institution qui maintient l'unité de foi, c'est-à-dire le Pape gardien de l'unité catholique, est une institution admirable. On reproche à ce chef d'être un Souverain étranger ; ce chef

est étranger en effet, et il faut en remercier le ciel. Quoi ! dans le même pays se figure-t-on une autorité pareille à côté du gouvernement de l'État ? Réunie au gouvernement, cette autorité deviendrait le despotisme des Sultans ; séparée, hostile peut-être, elle produirait une rivalité affreuse, intolérable. Le Pape est hors de Paris, et cela est bien ; il n'est ni à Madrid, ni à Vienne, et c'est pourquoi nous supportons son autorité spirituelle. A Vienne, à Madrid on est fondé à en dire autant. Croit-on que s'il était à Paris, les Viennois, les Espagnols consentiraient à recevoir ses décisions ? On est donc trop heureux qu'il réside hors de chez soi, et qu'en résidant hors de chez soi, il ne réside pas chez des rivaux ; qu'il habite dans cette vieille Rome, loin de la main des empereurs d'Allemagne, loin de celle des rois de France ou des rois de d'Espagne, tenant la balance entre les Souverains catholiques, penchant toujours un peu vers le plus fort, et se relevant bientôt si le plus fort devient oppresseur. Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait. Pour le gouvernement des âmes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. Je ne soutiens pas ces choses par entêtement de dévôt, mais par raison [1]. »

Le rôle bienfaisant de la Papauté est incontestable : elle sait reprocher aux grands comme aux petits leurs fautes et leurs défaillances ; peuples et rois ont intérêt à écouter sa voix qui sauvegarde leurs droits.

[1] Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. III, p. 219.

Est-il nécessaire de rappeler à cet égard un fait récent et bien caractéristique? Lors du pèlerinage des vingt mille à Rome en 1891, Léon XIII fit frapper une belle médaille à son effigie, portant au revers l'inscription suivante : « *Merces operariorum clamat in aures Domini* ». Citation heureusement choisie, qui trahit la grande préoccupation du Pape des ouvriers, et paraît être l'abrégé exact des doctrines de l'Encyclique sur la condition des ouvriers.

La question sociale a pour lui un intérêt puissant, un attrait particulier: « C'est, dit-il, dans l'action de l'Église combinée avec les ressources et les efforts des pouvoirs publics et de la sagesse humaine qu'il faut chercher le secret de tout problème social[1]. En effet, la question ouvrière et sociale ne trouvera jamais sa solution vraie et pratique dans les lois purement civiles, même les meilleures.

Cette solution est de sa nature liée aux préceptes de la parfaite justice, qui réclame que le salaire réponde adéquatement au travail ; elle est encore, par conséquent, du ressort de la conscience, et entraîne surtout une responsabilité devant Dieu; or la législation humaine ne visant directement que les actes extérieurs de l'homme dans ses rapports sociaux, ne saurait s'étendre à la direction des consciences ; de plus, cette question réclame le concours de la charité, qui va au delà de la

---

[1] Discours du Pape au premier groupe du pèlerinage des ouvriers du Nord, septembre 1891.

justice et rappelle la commune dignité de la nature humaine, relevée encore par la Rédemption du Fils de Dieu. Or la religion seule, avec ses dogmes révélés et ses préceptes divins, possède le droit d'imposer aux consciences la justice dans sa perfection et les lois de la charité avec tous ses dévouements, et, l'Église est l'organe et l'interprète autorisée de ces préceptes et de ces dogmes... ».

Pie IX, dans les déclarations formelles du *Syllabus*, a su démêler le chaos des doctrines contemporaines, et séparer les enfants de lumière des enfants de ténèbres. C'est lui qui a dit aux erreurs modernes : « Entassez-vous à gauche; » tandis que Léon XIII, selon la belle expression de l'abbé Lémann, a invité, une à une, les belles vérités modernes à se ranger à droite[1]. Est-il nécessaire de rappeler à cet égard ses Encycliques sur la Philosophie chrétienne, la Propagation de la foi, le Mariage, sur l'origine du pouvoir civil, la Constitution chrétienne des États, la Liberté humaine, les Mœurs de la Société et les principaux devoirs des chrétiens, sur le Socialisme et la Franc-maçonnerie, sur la condition des ouvriers, etc...?

L'Église et la Papauté ont toujours été étroitement unies aux travailleurs, et ont su préparer l'abolition de

[1] Comme le disait Monseigneur Langénieux dans l'un de ses Mandements en 1886, Pie IX a fait le *Syllabus* des erreurs qu'il faut repousser, et Léon XIII a fait le *Syllabus* des vérités qu'il faut accepter.

l'esclavage par la réhabilitation du travail manuel. Le premier bienfait était impossible sans le second, et celui-ci devait nécessairement amener celui-là, une telle conduite était du reste conforme à la doctrine et aux actes des premiers apôtres.

L'Église, dit M. de Champagny (*Les Antonins*), avait autour d'elle les échappés de l'esclavage, du cirque et des théâtres, du brigandage, du vol et de la prostitution. Ils étaient émancipés, affranchis, baptisés et régénérés, mais affamés. Elle en fit des travailleurs, et les nobles eux-mêmes qui se convertirent voulurent s'honorer par le travail des mains. Ce fut un terrible coup porté aux idées païennes, et un acheminement décisif à l'abolition de l'esclavage.

Ajoutons que les pauvres ont toujours été l'objet de la charité et de la sollicitude des chrétiens, d'après les enseignements de leur Pontife.

Il en est de même des cultivateurs à l'égard desquels Clément IV, Sixte IV, Jules II, Clément VII, Pie V, Clément VIII et Paul V, Benoit XIV, Pie VI, Pie VII et Pie IX ont fait preuve notamment d'une grande bienveillance et d'une protection spéciale.

L'Église a toujours lutté contre les abus et les désordres, et cherché à réaliser l'idéal chrétien ; elle a souvent et efficacement protégé les libertés sociales contre le despotisme temporel.

Au point de vue politique elle a défendu les peuples contre les tyrans, et les Souverains contre les peuples devenus révolutionnaires. Aujourd'hui elle se défend

elle-même contre les injustes attaques des uns et des autres.

L'Europe chrétienne a dompté les nations barbares, repoussé les invasions musulmanes, et contribué au développement de la civilisation ; elle doit cela au concours précieux de la religion et de l'Église.

Celle-ci, pendant tout le moyen-âge, époque de sa plus grande influence, a fait abroger ou adoucir les pénalités édictées par le droit romain, le droit barbare ou le droit féodal, au point de vue religieux, criminel ou civil.

Les Papes ont supprimé de nombreux usages barbares, modéré les usages de la guerre en suspendant de temps en temps les luttes par les trêves de Dieu, déclaré impie l'emploi d'armes trop cruelles, condamné le droit d'épave.

Au moyen âge la Papauté a établi l'ordre social, créé des rapports entre les nations les plus éloignées, et servi de centre commun aux États isolés.

Aux XVI[e] et XVII[e] siècles l'Église a eu à combattre l'erreur religieuse, les hérésies ; au XVIII[e] ce fut l'erreur philosophique, et au XIX[e] l'erreur sociale.

Actuellement on veut chasser l'Église de la société, ou la tenir assujettie à l'État ; les lois dans l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel, tout tend à ce but ; on veut frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à néant la liberté de l'Église catholique et ses autres droits. Mais

celle-ci sait protester, se défendre, et faire entendre à tous la voix de la raison et de l'équité.

Nous avons dit que la Papauté a toujours lutté contre les abus de toutes sortes : rappelons à cet égard la polémique mémorable qui eut lieu entre Louis XIV et Innocent XI au sujet de la franchise des quartiers.

Ce privilège faisait de la moitié de Rome un asile sûr à tous les crimes ; aussi les Souverains étrangers renoncèrent-ils à ce droit sur la demande du Pape, mais celui-ci échoua auprès de Louis XIV qui envoya à Rome le marquis de Lavardin en ambassadeur. A l'arrivée de ce diplomate escorté de 400 gardes de la marine, de 400 officiers volontaires et de 200 hommes de livrée armés, Innocent XI répondit par une menace d'excommunication. Le procureur général du Roi de France, Achille de Harlai, interjeta appel comme d'abus, le Parlement sanctionna cet appel, et la sentence fut affichée à la porte de l'hôtel du Nonce à Paris, et dans toute la ville de Rome : c'était là assurément une violation flagrante du droit de Souveraineté d'une Puissance étrangère.

C'est à propos de ces luttes entre le Pape et Louis XIV que Voltaire a dit dans un langage aussi faux qu'irrespectueux : « Innocent XI se servit des armes usées de l'excommunication, armes dont on ne fait pas même à Rome plus de cas qu'ailleurs, mais qu'on ne laisse pas d'employer comme une ancienne formule, ainsi que les soldats du Pape sont armés seulement pour la forme. »

S'il en était ainsi, à quoi bon le courroux du Roi ? En réalité, dès le VII[e] siècle, l'excommunication a été une arme aussi redoutable aux yeux de la société qu'aux yeux de la conscience ; c'est une arme nécessaire contre l'abus de la force, et l'Église a le droit de se défendre.

De même l'armée du Pape ne doit pas être tournée en ridicule, et quand l'heure du danger est venue, les soldats de ce Souverain pacifique ont su montrer ce qu'ils possédaient de valeur chevaleresque, d'abnégation, de patriotisme et de dévouement.

La France finit par céder à la mort d'Innocent XI en 1689 ; mais la suppression de la franchise des quartiers n'entraîna pas nécessairement la cessation de l'inviolabilité de l'hôtel des agents diplomatiques.

L'Église a de tout temps combattu l'esclavage, et cela n'est pas surprenant, puisque Notre-Seigneur s'est mis en rapport avec le monde pour annoncer aux captifs la délivrance et renouveler toutes choses. « Il n'y a ni juif, ni grec, ni esclave, ni homme libre, ont dit les apôtres; vous êtes tous une même chose dans le Christ Jésus. Il n'y a ni gentil ni juif, ni circoncis ni incirconsis, ni barbare ni Scythe, ni esclave ni maître, mais il y a en toutes choses et pour tous le Christ ». Aussi ont-ils recommandé aux esclaves le respect de leurs maîtres, et aux maîtres la bonté envers leurs esclaves; et les chrétiens ont suivi ces sages préceptes.

Les pontifes romains ont fait de grandes choses en faveur des esclaves. Saint Grégoire-le-Grand en affranchit autant qu'il pût, et au concile de 597 il demanda

que la liberté fût accordée à ceux qui résoudraient d'embrasser la vie monastique. Adrien Ier enseigna que les esclaves pouvaient librement contracter mariage, même contre la volonté de leurs maîtres. En 1167, le pape Alexandre III défendit au roi maure de Valence de livrer des chrétiens à la servitude. En 1198, Innocent III approuva et confirma l'ordre de la très sainte Trinité pour le rachat des chrétiens qui étaient tombés au pouvoir des Turcs. Honorius III et Grégoire IX approuvèrent un ordre semblable, celui de Notre-Dame de la Merci, dont les religieux devaient se livrer à l'esclavage à la place des chrétiens captifs, si cela était nécessaire pour leur rachat. Grégoire IX déclara qu'il était défendu de vendre à l'Église des esclaves, et demanda aux fidèles de renoncer à leurs esclaves, de les offrir à Dieu et aux Saints en expiation de leurs fautes.

Plus tard l'Église eut à lutter contre la traite des Éthiopiens et des Indiens. Pie II, Léon X, Paul III élevèrent la voix en faveur de ces esclaves. Il en fut de même de la part d'Urbain VIII, de Benoit XIV, de Pie VII et de Grégoire XVI; puis Pie IX et Léon XIII ont protesté avec non moins de dignité et d'éloquence. Ce dernier Pontife a été le promoteur de la croisade anti-esclavagiste, et a fourni à cette grande œuvre de puissants subsides.

La question de l'arbitrage international est à l'ordre du jour, mais on objecte qu'il manque à la réalisation de cette idée deux choses essentielles : des juges n'appartenant à aucun pays pour rendre les arrêts, et des

gendarmes ne portant l'uniforme d'aucune armée pour les exécuter. Or le juge international par excellence, le juge n'appartenant à aucune des nations exposées à se heurter, c'est le Pape. Quant à des gendarmes, il n'en a pas besoin, et à défaut de cette force matérielle internationale qui restera toujours introuvable, il possède une force morale à laquelle nulle autre ne peut être comparée.

Saint Paul conseillait aux fidèles de prendre les Pontifes comme arbitres de leurs querelles : « Si vous avez des différends, dit-il aux Corinthiens, prenez pour juges les personnes les plus considérables de votre Église. »

Ce genre de médiation fut élargi depuis Constantin par la faveur populaire et l'appui du prince; l'Empereur voulut que ces jugements eussent la même force que ceux qu'il rendait lui-même, et fussent exécutés dans tout l'empire.

Autrefois les Pontifes ont été arbitres et médiateurs ou conciliateurs; leur autorité internationale s'est manifestée en maintes circonstances, en particulier sous les pontificats d'Innocent III, de Boniface VIII et de Grégoire VII[1]. Qu'est-il besoin de rappeler la bulle célèbre d'Alexandre VI fixant les délimitations des possessions espagnoles et portugaises, à la suite des découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama?

La réalisation historique du système de Charlemagne

---

[1] M. Kamarowsky. *Le tribunal international.*

ne dura que peu de temps dans son intégrité, mais la reconnaissance de la Papauté comme autorité suprême pour les États chrétiens continua d'être en vigueur pendant tout le Moyen-Age. Puis vint l'hérésie de Luther : les princes et les peuples cessèrent d'avoir recours aux Papes pour la relation de leurs litiges; l'homme était en rébellion contre l'autorité de Dieu représentée par son Église.

Le gallicanisme posa en principe l'égalité, le parallélisme et l'accord parfait des deux pouvoirs, mais il omit de prévoir les conflits. Plus tard, la Révolution française agrandit l'abîme de cette séparation funeste entre l'Église et les États.

Malgré cela, la Papauté est appelée à jouer un grand rôle dans ces États. La médiation de Léon XIII dans l'affaire des Carolines est encore présente à l'esprit de tous; et ce n'est pas seulement en matière politique[1] que cette intervention peut s'exercer favorablement, c'est aussi en matière de questions sociales. L'encyclique de mai 1891, sur la condition des ouvriers, fournit, à cet égard, de précieux enseignements Le Pape a su indiquer avec franchise et énergie aux patrons et aux ouvriers leurs devoirs et leurs droits réciproques.

Le Pape est déjà intervenu et interviendra encore souvent comme le grand arbitre pacificateur des États.

---

[1] En 1869, un protestant, David Urquhart, adressait à Pie IX un appel pressant pour le rétablissement du droit public des nations.

Sa haute compétence, sa situation spéciale et son impartialité, sa qualité de Chef universel de l'Église catholique[1], tout concourt à le désigner comme juge suprême et pacifique des grandes luttes qui divisent les nations. Et pour exercer aussi favorablement que possible cette grande et belle mission, il lui faut la liberté et l'indépendance.

M. Thiers a dit : « Le Pape ne veut pas, ne peut pas et ne doit pas faire la guerre. C'est le père commun des fidèles ; par goût et par nécessité il est pacifique, bienfaisant ; il est prêtre. Qui peut-il avoir intérêt à attaquer ? et comment attaquerait-il ? il ne peut pas même se défendre. Ce qui lui manque au dehors et même au dedans, c'est la force ; j'entends la force matérielle, car il en a une autre plus forte que tous, sa force morale, cette force qui lui donne un point d'appui dans la conscience de 200 millions de chrétiens, et celle-là, vous avez beau faire, vous n'y pourrez rien. »

Le Pape est le représentant du Dieu de la paix : *Non est enim dissensionis Deus, sed pacis* (*Cor. XIV*) ; et la religion seule peut créer le lien social.

Le Pape n'est-il pas le représentant du Dieu de la paix ?

---

[1] Chateaubriand a dit, dans le *Génie du Christianisme* : « S'il existait au milieu de l'Europe un tribunal qui jugeât au nom de Dieu les nations et les monarques, et qui prévînt les guerres et les révolutions, ce tribunal serait le chef-d'œuvre de la politique et le dernier degré de la perfection sociale : les Papes, par l'influence qu'ils exerçaient sur le monde chrétien, ont été au moment de réaliser ce beau songe. »

N'est-il pas désigné naturellement pour arrêter les peuples dans leurs luttes fratricides[1] ?

« Que faites-vous ici ? Qu'est-ce que ces pavois ?
« Que veulent ces canons ? Hommes que j'entrevois,
« Dans l'assourdissement des trompettes farouches,
« Plus forts que des lions et plus vains que des mouches,
« Pour le plaisir de qui vous exterminez-vous ?
« Vous n'avez qu'un seul droit, c'est de vous aimer tous.
« Dieu vous ordonne d'être ensemble sur la terre.
« Dieu, sous sa douce loi, cache un devoir austère ;
« Comme à l'érable, au chêne, à l'orme, au peuplier,
« Il vous a dit de croître et de multiplier.
« Aimez-vous... »

Ainsi donc, en matière politique comme en matière publique et sociale, l'action de la Papauté est fort utile et se fait sentir d'une façon puissante et heureuse ; loin de l'entraver, il faut au contraire la seconder et la faciliter.

[1] Victor Hugo, *Le Pape*.

## CHAPITRE XVI

### ATTAQUES DIRIGÉES CONTRE LA PAPAUTÉ.

Nous venons de voir l'action bienfaisante de la Papauté; celle-ci est néanmoins l'objet de haines, de jalousies, de violences et de persécutions. Aussi l'histoire signale-t-elle dans l'Église deux mouvements : l'un ascensionnel, où, après avoir triomphé dans les âmes, elle consacre sa victoire dans les institutions ; l'autre descendant, marquant la reprise des attaques et des persécutions, où l'Église est en butte aux violences. A ce mouvement de décadence sociale succède un nouveau mouvement de conquête, et ainsi de suite.

« Rien n'est comparable à l'Église... Combien l'ont attaquée et ne sont plus ! elle monte jusqu'aux cieux. Telle est sa grandeur qu'elle triomphe des attaques et sort victorieuse de toutes les embûches ; elle lutte sans jamais succomber ; elle descend dans l'arène sans être jamais vaincue (saint Jean Chrysostome). » « Le christianisme, a dit Bossuet, est une enclume qui a usé tous les marteaux. »

Autrefois, les païens accusaient les premiers chrétiens d'être les ennemis de l'empire, et demandaient leur suppression. Les nouveaux adversaires du christianisme

l'accusent d'être l'ennemi irréconciliable du monde moderne, et d'y occuper une place usurpée. On prétend à tort[1] que l'esprit de la révolution se confond avec l'âme de la société moderne, et que l'irréligion portée jusqu'à l'athéisme et au matérialisme absolu doit être l'idée fondamentale dominant les temps nouveaux. Ce n'est là qu'une doctrine fausse et erronée, contredite par les principes de la raison et démentie par les faits. Le christianisme n'est pas l'ennemi irréconciliable de la société moderne : l'un et l'autre se doivent un appui réciproque et légitime.

C'est ainsi que dans son Encyclique *Sapientiæ christianæ* du 10 janvier 1890, Léon XIII, définissant les principaux devoirs des chrétiens dans les circonstances actuelles, leur recommande l'union avec l'esprit de charité, le respect de la hiérarchie établie, l'obéissance aux autorités régulièrement constituées et l'action ferme et soutenue pour l'extension et la défense de la foi.

Il faut aimer les deux patries, celle de la terre et celle du ciel, mais de telle sorte que l'amour de la patrie céleste l'emporte sur l'amour de la première, et que jamais les lois humaines ne passent avant les lois de Dieu.

Seul un bon chrétien est aussi un bon citoyen, car il respecte religieusement la notion du pouvoir[2]; et même

[1] M. l'abbé Méric, *Le Clergé et les temps nouveaux*. V. *Le Correspondant*, 10 janvier 1890.

[2] Bossuet a défini d'un mot le principe auquel se référait la conduite des premiers chrétiens : « Ils sont d'une religion qui ne leur permet pas de se soulever contre la puissance publique. »

quand le pouvoir réside dans un mandataire indigne, il y voit un reflet de Dieu. Mais le chrétien ne peut être soumis que pour toute œuvre bonne aux lois humaines, et la loi de Dieu passe avant la loi des hommes.

L'Église régit des nations diverses qui vivent sous des gouvernements divers. Là il faut une délimitation des droits et des devoirs, et l'Église seconde l'État en respectant ses droits, mais elle ne s'asservit à aucun parti politique, et approuve tous les gouvernements qui respectent la religion et la discipline chrétienne[1].

On ne peut pas dire qu'une telle doctrine constitue une intrusion abusive du pouvoir spirituel dans des matières où chaque fidèle peut, sous sa responsabilité, demeurer libre d'agir comme il l'entend.

Ainsi donc on calomnie l'Église en prétendant qu'elle veut exercer une domination politique sur l'État; un tel reproche était déjà adressé à Jésus-Christ et aux premiers chrétiens qu'on qualifiait de factieux. On espère ainsi fournir à l'État des apparences de droit dans ses empiètements et ses violences envers la religion catholique.

L'Église a toujours condamné la rébellion à l'autorité légitime; les catholiques ne prétendent pas former un État dans l'État, mais ils n'admettent pas davantage que l'Église soit incorporée à la puissance séculière

---

[1] Dans son Encyclique du 16 février 1892, Léon XIII ne modifie pas les relations du Chef de l'Église avec les peuples chrétiens. En admettant telle forme de gouvernement, il ne condamne pas par cela même les autres régimes politiques.

comme un des rouages de son administration : si elle respecte les autorités régulièrement constituées, elle a le courage de protester contre les lois injustes et arbitraires qui entravent son libre exercice.

Les partis politiques se sont emparés de l'Encyclique du 16 février 1892 pour l'interpréter au gré de leurs prétentions et de leurs préventions. Ces commentaires ont eu pour effet, les uns de diminuer, les autres d'exagérer la portée de la Lettre du Pape, tous d'en dénaturer plus ou moins le sens précis. Mgr Perraud a refuté avec vigueur ces interprétations inexactes.

Il établit d'abord que cette Encyclique n'est pas une nouveauté inouïe dans les relations du Chef de l'Église avec les peuples chrétiens. Obéissance est due aux pouvoirs constitués, et Bossuet, faisant allusion à la conduite des premiers chrétiens, disait : « Ils sont d'une religion qui ne leur permet pas de se soulever contre la puissance publique. »

Ils étaient les citoyens les plus soumis, les plus dévoués, les plus courageux. Mais si on leur prescrivait d'outrager Jésus-Christ, ou de le renier en offrant aux fausses divinités un encens sacrilège, ils n'hésitaient pas à braver les plus rigoureux traitements et le martyre même, afin de demeurer fidèles à Dieu qu'ils mettaient au-dessus du Prince.

Mais respecter les pouvoirs constitués, et leur obéir en ce qui n'est pas contraire à la loi divine, ce n'est pas nécessairement reconnaître que la forme particulière sous laquelle ils existent est la meilleure de toutes, à

l'exclusion des autres formes possibles du gouvernement. L'Église sachant très bien que les problèmes relatifs à la forme des gouvernements sont de ceux que Dieu a laissés aux libres discussions des hommes, et qu'il n'y a rien dans l'Évangile dont on puisse tirer un argument pour ou contre tel ou tel régime particulier, ne prétend pas imposer aux fidèles un *credo* politique.

Si le Pape demande aux catholiques d'accepter la République, en tant qu'elle est une forme de gouvernement contre laquelle la foi religieuse n'élève aucune objection, en retour il demande à la République de ne pas opprimer les catholiques par des lois ou des mesures attentatoires à la liberté religieuse.

On prétend à tort que l'Église, autrefois libérale et favorable aux peuples, est devenue actuellement absolutiste. Cela est complètement faux, mais une chose est certaine, c'est que les peuples deviennent impies et révolutionnaires, et cherchent à s'éloigner de l'Église qui doit réagir contre le mal. Celle-ci sait à merveille s'accommoder avec sagesse aux exigences des temps, des lieux et des personnes : autre chose est le droit, et autre chose l'exercice de ce droit.

Dans le Consistoire secret du 30 décembre 1889, Léon XIII proteste contre les projets et les paroles des chefs du gouvernement italien :

« Les adversaires ne cessent pas de combattre l'Église... On s'est plu à attaquer les droits des Pontifes romains sur la ville de Rome, et à diminuer leur valeur jusqu'au point de prétendre qu'ils n'ont pas plus d'im-

portance que les titres d'une maison royale quelconque. Et quant à ce qui Nous a été ravi, on soutient que c'est un bien acquis aux nouveaux possesseurs de par un droit ferme et perpétuel, comme si le droit pouvait naître de la violence et de l'injustice.

Il est certainement superflu de répéter ici les titres tout à fait particuliers en vertu desquels le Siége apostolique revendique son droit sur la ville de Rome et ne cessera de le revendiquer. De même il n'est pas besoin de rappeler la nature de la principauté civile des Pontifes romains, laquelle ayant pour objet de donner une efficace garantie à la dignité du ministère apostolique, possède une raison d'être qui lui est absolument propre, et diffère notablement de la condition commune des autres principautés.

Toutefois Nous ne pouvons ni ne devons garder entièrement le silence en face des assauts renouvelés que l'ennemi dirige contre le Siège apostolique, d'autant moins qu'en luttant pour notre droit, Nous n'avons pas pour fin de défendre une chose temporelle, mais que Nous visons des intérêts plus hauts et plus grands.

... L'Église divinement instituée en la forme de société parfaite, est indépendante, et ne doit, dans l'accomplissement de ses fonctions, être assujettie à aucun pouvoir humain. »

On a élevé en Italie un monument à Giordano Bruno, et cela par un sentiment d'hostilité contre la Papauté et le catholicisme, en glorifiant en cet homme sa révolte contre le Vatican. L'humanité sera-t-elle sauvée, le pro-

grès sera-t-il garanti, quand tout le monde trouvera, comme Giordano Bruno, que le catholicisme est ridicule et le christianisme méprisable? Non-seulement, nous ne partageons pas cet avis, mais nous soutenons la théorie contraire ; l'histoire nous fournit, à cet égard, des arguments assez précieux et des preuves assez péremptoires.

Il est utile de rappeler ici les paroles odieuses prononcées par le député Bovio, lors de l'inauguration de la statue de Giordano Bruno : « La date que nous célébrons aujourd'hui est égale en importance à celle de 313, date de l'édit de Milan, qui inaugura l'entrée officielle du christianisme sur la scène du monde. Le 9 juin 1887 inaugure l'avènement à Rome de la religion de la libre-pensée, et c'est pour cela qu'elle sera plus douloureuse au cœur du Pape que celle du 20 septembre 1870. L'une a marqué la chute du pouvoir temporel de la Papauté, celle-ci marque la disparition de son autorité spirituelle. Cette date doit être le millénaire d'une nouvelle catholicité, la catholicité de la libre-pensée. »

Dans le Consistoire du 30 juin 1889, le Pape a protesté avec vigueur contre ces attaques vraiment diaboliques.

La franc-maçonnerie est l'ennemi déclaré de la Papauté à laquelle elle a voué une haine perpétuelle, et elle ne craint pas de lui livrer des attaques constantes qui n'ébranlent pas le siège de Pierre. Est-il nécessaire de rappeler à cet égard une cérémonie symbolique de cette société si dangereuse et si funeste? Arrivé au grade de chevalier Kadosch, tout franc-maçon doit frapper de

coups de poignard une tête de mort surmontée d'une tiare, représentation de la Papauté, et une autre tête ornée d'une couronne royale, symbole de la puissance civile.

Léon XIII résiste aux attaques de cet ennemi redoutable ; il vient de révéler ses ruses et ses perfidies, et dans deux lettres adressées, l'une aux archevêques et évêques d'Italie, et l'autre au peuple italien, il cherche à les prémunir contre les dangers de la franc-maçonnerie.

Les francs-maçons veulent l'anéantissement à tout jamais du catholicisme et même de l'idée chrétienne, qui, restée debout sur les ruines de Rome en serait la perpétuation ultérieure. Lemmi a dit : « Il n'y a qu'un obstacle à notre triomphe, le Pape ; il faut donc le renverser. »

On prétend que le pouvoir civil des Papes est une institution du moyen-âge, et on lui en fait un grand grief.

Nous avons vu quelle était l'origine ancienne de ce pouvoir ; nous ajouterons que nous ne comprenons pas pourquoi on veut le supprimer, parce qu'il florissait aux siècles du moyen-âge. Du reste, si ceux-ci ont eu, comme toutes les époques, des vices et des habitudes blâmables, il faut bien reconnaître qu'ils ont eu néanmoins des mérites particuliers dont l'Italie a profité particulièrement.

On ose prétendre que la Papauté pourra subsister ultérieurement sans le principat civil, puisqu'elle ne l'a pas eu dès le début et en tout temps.

A cela il est facile de répondre qu'il ne s'agit pas de prévoir un avenir hypothétique, et qu'il faut s'en tenir

à la réalité des temps. Du reste, cet avenir auquel on fait allusion, n'est qu'un souhait de la part des ennemis de la Papauté, et ne constitue pas le désir des catholiques[1].

Il est certain que si les Papes avaient à leur disposition les États étrangers, ce pouvoir temporel leur serait inutile; mais c'est là une utopie irréalisable.

En somme, il faut à la Papauté un territoire qui ne soit ni trop petit, ni trop grand; ni trop petit, parce que sa liberté, son indépendance et sa dignité en souffriraient; ni trop grand, parce qu'il serait pour elle un objet de soucis et de dangers, et susciterait la jalousie des autres États.

Le pouvoir temporel a ses occupations et ses ennuis, ses embarras et ses dangers; mais si les Papes les ont déplorés, ils l'ont fait comme on gémit des dures nécessités de la vie, comme on se plaint des faiblesses de l'humanité, et l'on est bien obligé de reconnaître que les avantages surpassent les inconvénients. Si le pouvoir temporel est moins important que le pouvoir spirituel, il a néanmoins une importance relative.

La situation matérielle de l'Italie est actuellement déplorable, et beaucoup de ses habitants, succombant à la misère, sont obligés de s'exiler en Amérique. La situation morale est aussi fâcheuse, et la corruption y exerce ses ravages; aussi doit-on dire à juste titre que si la Rome des Papes a été libre et prospère sous leur règne, la Rome actuelle est écrasée par les impôts et succombe

---

[1] V. M. Paul Guérin, *Le Pouvoir temporel.*

dans la misère et le vice. On ne voit partout que confiscations et exécutions mobilières pour défaut de paiement d'impositions; l'émigration chasse de l'Italie de nombreux sujets, le paupérisme y sévit avec violence, et Rome est en proie au vandalisme des démolitions.

En 1858, un sujet du Pape payait 23 francs d'impositions, tandis qu'un Français payait 44 francs.

En 1857, le budget des dépenses dans les Etats pontificaux était de 71,733,333 francs, et le montant de la dette publique était de 370,551,996 francs en capital, soit 118 fr.59 par tête; c'est-à-dire que si chaque Italien, sujet du Pape, avait payé une seule fois ce que tout Français paie chaque année, toute dette publique aurait été éteinte. Il faut aussi observer que 200 millions ont servi à payer les frais des révolutions, et que le retrait du papier-monnaie de 1848 à lui seul a coûté plus de 40 millions.

Quand on invoque contre la Papauté sa mauvaise administration, son gouvernement défectueux, on recourt à d'odieux mensonges, on fait intervenir de faux motifs, qui, seraient-ils exacts, ne pourraient jamais permettre à un peuple de s'annexer à un gouvernement voisin; et ici la chose serait d'autant plus impossible que Rome est le séjour obligatoire du Pape, et constitue une ville internationale.

La Papauté ne subit pas seulement la violence matérielle, mais aussi la persécution légale dont les effets sont si funestes. Le nouveau Code pénal italien contient des dispositions fort dangereuses tant à l'égard des catholiques et de la Papauté qu'à l'égard de l'Église nationale.

Nous signalerons notamment les articles 104, 182, 183, et 184. Leur mise en vigueur date du 1er janvier 1890.

*Article 104.* — Quiconque commet un fait tendant à soumettre l'État ou une de ses parties à la domination étrangère, ou bien à en amoindrir l'indépendance et à en altérer l'unité, est puni de l'*ergastolo*. C'est la seule peine perpétuelle admise en Italie, elle est comparable à nos travaux forcés, mais est subie à l'intérieur du royaume, et comporte l'emprisonnement cellulaire.

Cet article qui peut tout d'abord paraître inoffensif en lui-même, offre de réels dangers ; il est conçu en des termes vagues choisis problablement à bon escient ; que signifient en effet ces mots : un acte *tendant* à soumettre [1] ? Qu'appelle-t-on pouvoir étranger? La Papauté est certainement visée par cet article, et le seul fait de réclamer pour le Pape la concession de la cité léonine peut constituer un acte délictueux soumis à l'article 104, qui édicte une pénalité excessive.

Ce Code pénal enlève toute liberté à l'Église, car elle ne peut défendre ses droits par la parole, la plume, ou même l'exercice du saint ministère, sans encourir de graves peines.

*Article 182.* — Le Ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, blâme ou vilipende publiquement les institutions de l'État ou les actes de l'autorité, est puni de la détention, qui peut être portée à un an, et d'une amende qui peut atteindre mille livres.

---

[1] Il aurait été préférable de dire, ainsi que le proposait la Commission de la Chambre des députés : « Quiconque entreprend des actes d'exécution..... »

*Article 183.*—Le Ministre d'un culte qui en se prévalant de sa qualité, excite au mépris des institutions, des lois, ou des prescriptions de l'autorité, ou bien à l'inobservation des lois, des prescriptions de l'autorité ou des devoirs inhérents à une fonction, est puni de la détention de trois mois à deux ans, avec une amende de 500 à 3000 livres, et l'interdiction perpétuelle ou temporaire du bénéfice ecclésiastique. Si le fait a été commis publiquement, la détention peut être portée à trois ans.

Encourt les mêmes peines le Ministre d'un culte qui, en se prévalant de sa qualité, contraint ou amène quelqu'un à des actes ou déclarations contraires aux lois ou au détriment de droits acquis conformément aux lois.

Cette dernière disposition empiète sur le domaine de la conscience qui doit être libre, et soumet au droit criminel des faits relevant primitivement de la législation civile.

*Article 184.* — Quand le Ministre d'un culte, en se prévalant de sa qualité, commet un délit autre que les délits prévus aux articles précédents, la peine édictée à raison du délit commis est augmentée d'un sixième à un tiers, à moins que la qualité de Ministre d'un culte n'ait été déjà tenue en compte par la loi.

Ces articles ne sont que la condensation du projet de loi contre les abus du clergé, présenté en 1877 par Mancini, et retiré par le gouvernement en présence des protestations soulevées [1].

[1] M. Zanardelli a osé prétendre que l'article 183 évitait tout arbitraire, et que cette loi serait un frein contre les mauvaises actions, qu'avant la loi civile, la loi religieuse elle-même aurait dû défen-

C'est la contradiction formelle de la loi des garanties, et la violation de l'indépendance spirituelle du Pape.

Autrefois c'étaient la cupidité, l'orgueil, la luxure et la violence qui se liguaient contre l'Église ; aujourd'hui on lui déclare la guerre sous prétexte de science et de liberté.

Non ; elle n'est pas hostile à la science, au contraire elle la favorise et la développe, et prouve que la foi et la science ne sont pas incompatibles, mais qu'elles sont unies d'une façon étroite et nécessaire.

Non, elle n'est pas hostile à la liberté, mais elle la réclame pour elle et pour tous, la protège, et le Pape ne condamne le principe philosophique des libertés modernes qu'en tant qu'elles nient les droits supérieurs de la vérité.

La presse républicaine italienne prétend à tort que le Vatican attend et espère la ruine de l'Italie pour rentrer dans ses droits. Il est inutile d'apporter un démenti formel à une théorie aussi fausse et antipatriotique : l'histoire et les faits sont assez probants.

M. Lucchini, rapporteur de la loi sur les œuvres pies, a publié dans la *Tribuna* une lettre où il déclare que si jamais la Monarchie prenait l'initiative d'un rapprochement quelconque avec le Vatican, des troubles graves éclateraient dans toute la péninsule. N'est-ce pas là faire appel à l'émeute et à la révolution ?

M. Goblet, étant Ministre des affaires étrangères, a

---

dre, en s'inspirant des préceptes divins et des saines traditions du christianisme.

fait à la tribune du Parlement français une déclaration qu'il est utile de rappeler ici; il s'agissait de la question du rétablissement du pouvoir temporel de la Papauté par la France : « Je ne sais si un autre gouvernement prendra une semblable responsabilité ; en tout cas j'affirme que ce n'est pas du gouvernement républicain qu'on peut l'espérer et le craindre. »

La Papauté forme pour l'Italie sa gloire la plus splendide et la plus pure. Le Saint-Père, dans un discours adressé le 3 janvier 1888 aux pèlerins italiens, a fait à cet égard des déclarations formelles : « Une chose est certaine, c'est qu'en union avec la Papauté, l'Italie sera la première, comme étant la plus proche, à en éprouver la vertu salutaire, et qu'en tous les endroits du monde où il y a des populations catholiques, elle se fait respecter et aimer par elles. Au contraire si elle est en guerre avec la Papauté, il s'ensuivra des divisions et des scissions à l'intérieur, une diminution de prestige au dehors, et de toutes parts des obstacles et des difficultés sans nombre. »

On attaque l'Église et la Papauté, et l'on emploie dans ce but la calomnie, la haine et le mensonge. On veut rendre l'Église suspecte, les Papes odieux, et persuader surtout à la foule que le gouvernement pontifical est un obstacle à la prospérité et à la grandeur italiennes.

Les Italiens ont conservé intacte l'unité religieuse. Aux invasions redoutables des barbares les Papes ont opposé une résistance énergique ; ils ont sauvé plu-

sieurs fois Rome et l'Italie de l'incendie et du carnage. Puis quand les empereurs d'Orient ont porté ailleurs les soucis de leur politique, les Pontifes romains sont devenus spécialement les tuteurs de l'Italie, leur souveraineté s'est accrue, ils ont concouru au développement du droit et de la civilisation, et leur pouvoir temporel leur a fourni deux armes puissantes, la liberté et les ressources nécessaires.

En défendant leurs droits de souveraineté, les Papes ont parfois préservé l'Italie de la domination étrangère. Grâce aux forces combinées de l'Europe, ils ont soutenu les chocs des Turcs. Deux grands combats qui ont détruit les bandes ennemies de l'Italie et de la chrétienté, l'un dans les plaines de la Lombardie, l'autre dans les eaux de Lépante, ont été préparés à l'aide et sous les auspices du Siège apostolique. Les expéditions en Terre Sainte entreprise par l'impulsion des Papes ont eu pour résultat la gloire et la puissance navales des Italiens.

C'est aussi en grande partie au Saint-Siège qu'il faut attribuer le renom de l'Italie dans les sciences et les beaux-arts. Citons notamment la restauration ou plutôt la conservation des lettres grecques et latines à Rome, la conservation des monuments antiques, la création de chefs-d'œuvre, la fondation de musées et de bibliothèques, l'ouverture d'écoles...

C'est donc à tort qu'on prétend que la Papauté elle-même, ou tout au moins le pouvoir temporel des Papes a été funeste à l'Italie. « La première loi de l'histoire, a dit Léon XIII, est de ne pas oser mentir; la seconde est

de ne pas craindre de dire la vérité; enfin l'historien ne doit prêter au soupçon ni de flatterie ni d'animosité. Or toute l'histoire crie qu'il y a un Dieu modérateur par sa Providence suprême du mouvement varié et perpétuel des choses humaines, et qui, en dépit des efforts des hommes, fait tout concourir à l'accroissement de l'Église. L'histoire encore proclame que, malgré les combats et les assauts violents, le Pontificat romain est toujours resté victorieux, et que ses adversaires, déçus dans leurs espérances, n'ont fait que provoquer leur perte.

L'histoire, non moins évidemment, atteste ce qui a été divinement prévu dès l'origine de Rome, c'est qu'elle donnerait aux successeurs du bienheureux Pierre une demeure et un trône pour gouverner d'ici, comme d'un centre indépendant de toute Puissance, l'universelle république de la Chrétienté. Voilà ce qu'on peut voir comme buriné sur un monument exposé au grand jour, dans le témoignage de bientôt vingt siècles ; et il ne faut pas s'attendre à ce que les âges futurs déposent autrement. »

Il ne faut pas se laisser entraîner, comme certains auteurs, à des réflexions aussi fausses que regrettables ; c'est ainsi que M. P. Fiore prétend que le parti catholique est un parti de Jésuites, de congréganistes et de courtisans qui ont jeté la Papauté dans la fange.

M. P. Fiore sort du domaine calme de la discussion scientifique pour entrer dans les régions orageuses de la passion ; il oublie ainsi que c'est la Papauté qui dirige

la catholicité, et non la catholicité qui dirige la Papauté; il déclare faussement que la Papauté est dans la fange, alors que le Pape, écouté des princes et des nations, fait entendre à tous sa voix et ses enseignements merveilleux.

D'autres, comme M. Floquet à la Chambre des députés, ont osé publier que Pie IX avait reconnu la franc-maçonnerie. Il est inutile d'ajouter qu'une telle erreur inexplicable a soulevé d'énergiques protestations.

Un Ministre de Humbert a déclaré qu'il ne voulait rien savoir de ce qui se pense ou se dit au Vatican, et a soutenu qu'il n'y avait plus de question romaine : il espérait ainsi l'étouffer, mais il n'y parviendra pas ; et le bénéfice de la prescription est d'autant moins invoquable, qu'il y a toujours eu d'énergiques protestations de la part de la Papauté [1].

« Qu'est-ce que cela nous fait à nous, les amertumes du Pape ? » disait un Membre du Parlement italien, dans un langage aussi singulier qu'irrévérencieux. Il est vrai que la politique n'est pas alliée à la délicatesse.

Le 20 septembre 1891, à la *Porta Pia*, un célèbre inconnu, Ettore Socci, citant une phrase malheureuse de Machiavel, appelait la Papauté *un couteau empoisonné dans le cœur de l'Italie.* La question romaine est donc bien subsistante, puisque les ennemis du Pape la sentent dans leur cœur comme un couteau empoisonné !

Qui n'entend dire que les catholiques obéissent à un

---

[1] V. notamment l'Encyclique *Inscrutabili* où Léon XIII renouvelle les protestations de Pie IX.

chef étranger, et par suite ne sont pas de bons patriotes ? Cette accusation n'est pas rationnelle. Les catholiques sont d'excellents patriotes, parce qu'ils respectent le principe d'autorité, parce qu'ils pratiquent la vertu du dévouement et du sacrifice, et remplissent fidèlement leur devoir. Le chef auquel ils sont soumis est revêtu d'un caractère international, ce n'est pas un étranger ; et le pouvoir temporel dont il dispose est assez minime pour ne pas effrayer les États. La puissance spirituelle et temporelle dont disposent simultanément les Souverains d'Allemagne, d'Angleterre, de Russie et de Turquie sur leurs sujets politiques et religieux est bien plus redoutable, car elle a un double champ d'action très étendu.

Si le monde appartenait à Rome païenne, Rome chrétienne appartenait au monde.

Elle a été choisie pour le siége de la catholicité.

*Ubi Petrus, ibi Ecclesia*, a dit Saint-Ambroise.

« *Sedes Roma Petri, quæ, pastoralis honoris*
« *Facta caput mundo ; quidquid non possidet armis*
« *Religione tenet*[1]. »

Le Pape est Évêque de Rome, c'est en cette ville qu'est le siége de son évêché ; il ne faut donc pas dire que le lieu de la résidence de la Papauté importe peu. C'est à S[t]-Jean-de-Latran qu'est le siége du patriarcat romain, et lors de son élection c'est là que le Pape vient prendre possession de Rome[2].

[1] Saint Prosper d'Aquitaine, *Carmen de Ingratis*, V, 40, 42.

[2] Actuellement le Pape en prend possession par un notaire apostolique.

Saint Pierre a établi son siège à Rome, l'histoire la plus certaine en fait foi [1] ; c'est là qu'il est mort ; c'est là par conséquent qu'il a laissé à son successeur sa principauté et tous ses droits. Cet héritage est d'institution divine.

Le Pontife romain ne tient pas sa primauté de l'Église, comme l'a voulu le synode de Pistoie, ni à plus forte raison des princes temporels : aussi le *Syllabus* condamne-t-il la trente-cinquième proposition qui enseigne que le siège de Rome n'est pas nécessairement lié au successeur de Saint Pierre, de telle sorte qu'on pourrait séparer la primauté de ce même Siège. Le Pontife romain peut changer de résidence, non de siège. Le Pape Jean XXII, à qui on parlait de transférer à Cahors le siège du Pontificat romain, fit cette réponse typique : « Celui qui siégera à Rome sera Pape, l'autre sera évêque de Cahors .»

C'est à Rome que sont les reliques de la plupart de nos illustres devanciers dans la foi ; c'est là qu'à chaque pas nous foulons une terre imprégnée du sang de nos martyrs, et de toutes parts s'élèvent les superbes monuments qui sont les témoins frappants de la foi de nos ancêtres et de la vitalité du catholicisme.

---

[1] Le protestantisme, comme le schisme grec et le rationalisme français, a osé nier l'épiscopat de Pierre à Rome. Cette négation est contredite par le témoignage irréfutable des Pères, les anciens catalogues des Pontifes romains, les monuments les plus authentiques, le tombeau lui-même du prince des apôtres où sont renfermées ses précieuses reliques, et par la primauté des évêques de Rome.

Rappelons un fait qui prouve bien que les États du Saint-Siége sont le patrimoine incontestable de l'Église et que le Pape n'en est que le suprême administrateur. Le concile de Constance reçut de Rome, Corneto et Viterbe, des ambassadeurs qui vinrent le consulter pour leurs affaires temporelles ; il envoya de son côté des ambassadeurs et des nonces á ces Communes pour remédier aux désordres sociaux qui, pendant le schisme, avaient troublé la paix. Puis après avoir donné à l'Église son chef légitime, le Concile résigna en ses mains tout pouvoir spirituel et temporel.

M. de Metternich a dit : « L'État de l'Église, parce qu'il est celui de l'Église, est placé dans des conditions qui diffèrent essentiellement des conditions de vie et d'existence de tous les autres États. Il a ou devrait avoir le caractère d'un gouvernement théocratique, et le monde se soulève contre l'idée même d'un gouvernement pareil. L'Église catholique repose sur le principe de l'autorité, et le monde ne veut pas de l'autorité. La religion ordonne l'égalité devant Dieu et la soumission aux autorités, car elles viennent de Dieu; le monde veut de l'égalité civile et de l'autorité par la grâce du peuple...

L'État de l'Église possède, sous les points de vue de son existence temporelle et de sa circonscription territoriale, deux garanties que ne partage avec lui aucun autre État [1]. L'une de ces garanties se trouve dans la qualité du Chef de l'Église catholique qui appartient á

[1] V. Mémoires de M. de Metternich. Lettre de M. de Metternich à M. Apponyi à Paris, 6 août 1847.

son Souverain ; l'autre réside dans la position géographique de l'État de l'Église.

La catholicité entière doit vouloir la souveraineté temporelle pour son centre d'unité ; car ce n'est que sous la condition de son indépendance que la Papauté peut répondre à son importante mission. Ce que doit vouloir la catholicité tout entière, les grandes Puissances catholiques doivent le vouloir, non seulement au point de vue religieux, mais également au point de vue politique. La position du Chef de l'Église devant, pour satisfaire aux conditions de sa charge, être indépendante, et cette indépendance ne pouvant être obtenue que par les conditions de la souveraineté personnelle, le Pape ne peut être placé ni sous une souveraineté royale, ni sous une souveraineté nationale. Ce ne sera jamais ni le sujet d'un prince, ni le premier fonctionnaire d'une république qui pourra être le chef de la catholicité ; c'est l'Évêque de Rome qui est le chef de l'Église catholique, et il doit dès lors être Souverain de Rome [1].

... Entre sa qualité de chef visible de l'Église et celle de Souverain temporel, il y a à la fois une liaison intime et des différences évidentes [2]. Les conséquences de cette situation renferment une force et une faiblesse

[1] M. de Metternich ajoutait que la situation géographique de l'État et de l'Église opposait les obstacles matériels les plus évidents à son incorporation dans un autre État. L'histoire nous démontre que ces obtacles ont été surmontés.

[2] Lettre de M. de Metternich à M. Lützow à Rome, 10 octobre 1847.

relatives : elles renferment un surcroît de force gouvernementale matérielle ; d'un autre côté le Saint-Père — le fait est clair — doit se sentir plus gêné dans le gouvernement de l'État qu'un prince séculier. Ce qu'il ordonne comme ce qu'il tolère se trouve placé sous le reflet de la plus haute sanction morale...

Le Pape possède une force de résistance dans sa double souveraineté : la position du gouvernement romain est-elle assurée par cette double souveraineté ? Nous ne l'admettons pas ; la Révolution saura s'emparer de la souveraineté laïque, et abandonner l'autre à son sort[1]. »

Si le Pontificat romain n'a cessé de se couvrir de gloire, et de recevoir des hommages, même quand les Papes vivaient dans les catacombes et les prisons et parmi les persécutions, ce n'est pas là un argument qui prouve qu'ils soient destinés à vivre dans un tel état de violence. Comme l'a déclaré Léon XIII dans son discours du 2 mars 1888 au Sacré-Collège, la gloire de la Papauté ne provenait pas alors de ses ennemis, mais de la divine vertu dont elle est douée, et de la Providence. Cette vertu et cette Providence sont un motif d'espérer que la Papauté sera replacée dans l'état de dignité et de liberté qu'exigent sa nature et sa divine mission dans le monde ; or sa situation actuelle est indigne du Chef suprême de l'Église, et inconciliable avec sa véritable liberté et sa véritable indépendance.

Gouvernements, catholiques et opinion publique[2],

[1] Lettre de M. de Metternich à M. Apponyi à Paris, 2 novembre 1847.

[2] Il faut rappeler à cet égard les vœux formellement exprimés par

tous reconnaissent la nécessité d'une solution; les premiers, parce qu'ils ne peuvent permettre qu'un pouvoir quelconque entrave indéfiniment et opprime de plus en plus une autorité dont ils invoquent journellement le concours; les seconds, parce qu'il s'agit là d'un intérêt vital pour l'Eglise; la troisième parce qu'elle commence à comprendre que l'installation à Rome de la révolution italienne aboutit forcément à l'asservissement moral et matériel de la Papauté dont l'indépendance est une nécessité pour le monde.

Les Congrès catholiques ont souvent étudié la grande question de la souveraineté pontificale et du pouvoir temporel du Pape; ils ont ainsi contribué à redoubler la vitalité du catholicisme; et leur résultat heureux paraît inquiéter les ennemis de la Papauté.

C'est en vain que le gouvernement italien a voulu protester par voie diplomatique contre les congrès de Vienne[1], de Malines, de Madrid, de Lisbonne et de Baltimore... La violence ne constitue pas le droit, celui-ci reste immuable, et la victoire de la violence ne peut être que passagère. « Il s'agit là, comme l'a si bien dit Monseigneur Dupanloup, d'une action en revendication éternelle ». « Et l'Église, a déclaré M. Bonghi, attendra le moment de la Providence, sans se laisser décourager ni abattre. »

---

les assemblées catholiques de Vienne, Madrid, Liège, Saragosse, Lille, etc.

[1] *Monumenta catholica pro independentiâ potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili*, Koskovany.

Plus la Papauté est persécutée, plus elle reçoit de la part des catholiques des témoignages admirables d'amour et de dévouement.

Le 1er janvier 1888, Léon XIII a célébré la sainte messe dans la basilique de Saint-Pierre devant 50,000 fidèles. Déjà à la date du 16 octobre 1881, 18,000 pélerins italiens étaient venus à Rome sous la conduite de 22 Évêques.

Le jubilé pontifical a été une occasion spéciale dont la plupart des Souverains ont su profiter pour offrir à Léon XIII leurs hommages et leurs dons précieux.

La France, l'Espagne, l'Autriche, l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Orient ont adressé au Saint-Père l'expression de leur filial attachement, et les Souverains y ont joint leurs hommages : des protestants et des schismatiques ont également participé à cette belle manifestation en l'honneur du Pape, prince de l'Eglise. Mais Léon XIII a refusé le cadeau qui lui était offert au nom des princes de la maison de Savoie.

Le Pape est libre, dira-t-on. Pour s'en convaincre il suffit de mentionner les manifestations faites en son honneur pour le jubilé. La liberté du jubilé existait, il est vrai ; mais elle reposait sur des bases fragiles : l'arbitraire et le bon vouloir du gouvernement italien.

Le spectacle offert par la ville de Rome était frappant : tandis que le roi d'Italie était délaissé au Quirinal, le Pape était comblé de présents, et acclamé de toutes parts. Humbert pouvait dire : « Le prisonnier, ce n'est pas lui, c'est moi. »

Léon XIII reçut des dons innombrables d'une grande valeur artistique, qui furent du reste exposés au Vatican. Il y avait plus de 50,000 chasubles, étoles et autres vêtements sacrés; plus de 30,000 calices et crucifix, de 40,000 lustres, candélabres, saints ciboires et ostensoires, sans parler des tableaux et statues, et autres objets de toutes sortes.

Au jubilé ont succédé les belles fêtes occasionnées par le pèlerinage des ouvriers; ceux-ci sont venus en grand nombre (20,000 environ), pour saluer le Pontife qui veille avec tant de soin et de sollicitude sur tous ses enfants. Ils étaient déjà venus en cohortes puissantes, et ils avaient promis d'augmenter les bataillons de cette armée pacifique du travail et de la prière.

Léon XIII a célébré la sainte messe dans la basilique Saint-Pierre devant une foule aussi nombreuse que recueillie. Le 29 septembre 1891 on l'évaluait à 80,000 personnes environ, dont 65,000 italiens[1]. Le 1er octobre, il y avait 6,000 personnes.

Il a été acclamé par ses enfants, et ces cris de victoire ont eu leur retentissement. Les ennemis de la Papauté contrariés d'un tel succès ont médité une basse vengeance, et reprochant à des pèlerins d'avoir inscrit sur le registre du Panthéon des injures à l'adresse de leur Roi, tandis qu'il ne s'agissait que d'un vivat en l'honneur du Pontife-Roi, ils ont déchaîné, contre les Français une foule barbare et furieuse proférant des injures

[1] La *Riforma*, journal radical, estime leur nombre à 70,000; l'*Italie*, organe de M. Crispi, l'évalue à 80,000.

contre ces pèlerins, contre la France elle-même et enfin contre la Papauté. Ce n'est pas la première fois que des faits de cette nature se produisent à Rome, et en présence de tels événements il faut bien avouer que le Pape n'est pas libre, qu'il est à la merci du gouvernement italien, et que la sécurité n'est plus même garantie aux étrangers qui viennent à Rome. Dans de telles conditions il faut bien reconnaître la nécessité de l'intervention des États catholiques dans le règlement de la question romaine.

Les événements du 2 octobre, prémédités par les adversaires de la Papauté et tolérés par le gouvernement italien (le Président du Conseil et le Ministre de l'Intérieur étaient allés se promener à Naples), forment une triste page pour l'histoire de l'Italie, et en cette circonstance le gouvernement français a manqué d'énergie et de patriotisme en remerciant le gouvernement italien des mesures de protection prises à l'égard de nos nationaux (on sait quelles ont été ces mesures!), et en participant à l'inauguration à Nice d'une statue élevée à Garibaldi.

Le Pape était prisonnier de l'Italie, il est maintenant l'otage de la Révolution, ainsi qu'il l'a déclaré à M. Harmel, directeur des pèlerinages ouvriers français. Il est à la merci des sectaires, et ne sera pas protégé par ceux qui l'ont dépouillé, parce qu'ils ne le peuvent pas et ne le veulent pas davantage. La révolution italienne n'a accepté la monarchie piémontaise que comme cheval de renfort.

Lemmi a déclaré dans le *Messagero* que les pèlerinages étaient une manifestation non de foi religieuse, mais de haine politique, qu'il fallait faire rentrer le Pape dans la loi commune. On sait ce que signifie cette expression : il serait préférable de dire franchement qu'il faut opposer au Pape la violence et la persécution.

A l'heure actuelle, on célèbre de grandes fêtes pour le jubilé épiscopal de Léon XIII ; les Souverains et leurs États tenant à honneur de lui offrir de superbes dons, et de lui témoigner leur filial attachement. Rome voit de nouveau des manifestations imposantes, qui réjouissent l'âme du Pontife [1].

Tandis qu'en France on supprimait les pèlerinages à Rome, que M. Fallières envoyait sa fameuse circulaire aux évêques, et que des poursuites étaient exercées contre l'archevêque d'Aix, à la délégation autrichienne on faisait d'énergiques revendications en faveur de l'indépendance du Souverain Pontife. A la séance du 27 novembre 1891 M. Zollinger et le prince de Windischgraetz déclaraient qu'il s'agissait là d'un intérêt non pas purement italien, mais catholique et international. De la déclaration du comte Kalnocky il résulte que la population autrichienne, en majorité catholique, a droit à ce que le Pape jouisse d'une parfaite indépendance ; et il

[1] Le 19 février 1893 Léon XIII a célébré la messe dans la basilique de Saint-Pierre en présence d'une assistance de 60.000 pèlerins italiens et étrangers qui l'ont acclamé et lui ont fait une grande ovation pendant tout le passage du cortège, comprenant 44 cardinaux de dix nationalités, 400 évêques dont 20 Français et des milliers de prêtres et de religieux.

est regrettable que personne ne soit encore parvenu à résoudre le problème de cette indépendance. La question est donc toujours ouverte et intacte.

Cet incident ne pouvait passer inaperçu au Parlement italien, et le lendemain, c'est-à-dire le 28 novembre, le député Bovio invitait son gouvernement à faire sentir immédiatement à l'Europe qu'il ne permettrait pas aux Puissances étrangères de prendre la parole dans une question résolue par le droit public italien et la conscience de la nation; que si, pour d'autres, la question romaine n'était pas résolue, elle était close pour eux, Italiens, et n'existait plus.

Dans le Consistoire du 14 décembre 1891 Léon XIII a dévoilé les intrigues des adversaires de la Papauté :

« Il est manifeste, le coupable procédé qu'emploient nos ennemis qui nous circonviennent et nous pressent obstinément de tous côtés. Les uns vont droit au but, sans retenue : les autres ourdissent leurs trames en usant de moyens en apparence moins hostiles.

Les premiers dénoncent la Papauté comme l'ennemi à combattre sans merci, cherchent des prétextes pour se livrer à de nouveaux outrages, et la provoquent à une bataille ouverte.

Le souvenir des faits qui s'accomplirent en octobre 1891 sous nos yeux est encore présent à toutes les mémoires. Agacés par les éloquentes démonstrations des caravanes si nombreuses des pèlerins, résolus à les troubler, coûte que coûte, les ennemis declarés de l'Église exhalèrent sans pudeur ni mesure les sentiments

qui couvaient en eux,et se livrèrent à de graves sévices en paroles et en faits, sans que la cause fût proportionnée, contre de pacifiques étrangers guidés par la piété filiale et non par des visées politiques.

Ils s'acharnèrent, sous les yeux de Rome, contre le Pontife en employant les injures et les menaces. Maintenant ils vont plus loin, et poussent les masses d'un bout à l'autre de l'Italie à rendre plus difficile notre situation, afin qu'on ne nous laisse d'autre droit que ce que les lois accordent à tous les citoyens. Ils déclarent vouloir frapper à mort la Papauté, et sont résolus à employer même la force, s'ils le peuvent.

Nos seconds ennemis n'osent pas aller ouvertement aussi loin : ils usent de dissimulation et s'efforcent de justifier leurs menées contre l'Église. Pourquoi ne refrènent-ils pas, avec l'aide de l'autorité publique, les plus ardents assaillants de la religion ?

Ils se font même les instigateurs des injures et de la haine, en osant désigner au peuple le Pontife comme ayant une attitude de menace à l'égard de l'Italie.

Ils s'opposent à l'abolition de certaines lois qui semblent favorables au Saint-Siège, parce que cela convient mieux à leurs desseins, et leur sert à se justifier au dehors et à se consolider à l'intérieur. Mais ces lois ne sont pas un obstacle pour offenser la religion, ainsi qu'ils en ont fait l'aveu.

Les mêmes adversaires cachés déclarent respecter le pouvoir spirituel du Pape, tandis qu'ils lui assignent des limites à leur gré, et que, en théorie et en pratique,

ils sont les plus obstinés à vouloir l'Église sujet de l'État. Ils affirment que l'on peut venir à Rome en toute liberté et sécurité rendre hommage au Pape, mais en réalité les étrangers, à la vue de la licence autorisée, doivent craindre l'insolence de la populace et ses outrages.

Ainsi par l'œuvre des uns et des autres la liberté pour le Pape de communiquer avec les fidèles est amoindrie, et la moindre occasion rend évidente la réalité d'un état de choses qui devient de plus en plus difficile et pénible.

Si, dans un temps de paix, les difficultés ont une telle gravité, personne ne peut dire combien elles seraient plus graves en cas de troubles, surtout si des bruits de guerre venaient à éclater.... »

Le Pape ajoute qu'il se maintiendra constamment dans l'attitude gardée par Pie IX et par lui-même jusqu'à ce jour, en continuant de revendiquer surtout l'indépendance pour Rome, qui a été assignée aux Papes par les décrets de la Providence et la tradition.

Léon XIII est d'ailleurs convaincu que les droits de la Papauté peuvent se concilier avec l'indépendance et la grandeur de l'Italie.

Il voudrait que les chefs d'État ne perdissent pas de vue cet état de choses, car ils comprendraient qu'en arrêtant le cours de l'impiété, ils agiraient non seulement dans l'intérêt suprême de la religion, mais aussi dans celui de la communauté civile.

Il faut que les catholiques réfléchissent sérieusement

aux dangers auxquels la religion est exposée, et aux projets que méditent les adversaires de la Papauté. Unis étroitement avec elle, il faut qu'ils forment une digue pour arrêter leurs mauvais desseins.

Dans un discours adressé le 28 décembre 1891 au Sacré-Collège, le Pape, faisant allusion aux événements du 2 octobre et à leurs conséquences, dit à juste titre : « .... Qu'est-ce que la société et ceux qui la gouvernent ont à craindre des multitudes qui, pleines de respect, viennent rendre hommage au Vicaire de Jésus-Christ? Qu'ils redoutent plutôt celles qui se trouvent loin de l'Église et du Pape, qui en méprisent les enseignements et en vilipendent l'autorité. Ils trouveront parmi elles les révoltés, les perturbateurs de l'ordre, les audacieux agitateurs de la plèbe, qui en arrivent jusqu'à ébranler les fondements de toute vie sociale : jamais ils ne trouveront cela parmi les multitudes qui suivent et écoutent le Pape. La parole du Souverain Pontife est toujours une parole de paix, de justice et de charité ; une parole qui rappelle indistinctement aux patrons et aux ouvriers les devoirs auxquels ils sont astreints les uns à l'égard des autres et envers la Société ; une parole qui leur inculque de ne pas se combattre les uns les autres, mais de vivre en bonne harmonie, de s'entr'aider, de s'aimer comme des frères, et qui leur en indique le moyen. Que si, alors même cette parole n'omet pas de revendiquer ses propres droits et de réclamer pour elle une vraie indépendance, elle rend par cela même un signalé service à la cause de l'ordre et de la paix.

Mais voici ce qui est : on se proclame ennemi juré de la Papauté et jaloux de sa grandeur : et dans le désir de la voir à tout prix humiliée et supprimée, on contrecarre les entreprises mêmes les plus nobles et les plus bienfaisantes, lorsqu'on prévoit qu'elles doivent accroître la gloire et le prestige de la Papauté, et étendre son influence dans le monde.

.... Quoi qu'il en soit pourtant et au milieu même des contradictions et des obstacles, la Papauté poursuivra comme toujours, sa mission providentielle dans le monde, mission de paix, de salut, de rédemption, au profit même de ceux qui la combattent. »

Le 1er mars 1892, en célébrant le 83e anniversaire de sa naissance, et le 15e anniversaire de son couronnement, le Pape a déclaré que les deux grandes préoccupations de son règne étaient la délivrance des Lieux Saints et l'indépendance de l'Église.

« Malgré tout, dit-il, l'Église possède une secrète et invincible vertu que le monde ne comprend pas, parce qu'elle ne vient pas de lui. Confiant dans sa vertu, nous poursuivrons tranquillement notre voie, prêt à consacrer à cette difficile mission le reste de vie qu'il plaira à Dieu de nous accorder. »

---

## CHAPITRE XVII

### SOLUTIONS PROPOSÉES POUR LE RÈGLEMENT DE LA SITUATION ACTUELLE.

La question romaine présente un grand intérêt, et sa solution pratique n'est pas chose facile. On a dit : il s'agit d'un passé qui ne peut pas revenir, et d'un présent qui ne peut pas durer. Nous aurons soin de répondre : si le passé ne peut revenir et si le présent ne peut durer, il faut bien reconnaître que l'avenir est assuré à la Papauté dont la vie sera éternelle, et les vicissitudes auxquelles elle est exposée ne compromettront pas son existence.

Dans certains journaux italiens modérés on ose prétendre que le Pape est libre, et l'on fait valoir l'avantage qui reviendrait à la nation d'un accord avec la Papauté, tout en montrant l'impossibilité de lui restituer Rome. « Cette tactique habile produit son effet, dit M. Grimaldi dans son ouvrage intitulé *Rome après 1870*, et l'on trouve maintenant de bons Romains, des personnages ecclésiastiques même, qui gémissent de cette situation, mais la trouvent sans remède. » On oblitère ainsi toute notion de justice, et l'on oblige le droit à reculer devant la brutalité du fait accompli.

La restauration du pouvoir temporel s'impose non seulement en faveur du Pape et de la catholicité, mais aussi dans l'intérêt de l'Italie. En effet la position humiliante faite à la Papauté entretient contre l'Italie d'implacables ressentiments de la part du monde catholique, et les catholiques italiens souffrent eux-mêmes des souffrances de leur Pape.

De plus, au point de vue du droit des gens, l'occupation de Rome par le gouvernement italien est répréhensible, car le Pape n'a pas motivé un tel acte d'agression et de confiscation, et aucun traité international n'est venu régulariser la situation de fait. Au lendemain de chaque occupation, le gouvernement déclarait obéir à la pression d'une implacable nécessité ; s'il en était ainsi, il aurait fallu restituer le pouvoir confisqué, quand le danger était conjuré, en supposant que ce danger existât. Le Pape n'a pas renoncé à ses droits, et les nations catholiques n'ont pas été consultées, ainsi que l'exigeait la situation faite à la Papauté au congrès de Vienne en 1815 ; l'histoire nous prouve que les États catholiques, à la suite de ce traité, sont intervenus d'une façon utile et nécessaire en faveur de la Papauté. Même après la confiscation de Rome, ils ont continué à entretenir avec le Vatican des relations diplomatiques, et à reconnaître au Saint-Père le titre de Souverain.

Rome n'est pas seulement aux Romains, mais aussi aux catholiques dont le Pape est le Chef. Avec lui l'Italie est grande et respectée ; sans lui, elle est privée de sa

meilleure gloire ; contre lui, elle est exposée à tous les malheurs [1].

M. de Montalembert a dit à juste titre : « La liberté religieuse des catholiques a pour condition *sine quâ non* la liberté du Pape, car si le Pape, juge suprême, tribunal en dernier ressort, organe vivant de la loi et de la foi des catholiques, n'est pas libre, nous cessons de l'être. Nous avons donc le droit de demander à la Puissance publique, au gouvernement qui nous représente, et que nous avons constitué, de nous garantir à la fois et notre liberté personnelle en fait de religion, et la liberté de celui qui est pour nous la religion vivante. »

Rétablir la Papauté dans ses droits territoriaux, ce n'est pas pour cela reconstituer les anciens États pontificaux tels qu'ils étaient avant 1860. L'enclave de cet État n'entraîne pas nécessairement le morcellement de l'Italie ; l'enclave du Portugal en Espagne en fournit une preuve analogue évidente.

Le maintien du Pape à Rome n'est pas un obstacle à l'unité politique de l'Italie. Du reste il faut reconnaître que la grandeur d'une nation n'est pas liée d'une façon indissoluble à son unité politique, et si l'union morale des races italiennes est venue confirmer l'union politico-extérieure, la Papauté en a été, avouons-le, le fidèle défenseur.

La possession de Rome comme capitale du royaume d'Italie n'a pas été constamment l'objectif de la nation,

---

[1] Réponse de Léon XIII aux délégués des congrès catholiques italiens, juin 1885.

et M. de Cavour a notamment déclaré que « toute annexion violente de la capitale du monde catholique serait pour l'Italie comme une robe de Nessus, et que dans le règlement de cette question il n'y avait point place pour le canon. » M. Ricasoli a dit : « Nous sommes entrés à Rome sans le vouloir, nous y restons malgré nous, faute de savoir et pouvoir en sortir. »

Rome est actuellement un embarras pour le roi d'Italie. En restituant à l'Église ce qui lui est dû, il ferait disparaître les difficultés résultant de la situation générale actuelle.

A l'objection tirée de l'unité italienne, on peut répondre par les exemples de la principauté de Monaco, de la République de Saint-Marin, dont l'indépendance a duré quatorze siècles, de l'Etat indépendant d'Andorre, de la neutralité du grand duché de Luxembourg, de l'enclave du Portugal dans la péninsule ibérique.

Ajoutons que d'autres pays ne jouissent pas de l'unité dont profite l'Italie, et sont néanmoins prospères. En outre, il faut ici tenir compte de l'intérêt primordial de la religion et de l'Église, et l'on peut s'étonner que l'Italie se plaigne de la faveur spéciale qui résulte pour elle de l'installation de la Papauté à Rome.

Parmi les obstacles qui s'opposent au rétablissement du pouvoir temporel de la Papauté, nous avons vu ce qu'il fallait penser de l'unité de l'Italie. On invoque également la triple alliance, et l'antagonisme profond qui existe entre la France et l'Allemagne ; à cela il faut répondre qu'il s'agit d'une alliance essentiellement

temporaire qui durera plus ou moins longtemps, qui contient peut-être des réserves spéciales pour le règlement de la question romaine, et n'empêche pas les nations catholiques de se concerter pour le rétablissement du pouvoir temporel de la Papauté.

Un autre obstacle plus puissant résulte du pouvoir considérable de la franc-maçonnerie, qui compte aujourd'hui plus de 14,000 loges, et dirige beaucoup de gouvernements complices de cette institution.

« Il y a là, comme l'a déclaré M. Disraëli (lord Beaconsfield), un élément nouveau avec lequel la diplomatie et les gouvernements doivent compter désormais. »

Aussi Léon XIII disait-il en 1884, que la franc-maçonnerie commençait à jouir, au sein des États modernes, d'un pouvoir qui équivaut presque à la souveraineté.

La Papauté a aussi un ennemi redoutable dans la Révolution, qui ose dire aux peuples : « Votre ennemi, c'est l'autorité, ce sont les rois et les prêtres; tout pouvoir vient de vous, car vous êtes le nombre et la force ».

Et aux chefs d'État : « Votre ennemi principal, c'est l'Église, c'est la Papauté qui est jalouse de votre autorité, et veut tout dominer ».

Le Pape n'est pas hostile au progrès, au contraire, il le favorise et l'approuve, s'il le voit, tel qu'il doit être, inséparable de la morale. Il accueille toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribue à élargir la sphère des sciences; il encourage les arts et les indus-

tries, pourvu que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent ni de Dieu, ni de ses biens suprêmes.

L'Église a toujours protégé et maintenu la liberté civile et politique des peuples; elle ne rejette aucune forme de gouvernement, pourvu qu'elle soit en elle-même apte à procurer le bien des citoyens, et que dans ses institutions elle ne viole le droit de personne, tout en respectant les droits de l'Église.

Celle-ci n'est pas l'adversaire de la liberté humaine, mais il ne faut pas se faire une idée fausse de cette liberté. On parle beaucoup des libertés modernes : tout ce qu'elles contiennent de bon est aussi ancien que la vérité elle-même, et l'Église les a toujours approuvées avec empressement, et admises dans la pratique. Mais ce qui s'y est ajouté de nouveau apparait comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et l'amour désordonné du changement[1].

« Tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général de l'État, tout ce qui concourt à protéger les peuples contre la licence des gouvernements, tout ce qui empêche les empiétements injustes de l'État sur la commune ou la famille, tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde de l'égalité des droits de chacun, tout cela l'Église et la Papauté en ont toujours revendiqué soit le patronage, soit la protection. »

Ce n'est pas aux Italiens à parler de non-intervention; qu'ils relisent donc avec soin les pages de leur histoire contemporaine!

---

[1] V. les Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas*.

Leur conduite à l'ègard de la Papauté a été bien singulière : ils ont exigé d'abord les Romagnes, puis les Marches et l'Ombrie, en laissant Rome et en simulant de la défendre contre toute attaque; mais ils s'en sont emparés plus tard. Suivant eux la question était internationale, puis ils lui ont dénié ultérieurement cette qualité : c'était agir avec peu de sincérité et de loyauté.

On a proposé de donner à la Papauté la garantie d'une véritable neutralité perpétuelle.

La neutralité, dit-on, est parfois nécessaire dans l'intérêt de tous; elle a le grand avantage de ne pas entraîner la déchéance du pouvoir local. Du reste, elle est déjà admise en matière politique, stratégique ou commerciale, ici elle serait très utile, d'autant plus que la Papauté contribue à rendre les peuples glorieux, et les soutient dans la lutte contre la Révolution : il y a donc tout intérêt à protéger et à sauvegarder cette institution divine.

La Papauté doit jouir du bénéfice de l'exterritorialité; malgré cela les États rendront le gouvernement italien responsable des actes du Pape, car il n'y a pas ici véritable isolement avec le pouvoir public.

Cette exterritorialité, telle qu'elle est établie par les articles 7 et 8 de la loi des garanties, est contredite à tort par des déclarations ministérieiles [1], et altérée par d'autres textes législatifs [2].

---

[1] C'est ainsi que M. Lanza a déclaré que le Pape n'avait pas le droit d'accorder asile (V. Heyking, *L'exterritorialité*).

[2] Il résulte en effet de l'article 17 de la la loi des garanties que ; « Tous les actes des autorités ecclésiastiques demeurent sans effet

L'auteur d'une brochure intitulée : *Rétablissement du pouvoir temporel par le prince de Bismarck*, prétend que l'Église catholique a besoin de l'appui d'un État séculier, et qu'elle ne le trouvera ni dans la France rationaliste, ni dans l'Italie qui est la pire ennemie du Vatican, ni dans l'union du latinisme et de la catholicité contribuant au rétablissement d'une autorité universelle.

D'après lui, c'est l'Allemagne et l'Autriche, qui sont appelées à donner cet appui, et ces deux États y trouveront de grands avantages politiques directs. En Allemagne l'Église aidera le gouvernement à empêcher que le quatrième Etat, le prolétariat, ne se développe trop rapidement ; à l'Autriche elle assurera la suprématie dans la péninsule des Balkans, où l'Église grecque se trouvera sans défense contre l'organisation unitaire de l'Église romaine. L'alliance avec le Pape romain est plus indispensable à l'Autriche qu'à un autre État pour fonder l'Empire de l'est, et rejeter la Russie en Asie.

Il est certain que la triple alliance cherche à s'attirer à l'heure actuelle la faveur du Souverain Pontife. C'est ainsi que l'empereur Guillaume qui voulait un prélat allemand à Posen, accepte l'archevêque polonais désigné par le Pape, et fait présenter au *Landtag* un projet de loi rendant à la religion sa place dans les écoles. C'est ainsi qu'à Vienne le comte Kalnocky déclare que son

---

s'ils sont contraires aux lois de l'État ou à l'ordre pubic, ou encore s'ils lèsent les droits des particuliers. Ils demeurent soumis aux lois pénales, s'ils constituent un délit. »

gouvernement ne saurait demeurer indifférent au vœu des catholiques soucieux de l'indépendance du Saint-Siége, et en présence d'une telle déclaration l'Italie s'incline et se tait. De plus, on propose d'augmenter le traitement des curés, on proroge jusqu'en 1893 l'application de la loi sur l'abolition des dîmes, et l'on renonce à supprimer la loi des garanties.

Il est certain que l'amitié du Pape est un appui précieux pour les États ; elle maintient à la France la force morale que la politique radicale cherche à lui enlever, et contribue au maintien de son protectorat en Orient, car l'influence française dans ces pays tient au privilège religieux dont notre patrie est investie.

On entend souvent préconiser la théorie de *l'Église libre dans l'État libre*. Il faut se méfier de cette formule dangereuse bien différente de la suivante : *l'Église libre et l'État libre*. Si celle-ci est admissible, la première doit être rejetée. — Pourquoi cela, dira-t-on ? ce ne peut être que l'Église refuse sa liberté propre, c'est donc qu'elle veut dénier à l'État la sienne. — Non, mais elle se défie à juste titre du faux libéralisme de l'État, et à l'heure actuelle il lui assure une certaine protection qui n'est pas à dédaigner. De plus l'expérience faite jusqu'à ce jour est assez concluante : il suffit de voir ce qui a lieu en Allemagne, en Suisse et en Italie. Du reste ce n'est pas la liberté de l'Église que l'on veut, mais bien sa proscription et sa ruine.

Comme on l'a fait remarquer dans une ingénieuse comparaison [1], quand la brebis se réfugie près du ber-

[1] **M. Georges Romain, *L'Église et la liberté*.**

ger, c'est pour éviter l'attaque du loup ; mais si le berger, lâche ou bien oublieux de son propre intérêt,laisse la brebis à la merci du loup, il est toujours temps pour elle de se résigner à son sort et de changer, s'il y a lieu, ses moyens de défense.

On parle beaucoup actuellement de la question de la séparation de l'Église et de l'État ; elle suppose la sécularisation de celui-ci, et l'émancipation de celle-là. Or si la Révolution française a pris soin de séculariser l'État, elle a oublié de renoncer à toute immixtion dans les affaires intérieures de l'Église.

Quelques personnes (elles sont rares fort heureusement), quelques auteurs absorbés par des préjugés politiques et religieux se plaignent de voir le Pape, Chef universel de l'Église catholique, traité comme un Roi ; cependant cette royauté est bien légitime ; aussi la composition confessionnelle de la plupart des États européens et les circonstances historiques de leur formation, semblent-elles s'opposer à ces modifications[1] proposées contre la Papauté.

Dans beaucoup d'États la majorité de la nation est catholique, dans d'autres c'est la minorité, mais elle puise dans ses sentiments religieux une force redoutable de résistance ; il suffit de citer à cet égard l'exemple des Polonais en Russie et en Allemagne, et des Irlandais

[1] V. M. de Quirielle, *Pie IX et l'Église de France, Annales des Sciences politiques*, 15 oct. 1890 et 15 janv. 1891. — V. M. Rostworosky, *La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique, Annales des Sciences politiques*, 15 janvier 1892.

en Grande-Bretagne. L'État est obligé de reconnaître la puissance de ces forces communes, et si dans certains pays on a chassé les catholiques des institutions politiques ou administratives, on n'a pu arriver à bannir du pays les catholiques. Il ne faut donc pas s'étonner de voir tous les gouvernements, sauf celui de l'Italie, se tourner vers la Papauté qui caractérise si bien l'esprit de conciliation et de modération. C'est donc à tort qu'on prétend que le Pape est seul, absolument seul, et n'a avec lui que la Providence. Du reste il est bon de rappeler que les ennemis de l'Église ont toujours eu à se repentir de leurs violences contre la Papauté, qui est et subsistera toujours.

En France, malgré les persécutions et les tracasseries dont le clergé catholique est victime, on maintient les bases de la société religieuse, on s'oppose à la suppression de l'ambassade française auprès du Vatican, et à la dénonciation du Concordat. Cela tient, il est vrai, à la puissance de l'idée catholique, au respect qu'inspire la Papauté, et si quelques personnes sont assez mal avisées pour appeler Léon XIII Monsieur le Pape, il faut bien reconnaître que les catholiques ont plus que jamais un amour filial et respectueux pour leur Chef.

En Allemagne, la Papauté jouit d'un grand prestige, et l'ancien empereur Guillaume a déclaré qu'il avait tenu à faire la paix avec elle, parce que cette Puissance représente dans le monde le principe d'autorité. Un concordat a été signé : au rebours de Napoléon Ier qui avait commencé par le Concordat et fini par la captivité

de Pie VII, M. de Bismarck après avoir commis la faute d'inaugurer le *Kulturkampf*, a voulu avoir la gloire de le fermer.

L'Empereur d'Autriche François-Joseph, n'a pas encore rendu la visite du roi d'Italie Humbert, parce que celui-ci exige qu'elle lui soit faite à Rome même. L'Autriche est un pays essentiellement catholique, et la Papauté est le médiateur né entre les Slaves catholiques et l'Empire.

La Russie a tenté un rapprochement avec la Papauté; elle a actuellement un représentant à Rome[1]. Il faut espérer que la réunion des deux Églises s'opérera à un certain moment : il y aurait là un événement d'une grande importance, et son influence serait considérable[2].

En Angleterre le rapprochement s'est produit, et cela est d'autant moins surprenant que ce pays a des rapports fréquents avec les catholiques en Irlande, au Canada, dans les Indes, en Australie, en Egypte et à Malte. L'Angleterre a plus de dix millions de catholiques.

Entre l'Espagne et le Vatican règne une entente si

[1] Le gouvernement russe a agréé récemment la nomination de Monseigneur Simon Koglovsky, évêque de Mohilew, comme Métropolitain de toutes les églises catholiques de Russie.

[2] Un ukase du tzar vient de permettre aux Évêques catholiques de Russie de faire rédiger et signer par les fidèles de leurs diocèses des adresses de félicitations au Pape, et d'organiser des quêtes extraordinaires pour le Denier de Saint-Pierre. Il y a là un acte d'une portée toute spéciale, quand on connaît la législation et les coutumes de la Russie.

cordiale que le gouvernement espagnol a même offert asile à la Papauté.

Le Portugal a une situation identique; comme pour les Carolines, on faillit recourir récemment à l'arbitrage du Pape dans le conflit anglo-portugais.

En Belgique, dans la Hollande et en Suisse il y a aussi un grand mouvement catholique qui se propage jusqu'en Orient[1] et dans toutes les parties du monde, grâce à l'action bienfaisante des missions catholiques qui relèvent de la Papauté. Aux États-Unis notamment, le catholicisme a fait des progrès merveilleux, et s'est développé considérablement; l'Université catholique de Washington a été fondée.

Puisque les gouvernements rendent hommage à l'influence de la Papauté, comment peut-on expliquer leur indifférence vis-à-vis de la question romaine? Il faut d'abord tenir compte des causes intérieures qui ont facilité le renversement du pouvoir temporel, et constater la préparation des esprits qui étaient déjà imbus d'idées révolutionnaires, et entachés d'un faux libéralisme. On voyait dans le pouvoir temporel une anomalie du dix-neuvième siècle, et l'on organisa une légende sur les abus et les prétendus excès de l'administration pontificale.

---

[1] Le Sultan a envoyé de Constantinople un ambassadeur extraordinaire à Rome pour les fêtes du jubilé de Léon XIII, et lui a fait remettre de magnifiques cadeaux, notamment une inscription funéraire de saint Abertius, découverte en Phrygie en 1882, et provenant d'un monument des premiers siècles de l'ère chrétienne : cette inscription a une haute valeur scientifique.

Actuellement on ose dire que depuis que le Pape n'exerce plus son pouvoir temporel, son autorité morale et religieuse s'est accrue d'autant. On a même soin d'ajouter que la situation du Pape prisonnier donne lieu à une certaine poésie spéciale, et touche les cœurs en sa faveur; et l'on déclare que le Pape, n'ayant plus de territoire, a ainsi l'avantage, d'échapper à la main des hommes.

Ce sont là des considérations fausses ou fallacieuses qui n'exigent pas une réfutation bien sérieuse, et qui du reste ont déjà été combattues par des arguments péremptoires.

« Il est certain, comme l'a dit M. de Montalembert, que c'est la faiblesse même du Siège pontifical qui fait sa force, et le rend insurmontable... On ne peut lutter contre une femme, et surtout contre une mère, et l'Église n'est pas une femme, c'est bien plus qu'une femme, c'est une mère. »

Dans la lettre de Léon XIII au cardinal Rampolla est contenu le programme authentique du Pape sur la question romaine et le pouvoir temporel. On y retrouve deux pensées maîtresses : l'affirmation de la nécessité d'une souveraineté territoriale pour garantir efficacement l'indépendance du Pape, et la persuasion profonde des avantages qui résulteraient pour l'Italie de la fin du conflit actuel et de la réconciliation des pouvoirs publics avec le pontificat romain.

Sans souveraineté vraie et efficace, il n'y a pas de liberté du Saint-Siège; sans souveraineté civile et tem-

porelle, pas de solution vraie de la question romaine, pas de réconciliation possible.

Léon XIII, en repoussant les autres projets et expédients mis en avant par des hommes politiques, fait allusion à certaines combinaisons telles que l'élargissement de la loi des garanties, la conclusion d'un concordat entre l'Église et l'Italie, où l'on réserverait la question pontificale, etc... Il n'y a pas de transaction possible sur la question de souveraineté territoriale.

Léon XIII revendique Rome, non pas seulement en tant que résidence des Pontifes romains, capitale d'un petit État pontifical enlevée à ses rois légitimes, mais en tant que ville cosmopolite et universelle, en tant que grande capitale de la république chrétienne, comme le disait M. de Falloux.

Il internationalise la Papauté [1], et abrite ses revendications derrière celles des 200 millions de catholiques; il invoque non-seulement le témoignage de l'histoire, mais se place surtout sous la sauvegarde imprescriptible de la liberté et de l'indépendance religieuse du monde entier, inséparable de son indépendance personnelle et de sa propre liberté.

Cette lettre de Léon XIII ne fut que le prélude d'une notification plus directe aux gouvernements entretenant avec le Saint-Siège des relations permanentes, et

---

[1] Le 6 octobre 1888, Léon XIII, recevant un certain nombre de jurisconsultes français, les exhorte vivement à défendre sur le terrain du droit international le pouvoir temporel du Saint-Siège, et leur déclare qu'il ne fera aucune concession sur ce point.

plusieurs d'entre eux répondirent à cet appel par des remerciements et des témoignages évidents d'adhésion.

Pour que les Papes soient libres, il faut qu'ils ne dépendent de personne ici-bas, c'est-à-dire qu'ils soient souverains, mais d'une souveraineté réelle et non fictive, sans être à la merci d'un roi étranger. Certainement, si au lieu du pouvoir temporel, les successeurs de saint Pierre avaient la même puissance que le Prince des Apôtres, ils auraient une force tellement grande qu'ils pourraient bien se passer du pouvoir temporel pour gouverner librement l'Église de Dieu. Mais puisqu'il en est autrement, d'après la volonté divine, il est absolument nécessaire que les Souverains Pontifes ne soient soumis à aucune autorité humaine pour pouvoir diriger l'Église de Jésus-Christ en toute liberté ; il faut donc qu'ils aient un pouvoir temporel.

La Révolution, en battant en brèche le pouvoir temporel, prétendait vouloir le supprimer dans l'intérêt du spirituel. Ce n'était que mensonge : la chute momentanée de l'indépendance territoriale du Saint-Siège a coïncidé avec un déchaînement général de persécution contre l'indépendance des âmes chrétiennes.

Dans l'intérieur de son palais le Pape voit tout l'univers à ses pieds; mais il ne peut regarder hors de ses appartements, sans voir le monde armé contre lui. Comme le disait Pie IX, si le Pape n'a pas de sujets autour de lui, il aura des cœurs partout et toujours.

Autour du palais pontifical est exercée une étroite surveillance qu'on peut même qualifier d'odieux espion-

nage ; il y a là une situation incompatible avec la dignité du Souverain Pontife.

On prétend qu'au Vatican le Pape a la situation d'un Souverain en territoire étranger, dont le séjour serait prolongé ou continu.

Cette assimilation n'est pas exacte, car il s'agit ici non d'un voyage ou d'un séjour momentané, mais d'un établissement à poste fixe, dont la durée est indéfinie ; de plus, ce prétendu séjour a une raison politique et religieuse ; ce qui n'existe pas toujours dans le cas de voyage de Souverains à l'étranger ; il a également un caractère obligatoire.

Au point de vue financier, la situation du Pape rappelle celle que les traités de 1815 ont imposée aux princes allemands dépossédés de leur souveraineté ; c'est une sorte de médiatisation.

Au point de vue politique, c'est une royauté sans terre et sans sujets, comme celle des Rajahs de l'Inde qui ont au moins la satisfaction d'apposer leur sceau sur des lois dictées par leurs maîtres.

Mais au point de vue spirituel le Pape est toujours le grand Chef de la catholicité, et son influence morale est immense.

On ne considère pas comme incompatible avec la souveraineté d'un État l'obéissance transitoire qu'il doit aux ordres d'un autre gouvernement, ou l'influence extérieure à laquelle il peut éventuellement se soumettre : telle était par exemple la situation de la ville de Cracovie reconnue Etat libre en 1815.

La situation papale est différente, puisque le Pape n'obéit pas au roi d'Italie et ne se soumet pas à son influence : il y a donc ici *a fortiori* un État libre.

On cherche à justifier la situation actuelle par le prétexte de l'unité italienne ; cependant il faut bien reconnaître que l'existence d'un État pontifical plus ou moins grand ne porterait pas atteinte à cette unité : l'enclave de la principauté de Monaco dans le territoire français n'empêche pas la France d'être une et indépendante. L'unité de l'Italie ne date pas d'aujourd'hui, et a coexisté avec la Rome de la Papauté ; il ne faut donc pas voir là deux faits inconciliables. Nous ajouterons que cette unité italienne n'a pas produit les heureux résultats qu'on espérait, et qu'elle est moins utile que l'indépendance du Saint-Siège.

Du reste l'installation à Rome du gouvernement italien a été considérée non comme un fait définitif, mais comme une expérience tentée par l'Italie à ses risques et périls. Cela résulte de déclarations faites au Parlement italien et de réserves exprimées par les gouvernements étrangers. « L'expérience, disait M. Thiers à la date du 22 juillet 1871, peut seule décider si l'indépendance du Pape est réelle, et si elle deviendra un fait auquel l'Europe puisse avoir confiance. » Et M. de Bismarck voyait là une expérience qui menaçait d'être désavouée.

La situation actuelle est intolérable ; on ne peut se fonder sur le fait accompli pour justifier des spoliations, et la réalité n'est un titre suffisant que si elle est conforme à la vérité et à la justice.

Il vaut mieux parler de paix que de réconciliation, car celle-ci n'est qu'un moyen, tandis que la première est un but, une fin désirable : la réconciliation suppose des torts réciproques, la paix suppose un oppresseur et un opprimé.

Le Pape plus que tout autre veut la paix ; du reste il est le vicaire de Celui qui est venu apporter ici-bas la paix ; il voit les inconvénients de la lutte, la situation difficile faite aux catholiques italiens...

C'est à tort qu'on attribue au Pape le défaut de réconciliation : il faut bien reconnaître qu'une réconciliation qui n'est pas fondée sur la justice ne peut s'appeler la paix : le Pape est obligé de revendiquer ses droits qui sont sacrés et imprescriptibles.

Du reste le gouvernement italien n'a pas fait de propositions de paix, et c'est à lui à intervenir le premier pour se justifier aux yeux de la Catholicité et de la Papauté.

M. Crispi répondant à une interpellation de M. Bovio a dit : « La conciliation, qu'est-ce que c'est que cela ? nous ne savons ni ne voulons rien savoir de ce qui se pense ou se dit au Vatican. »

En 1887 et en 1888 des pétitions favorables à Léon XIII ont été signées par 550,000 personnes, malgré toutes les menaces et tous les moyens d'intimidation exercés contre les fonctionnaires pour arrêter ce flot qu'on ne croyait pas aussi fort.

Les Papes ont toujours protesté [1] contre les atteintes

[1] V. notamment l'Encyclique de Pie IX du 15 mai 1871. La lutte a été engagée sur la question de droit.

portées à leur pouvoir et à leur souveraineté : c'était leur droit et leur devoir. A l'heure actuelle Léon XIII veut bien une réconciliation ; mais il la veut fondée sur la justice et la dignité du Siège apostolique. Il n'en a pas indiqué les conditions, et cela se conçoit, tant que le principe du pouvoir temporel ne sera pas déclaré et accepté formellement.

Tous les prétextes sont bons pour les adversaires de la Papauté. Tandis que les uns invoquent à tort ce qu'ils appellent son silence et son acquiescement tacite, (nous savons quelles protestations énergiques les Souverains Pontifes ont adressées à leurs spoliateurs !) les autres prétendent que le Pape ne devrait rien dire, l'Italie serait ainsi en paix, et les passions politico-religieuses ne seraient pas déchaînées. De plus il est impossible de restituer Rome et les États pontificaux au Saint-Siège.

Est-il possible au Souverain dépossédé de garder le silence, et de ne point protester contre les spoliations et les violences de son oppresseur ? Agir autrement, ce serait manquer à son devoir, à sa mission providentielle, et faire acte de lâcheté. Non, la réparation des fautes commises n'est pas impossible, elle est même nécessaire, et la restitution des droits usurpés s'impose.

Le pouvoir temporel est indispensable à l'Église pour remplir sa mission, et parvenir à son but divin ; du reste le Pape Souverain doit user de ce pouvoir en faveur de ses sujets, les faire jouir d'une bonne administration, protéger les sciences et les arts...

Gregorovius, protestant, n'a-t-il pas dit que : « La

métropole de la chrétienté, représentant un principe universel, devait être libre, et que l'accès devait en être ouvert à tous les peuples, que le Souverain Pontife, qui y avait son siège, ne devait être sujet d'aucun roi? »

Dans une Encyclique adressée aux évêques, Pie IX a déclaré le principat civil nécessaire au Saint-Siège, afin de pouvoir exercer sans obstacle son pouvoir sacré pour le bien de la religion. Et l'Episcopat a adhéré avec empressement et unanimité à cette proposition si légitime, à ces revendications si justifiées « dans l'état présent des choses humaines. » On a voulu tirer parti de cette phrase finale qui, prise isolément, semble prêter à l'équivoque, mais qui est cependant bien formelle, si on la rattache à toute la déclaration des Évêques catholiques. Il ne s'agit pas d'une nécessité relative qui aurait existé pour le passé, et n'existerait plus actuellement ; il ne faut pas dénaturer les paroles de ses adversaires en discutant sur des mots qui perdent leur sens véritable, si on les isole des autres. Du reste les circonstances sont toujours les mêmes, et cette nécessité s'impose : les paroles du Souverain Pontife, les préceptes de l'Église, les revendications des catholiques en sont une preuve évidente.

Il ne faut pas prétendre que le gouvernement temporel détournerait le Pape de son gouvernement spirituel, et l'empêcherait de bien administrer. L'histoire des siècles est une réfutation complète de cette erreur.

Il est vrai que l'Église n'a pas eu toujours ce pouvoir, et ne périra pas, si on le lui ravit ; mais elle l'a acquis et possédé légitimement ; on le lui a enlevé injustement.

On objecte que cette restitution est inutile, car le Pape, dit-on, perdra de nouveau ce pouvoir. A cela il est facile de répondre que l'avenir nous est inconnu, et que du reste il ne s'agit pas de faire une donation dont la Papauté ne pourrait profiter, il s'agit de restitution.

Nous entendons aussi nos adversaires blasphémer, et s'écrier dans un accent de générosité bien mal conçu : « Pourquoi votre Dieu qui est tout puissant ne vient-il pas au secours de son Église persécutée et de son Chef suprême ? » Les desseins de Dieu nous sont cachés, et nous ajouterons qu'il n'est pas obligé de prodiguer ses miracles en faveur de l'Église, qui a été souvent persécutée ; son chef est en proie à de nombreux tourments et à des souffrances morales bien profondes ; mais ce spectacle ne doit pas nous surprendre. Saint Cyprien a montré que si les peines sont les mêmes pour tous, elles ne produisent pas sur tous les mêmes effets. « Les malheurs de la terre, a-t-il dit, sont un châtiment pour ceux qui ont mis leur gloire et leur joie dans les choses de la terre. Celui-là pleure et gémit au moindre accident qui lui arrive pendant sa vie, qui n'a plus d'espoir après la vie. Au contraire il n'y a ni joie ni douleur ici-bas, quand on craint les douleurs et qu'on espère les joies de l'autre monde... Les fléaux qui vous épuisent et vous torturent, nous les regardons comme des épreuves qui nous fortifient. Nous avons en nous la force de l'espérance, la fermeté de la foi ; au milieu des ruines d'un monde qui s'écroule, notre âme reste droite, notre courage immobile ; nous souffrons tout avec joie car nous sommes toujours sûrs de notre Dieu. »

Et à ceux qui disent : Où est votre Dieu? on peut répondre avec Saint Augustin : qu'il est partout, et que lorsqu'il afflige ses fidèles, c'est pour éprouver leur vertu, s'ils sont vertueux, ou châtier leurs vices s'ils sont coupables; et qu'en échange de leurs maux, s'ils les supportent avec piété, il leur réserve une récompense éternelle. »

Les desseins de Dieu sont impénétrables ; nous savons qu'il éprouve volontiers ceux qu'il aime, nous savons aussi que son Église est souffrante, militante et triomphante : elle a commencé dans les luttes et dans les persécutions, elle continue à vivre au milieu d'ennemis innombrables qui veulent sa ruine ; mais cette vie de luttes et de sacrifices n'est que le prélude de son triomphe complet et éternel.

Il ne peut s'agir actuellement de croisades en faveur du rétablissement du pouvoir temporel : le concours armé des Puissances est précaire.

Léon XIII veut recourir aux moyens pacifiques : sa bonté et sa charité envers l'Italie sont immenses, il a érigé des écoles, organisé des établissements de bienfaisance.

A la période de protestation pure et simple, a succédé la période d'observation,qui semblait devoir être suivie de la période d'action. Toutefois on semble revenir à la théorie du *Non expedit* de Pie IX,et à celle de *Ne eletti ne elletori* de Margotti.

Les Congrès catholiques sont plus nombreux et plus puissants que jamais, et tous les pays retentissent de leurs légitimes revendications. Ce mouvement d'opi-

nion en faveur de l'indépendance pontificale a commencé en France au Congrès d'Aurillac, et en 1891, au Congrès de l'Union des Œuvres à Valence, un comité des droits du Pape fut formé.

A Gênes nous entendons les catholiques dire : « Il est une Italie dégénérée, obstinément hostile à la Papauté, mais ce ne peut être la vraie Italie, gardienne des traditions, et source des gloires essentiellement papales. »

A Séville, nous voyons 21 évêques, 500 prêtres et 2.000 laïques[1] réclamer la liberté et l'indépendance du Souverain Pontife, et terminer le Congrès aux cris de : « Vive le Pape Roi ! » L'Italie a pris ombrage de cette imposante manifestation et présenté des observations aux représentants diplomatiques du gouvernement espagnol. La question romaine n'est donc pas éteinte, comme on a pu le prétendre.

A New-York, à Baltimore, où 71 évêques étaient réunis, aux assemblées provinciales de France, tenues en 1889 à Lille, à Mayence, partout on a revendiqué les droits méconnus du Saint-Siège[2]. Il ne s'agit pas d'une question de convoitises, de représailles ou de luttes systématiques d'écoles, de vils calculs de partis. La cause de la souveraineté pontificale est au-dessus de tels moyens, et la vitalité de cette importante question pro-

---

[1] Discours prononcé à Saragosse par le docteur Antonio Hernandez y Fajarnés, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques, et professeur de philosophie à l'Université de Saragosse, *Revue catholique des Institutions et du Droit*, déc. 1892.

[2] Au congrès de Malines, on proposa, comme aux congrès de Co-

vient de la guerre odieuse faite au catholicisme et à l'Église : la question romaine est intimement liée à la question religieuse.

« Le pouvoir temporel, a dit le cardinal Mathieu, a pour guide la justice, pour règle de conduite le progrès bien entendu, et parmi ces fruits les plus précieux apparaît la liberté des nations et des consciences. »

Dans le règlement de la question romaine deux hypothèses sont à prévoir : l'Italie peut se réconcilier volontairement avec la Papauté, ou bien les nations catholiques peuvent l'y contraindre.

La première hypothèse est péu probable : cependant le Pape a dû l'examiner en premier lieu, la prévoir, et il l'a pleinement justifiée.

La seconde suppose le droit d'intervention ; le principe de non-intervention fût-il admis, il faudrait consacrer ici une exception légitimée par les intérêts supérieurs et universels. En effet les catholiques ont droit à l'indépendance et à la dignité de leur Chef pour assurer le bon gouvernement et la liberté des peuples : c'est dans ce but que la Chrétienté a formé et défendu les États pontificaux. Du reste le renversement du pouvoir temporel a été une atteinte aux droits et aux intérêts

---

blentz et de Dantzig, de donner à la revendication de l'indépendance de l'Église un retentissement extraordinaire par la convocation d'un congrès international spécialement chargé de poursuivre auprès des Puissances et dans les pays une restauration indispensable à la paix du monde et à la sécurité des consciences chrétiennes.

des catholiques, car il a préjudicié à leur Souverain. En outre il faut sauvegarder le principe d'autorité, si nécessaire à tous les États; enfin il y a un motif de justice et de reconnaissance envers la Papauté bienfaisante.

La Papauté devrait avoir une neutralité garantie par les nations européennes; cette neutralité et cette garantie collective auraient une grande importance, et exerceraient une influence considérable au point de vue de la souveraineté pontificale.

Montesquieu a dit[1]: « Rendez sacré et inviolable l'ancien et nécessaire domaine de l'Église; qu'il soit fixe et éternel comme elle. »

La Papauté n'est-elle pas un auxiliaire puissant pour les gouvernements, un guide pour les peuples, un protecteur pour les faibles?

Il y a là un grand intérêt social, et M. de Haller[2] a pu le déclarer à juste titre: « L'indépendance temporelle qui est nécessaire au crédit de la religion pour l'exercice libre, assuré et impartial de l'autorité spirituelle est moins avantageuse à son possesseur qu'au monde. »

La situation du Pape, qui est déjà bien critique à l'heure actuelle, serait encore aggravée en cas de guerre; et si en pleine paix on le représente comme ennemi de l'Italie, on ne manquerait pas en temps de guerre, de le dénoncer comme un allié de l'étranger, et un traître à sa patrie. De plus, son sort serait lié aux résultats de la guerre; victorieuse, l'Italie traiterait le

---

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, LXXX, ch. 5.

[2] M. de Haller, *Restauration de la science politique*.

Pape en vaincu, et l'obligerait à congédier les ambassadeurs des Puissances ennemies ; vaincue, elle vouerait une haine implacable à celui à qui elle attribuerait pour une grande part sa défaite.

Quelle serait à Rome, la position du Pape entre les vainqueurs et les vaincus ? Non, il ne faut pas que le sort du Souverain Pontife soit lié à celui de l'Italie. Sa liberté, son indépendance et sa neutralité sont une nécessité absolue ; de plus la possession d'un territoire est une garantie réelle, sérieuse et visible d'indépendance.

On peut ramener à trois systèmes les solutions proposées pour le règlement de la question papale.

Les radicaux préconisent celle du *statu quo* et prétendent que les catholiques se lasseront de réclamer et de protester. Du reste, ajoutent-ils, le Pape a une situation qui n'est pas amoindrie, car il a gagné en prestige moral ce qu'il a perdu en puissance territoriale.

Le gouvernement semble disposé à admettre le système des compensations : puisqu'on ne peut rendre au Pape le territoire qui lui appartenait, on élargira le cadre de la loi des garanties, on amendera cette loi en augmentant les garanties pontificales.

Il y a enfin la solution des restitutions partielles ou totales fondée sur la nécessité du pouvoir temporel.

Les uns réclament la constitution d'un État minuscule avec la rive gauche du Tibre et une bande de territoire le reliant à la mer.

D'autres exigent la restitution de Rome tout entière, ou de Rome et de la province romaine faisant partie intégrale du domaine de Saint-Pierre.

Il ne peut s'agir de restituer Rome seulement, car elle ne peut suffire à ses besoins locaux, et procurer au Pape les ressources nécessaires. D'autre part, si Rome et la province romaine étaient restituées ensemble, il serait à craindre que l'Italie ne pesât de tout son poids sur l'État pontifical, et ne cherchât à le ruiner. En outre, elle ne voudrait pas faire une grande restitution, et une grande restitution pourrait préjudicier aux intérêts financiers de la Papauté.

Comme on l'a dit en des pages éloquentes et pleines d'actualité[1] : « Le Christ permettra que la Papauté s'avance sur l'Océan des erreurs, ballottée par les vents de la persécution, menacée par les flots des passions insidieuses des gouvernements... Les âmes chancelantes craindront de la voir submergée, et les impies l'espéreront. Toutefois le Christ la soutiendra de sa main puissante, et au moment où l'on croira la voir emportée par une dernière vague plus impétueuse, la Papauté, échappée à la tourmente, remontera tranquillement dans sa barque impérissable... Depuis dix-neuf siècles l'hérésie, sous toutes ses formes, s'est ruée avec rage contre l'Église. Depuis le gnosticisme combattu par Pierre lui-même, jusqu'aux sinistres erreurs du dix-neuvième siécle, ce fut une suite ininterrompue d'assauts meurtriers; mais il y avait toujours une sentinelle vigilante pour déjouer les surprises de l'ennemi. Ce fut la Papauté qui a été l'élément conservateur, l'âme de l'Église. »

[1] M. l'abbé Henriot, *Saint Pierre, son apostolat, son pontificat, son épiscopat.*

# CONCLUSION

A la fin de 1892 ont paru trois publications dont les auteurs se rattachent aux pays de la triple alliance[1]. Ils émettent le syllogisme suivant : Léon XIII veut la restauration du pouvoir temporel, or il réserve à la France seule ses grâces et ses bienfaits, donc il attend de ce pays la restauration de son pouvoir temporel. Ce raisonnement a été contredit à juste titre : le R. P. Salvatore Brandi a refuté les griefs exposés par M. Geffcken et le diplomate autrichien; la *Voce della verità* et l'*Osservatore romano* ont répondu aux observations de M. Bonghi[2]. Il est certain que le Pape ne cherche pas tant à reconquérir Rome qu'à ramener les peuples et les nations à l'Église catholique, à conquérir le monde entier à la civilisation.

Mais Rome appartient à la catholicité, c'est là que toutes les nations viennent apporter à son Chef l'expression de leur dévouement et de leur admiration. Relisons à cet égard les impressions du R. P. Lacordaire :

---

[1] Geffcken, *Léon XIII devant l'Allemagne.* — Bonghi, *L'Église et l'Italie*, Lettre ouverte à S. S. Léon XIII (*Nuova Antologia*). — Diplomate anonyme, autrichien ou hongrois, *La politique de Léon XIII*, Contemporary Review.

[2] Charles Benoist, *La France et le Pape Léon XIII*, Revue des Deux-Mondes, 15 mars 1893.

« ... Un jour, le cœur tout tremblant d'émotion, j'entrai par la porte flaminienne dans cette ville fameuse qui avait conquis le monde par ses œuvres, et l'avait gouverné par ses lois. J'allai au Capitole, mais le temple de Jupiter Capitolin n'en couronnait plus l'héroïque sommet. Je descendis au Forum, la tribune était brisée. Je gravis les sentiers escarpés du Palatin, les Césars étaient absents. J'aperçus dans le lointain un temple dont la coupole me parut recouvrir toutes les grandeurs présentes de cette ville dont je foulais la poussière; je m'y acheminai, et là sur une place immense, autant que magnifique, je trouvai l'Europe assemblée dans la personne de ses ambassadeurs, de ses poëtes, de ses artistes, de ses pèlerins... »

Si Léon XIII revendique Rome, ce n'est pas pour y restaurer un régime déchu, mais pour y établir une souveraineté apte à assurer son indépendance et à sauvegarder ses droits; les Papes défendent le pouvoir temporel non comme un bien propre, mais comme le patrimoine de l'Église : il s'agit d'un devoir à remplir, et non d'une ambition à satisfaire.

Le Pape a une triple royauté, ainsi que l'indique la tiare (*triregno* en italien) dont est orné son front, et le cardinal, qui la lui remet, prononce toujours ces paroles formelles: « Recevez la tiare ornée de trois couronnes, et sachez que vous êtes Père, Roi et Vicaire du Christ... »

Le pouvoir temporel est nécessaire à la Papauté. » Il ressemble, dit le cardinal Manning, à ces magnifiques ouvrages en pierre qu'on voit en Italie au-dessus des

sources vives. Ils les préservent des souillures qui pourraient leur venir de la terre, et ces pures fontaines jaillissent dans toute leur limpidité sous cette espèce de dais d'une riche architecture. Le dais est l'œuvre des hommes, la source est l'œuvre de Dieu, et dans la question présente, l'œuvre des hommes a été voulue de Dieu, parce qu'elle protège son œuvre. »

Ainsi donc il ne faut pas se décourager, mais lutter avec ardeur et persévérance contre les nombreux adversaires qui nous entourent; il faut défendre l'Église et la Papauté, et laisser le soin du succès à Jésus-Christ : « Dans le monde vous serez opprimés, a-t-il dit; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. » (S. Joan. XVI, 33.)

---

# TABLE DES MATIÈRES



Laval. — Imp. E. JAMIN, 8, rue Ricordaine.


HARVARDIANAE ACADEMIAE SIGILLVM IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE